

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI

1. **Fruits et légumes.** – Discussion d'une proposition de résolution (p. 3).

M. Daniel Soulage, rapporteur de la commission de la production.

M. Paul Chollet, rapporteur pour avis de la délégation pour l'Union européenne.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7)

MM. Jacques Briat,
Jean Tardito,
Léon Vachet,
Alain Le Vern,
Jean-Michel Ferrand,
Jean-Jacques Filleul,
Thierry Mariani.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 16)

MM. Henri Sicre, Arnaud Cazin d'Honinchtun.

M. le ministre.

Amendement n° 1 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre, Jean Tardito. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. Le Vern : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre, Arnaud Cazin d'Honinchtun, le président. – Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 8 rectifié de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, Arnaud Cazin d'Honinchtun. – Adoption.

Amendement n° 9 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 5 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Le Vern : M. Alain Le Vern. – Retrait.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance (p. 25)

2. **Dispositions diverses relatives à l'outre-mer.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 25).

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 27)

M. Jean-Paul Virapoullé.

MM. le ministre, Jean-Paul Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 30)

Articles 1^{er}, 1^{er} *bis* et 2. – Adoption (p. 30)

Article 3 (p. 30)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 4. – Adoption (p. 30)

Article 5 (p. 31)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 (p. 31)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Arnaud Cazin d'Honinchtun, vice-président de la commission des lois. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. – Adoption (p. 32)

Article 10 *quater* (p. 32)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *quater* modifié.

Article 10 *quinquies* (p. 32)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 10 *quinquies*.

Articles 14, 18 et 20. – Adoption (p. 34)

Article 21 (p. 35)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 22. – Adoption (p. 35)

Article 23 *ter* (p. 35)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article 23 *ter*.

Article 23 *quater* (p. 36)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 23 *quater*.

Article 23 *quinquies* (p. 38)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 23 *quinquies*.

Articles 25, 28, 28 *bis* et 28 *ter*. – Adoption (p. 38)

Article 28 *quater* (p. 41)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 28 *quater*.

Article 28 *quinquies* (p. 42)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 28 *quinquies* est supprimé.

Article 28 *sexies* (p. 42)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission, Yvon Jacob. – Adoption.

L'article 28 *sexies* est supprimé.

Article 28 *septies* (p. 43)

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 13, 14, 15, 16 et 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 12 à 17.

Adoption de l'article 28 *septies* modifié.

Après l'article 28 *septies* (p. 44)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Articles 30 et 33. – Adoption (p. 45)

Article 34 (p. 45)

M. Gérard Grignon.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Grignon. – Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 40 *quater* (p. 46)

MM. Henry Jean-Baptiste, le ministre.

Adoption de l'article 40 *quater*.

Article 41 (p. 46)

M. Gérard Grignon.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 41 *bis* (p. 47)

M. Gérard Grignon.

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 29 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 41 *bis* modifié.

Article 44 (p. 49)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Virapoullé. – Rejet.

Adoption de l'article 44.

Article 45 (p. 49)

M. Jean-Paul Virapoullé.

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 45.

Après l'article 45 (p. 51)

Amendement n° 1, deuxième correction, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 46 (p. 52)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Virapoullé. – Rejet.

Adoption de l'article 46.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 52)

Adoption de l'ensemble de projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 52).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

MARCHÉS DES FRUITS ET LÉGUMES

Discussion d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, adoptée par la commission de la production et des échanges, sur les propositions de résolution de :

- MM. Robert Pandraud et Paul Chollet (n° 2700) ;
- M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues (n° 2703) ;
- M. Le Vern et plusieurs de ses collègues (n° 2707) ;

sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [95] 434 final/n° E 613).

Ces trois propositions ont fait l'objet d'un rapport commun (n° 2714).

La parole est à M. Daniel Soulage, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Daniel Soulage, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, mes chers collègues, je veux vous dire d'emblée ma satisfaction de pouvoir intervenir sur la question de la réforme du règlement de marché « fruits et légumes », de pouvoir réfléchir avec vous quelques trop brefs instants sur l'avenir de ce secteur agricole et sur les difficultés que rencontrent ses producteurs. Rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, je suis chargé de vous présenter les analyses et les propositions de celle-ci sur la future organisation du marché.

Exploitant agricole moi-même et représentant d'un département qui compte un très grand nombre de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, je tiens à rappeler tout d'abord que nos arboriculteurs et nos maraîchers ont été confrontés à des problèmes considérables au cours des dernières années. Nous devons avoir toujours à l'esprit l'énergie et la créativité dont ils font preuve quotidiennement sur un marché difficile et incertain.

Je voudrais saluer aussi l'action inlassable que vous menez, monsieur le ministre, pour la protection et la promotion des intérêts de l'ensemble des professionnels de la filière, et vous faire part du très large soutien des membres de l'Assemblée nationale dans la négociation en cours.

La commission de la production et des échanges avait à examiner trois propositions de résolution émanant de membres de notre Assemblée et portant sur les propositions de réforme de l'OCM « fruits et légumes » présentées par la Commission européenne le 4 octobre 1995 : une proposition de résolution de M. Jean Tardito et les membres du groupe communiste, une proposition de MM. Alain Le Vern, Laurent Fabius et les membres du groupe socialiste, une proposition enfin de MM. Robert Pandraud et Paul Chollet. Ces trois textes fort intéressants ont beaucoup inspiré notre réflexion, alimentée aussi par les rencontres de votre rapporteur avec les professionnels du secteur des fruits et légumes et les représentants du ministère de l'agriculture.

Je vais donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous présenter le détail de la proposition de résolution que vous soumet aujourd'hui la commission de la production et des échanges ; mais, au préalable, je rappellerai brièvement quelques caractéristiques essentielles du marché des fruits et légumes et de sa réglementation, puis les grandes lignes des propositions de la Commission européenne et les réactions qu'elles ont pu susciter. Cet examen est en effet indispensable pour mieux comprendre les données de la négociation en cours.

C'est en tout cas la démarche qu'a tenu à adopter la commission de la production et des échanges.

Dans mon rapport, je rappelle quelques données essentielles du secteur des fruits et légumes dans notre pays. Nous savons tous son importance économique et sociale : il représente 16 p. 100 de la production totale de l'Union européenne, 12 p. 100 de la production agricole française, c'est le premier pourvoyeur d'emplois en agriculture et il joue un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, tout particulièrement dans nos régions méridionales. Nous savons tous aussi, mes chers collègues, que le marché fruitier et légumier est confronté à de redoutables contraintes qui le distinguent parfois sensiblement des autres marchés agricoles : sensibilité particulière aux variations climatiques, forte périssabilité de la marchandise, atomisation et diversité de la production, importance des investissements, évolution des goûts et des exigences des consommateurs, attitude très souvent critiquable de la grande distribution.

Chacun d'entre nous sait que la principale contrainte qui pèse sur les professionnels de la filière réside dans la vigueur de la concurrence. Celle-ci s'exerce à l'intérieur de l'ensemble communautaire, et nous pensons tout naturellement aux disparités qui existent entre Etats membres en matière de prix de revient : à la différence des producteurs français, les producteurs belges et néerlandais de tomates bénéficient, par exemple, d'aides spécifiques à la construction de serres et d'une énergie à bon marché, tandis que les producteurs espagnols peuvent tirer parti

de coûts salariaux en moyenne trois fois moins élevés. La concurrence émane aussi des pays tiers : on a bien souvent décrit sur ce point l'attitude critiquable de la Commission européenne qui a multiplié au cours des dernières années les accords bilatéraux ou multilatéraux mettant à mal la règle de la préférence communautaire.

En dépit des difficultés qu'ils rencontrent et de la contribution qu'ils apportent à nos équilibres économiques et sociaux, les producteurs de fruits et légumes ne bénéficient enfin que d'un soutien budgétaire limité : 4,5 p. 100 des crédits du FEOGA-garantie seulement sont consacrés à ce secteur.

Voilà donc rappelées quelques caractéristiques essentielles du marché des fruits et légumes. Quelles ont été maintenant les propositions de la Commission européenne ?

Ces propositions portent principalement sur un renforcement du rôle des organisations de producteurs et sur une réduction des mécanismes d'intervention. La constitution d'organisations de producteurs est ainsi encouragée, leurs missions étant réorientées du retrait pur et simple de produits excédentaires des marchés vers des actions centrées sur une meilleure adaptation à terme de l'offre à la demande. Des programmes opérationnels sont mis en place pour ce nouveau type d'actions, et financés conjointement par les producteurs et les autorités nationales et communautaires – la répartition étant en ce cas prévue à hauteur de 80 p. 100 pour l'Union européenne et de 20 p. 100 pour les Etats membres.

La Commission européenne suggère également de redonner à la technique du retrait des marchés un rôle de simple « filet de sécurité » et de lui faire perdre celui de débouché en soi qu'elle avait pris au fil des ans. Moyennant une période transitoire de cinq années, sont ainsi prévues une diminution considérable des indemnités communautaires de retrait et une réduction elle aussi très importante des volumes retirables.

Les propositions de la Commission européenne portent enfin sur une meilleure connaissance du secteur, la création d'un corps communautaire de contrôle spécifique au marché des fruits et légumes, la reconnaissance de l'existence des interprofessions, la normalisation des produits enfin, dont les règles seraient harmonisées au plan international.

Ces différentes propositions ne provoquent donc pas un bouleversement de l'OCM mise en place en 1972, mais un aménagement significatif ; elles ont donné lieu à de nombreuses discussions au sein du Conseil et, le mois dernier, au Parlement européen, la négociation entre Etats membres parvenant sans doute aujourd'hui à sa phase finale.

Pour le Gouvernement français, l'achèvement de l'application des accords de Marrakech avec, en particulier, la mise en œuvre de la clause de sauvegarde spéciale « volume » prévue par ces accords, constitue un préalable à toute avancée vers la définition d'une nouvelle OCM, tout comme la reconnaissance de l'existence d'interprofessions.

Le Gouvernement attache par ailleurs un prix tout particulier à ce que le mécanisme d'intervention par les retraits du marché ne soit pas vidé de son sens. Les professionnels du secteur insistent quant à eux sur la nécessité de retourner strictement à la règle de la préférence communautaire et de compenser les importantes disparités sociales et monétaires dont nos producteurs de fruits et légumes ont été victimes au cours des dernières années.

La proposition de résolution adoptée par la commission de la production et des échanges s'est appuyée principalement sur les travaux de notre délégation pour l'Union européenne et sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud et M. Paul Chollet. Mais nous avons tenu compte aussi des analyses contenues dans les propositions de résolution présentées au nom des groupes communiste et socialiste ; ces deux textes mettent tout particulièrement l'accent sur l'obligation de mieux respecter la préférence communautaire, de compenser les disparités existant entre producteurs des différents Etats membres et de mieux garantir l'évolution des revenus des producteurs de fruits et légumes. Plusieurs points contenus dans la proposition de résolution que j'ai moi-même élaborée m'ont du reste paru faire droit à ces différentes demandes.

La proposition que vous demandez d'adopter aujourd'hui la commission de la production et des échanges contient quelques principes généraux sur la réforme de l'OCM, des demandes relatives au rôle des organisations de producteurs, aux règles d'interventions et à d'autres aspects de la politique communautaire, dont la protection du marché européen à l'égard des importations des pays tiers.

Nous avons réaffirmé tout d'abord quelques principes généraux sur la réforme globale de l'OCM, nous inspirant tout particulièrement sur ce point de la proposition de résolution déposée par M. Robert Pandraud et M. Paul Chollet. L'on ne peut qu'approuver le souci manifesté par la Commission européenne d'inciter la profession à se responsabiliser et à abandonner une attitude défensive s'appuyant sur des retraits de production pour adopter une politique offensive de la qualité offrant de réelles perspectives de reconquête du marché. Mais la proposition de résolution déplore l'insuffisance des dotations consenties par le budget européen au secteur des fruits et légumes, qui contraste avec la situation de nombreuses autres organisations de marché et surtout ne tient pas compte de la contribution très importante qu'apporte ce secteur d'activité agricole en termes de production, d'emploi et d'aménagement du territoire.

Suivant en cela son rapporteur, la commission a souhaité rappeler également avec force les grandes difficultés éprouvées par nos arboriculteurs et nos maraîchers, depuis trois ou quatre années, du fait des pratiques de « dumping social » et des dévaluations monétaires compétitives de certains pays partenaires. A l'occasion d'un amendement présenté par M. Thierry Mariani, la commission a réclamé la mise en place éventuelle de programmes financiers spécifiques permettant une adaptation quantitative et qualitative de la production aux exigences du marché.

S'agissant du nouveau rôle des organisations de producteur, la commission, suivant la proposition de résolution de MM. Pandraud et Chollet, approuve l'objectif des fonds et des programmes opérationnels, mais recommande de limiter à 25 p. 100 au lieu de 50 p. 100 la participation des producteurs, de relever celle des Etats à 25 p. 100 et celle de la communauté à 50 p. 100, afin d'inciter les Etats membres et l'Union européenne à prendre toutes leurs responsabilités dans le contrôle du marché.

Pour les retraits également, la commission reprend les suggestions de MM. Pandraud et Chollet, en demandant que la baisse de l'indemnité communautaire de retrait soit limitée par rapport aux suggestions de la Commission européenne. Elle demande également que le plafonnement des volumes retirables soit conçu moins strictement.

Pour les autres mesures, nous recommandons certaines solutions que préconisent également le Gouvernement français dans l'actuelle négociation et les professionnels : regroupement des organisations de producteurs par bassins de production afin de promouvoir une gestion plus globale du marché, reconnaissance dans le cadre communautaire de l'existence et du rôle spécifique des interprofessions, renforcement des moyens de connaissance du marché, par le biais notamment d'une coordination des actions des intervenants actuels, renforcement des contrôles communautaires, mais aussi harmonisation des dispositifs nationaux de contrôle et de sanctions, actuellement trop laxistes. Nous souhaitons ensuite que la normalisation demeure une compétence de l'Union européenne et que soit posé le principe de la responsabilité du détenteur de la marchandise à tous les stades de sa commercialisation.

Je voudrais terminer en évoquant la protection du marché européen, aspect sur lequel insistait particulièrement la proposition de résolution de MM. Pandraud et Chollet. La commission de la production et des échanges demande que la technique des certificats d'importation permettant de connaître les flux réels de marchandises entrant dans la Communauté, mise en place le 26 mars dernier pour les pommes et les poires, puisse être étendue, en tant que de besoin, à d'autres produits et que chaque Etat membre de l'Union soit dans l'obligation de notifier sans délai les certificats d'importation à la Commission européenne. Nous réclamons surtout la mise en place rapide de la clause de sauvegarde spéciale « volume » prévue dans les accords de Marrakech et la réorientation de la politique commerciale commune dans le sens d'un plus grand respect de la préférence communautaire.

La commission de la production et des échanges demande également que, à l'avenir, la conclusion de chaque accord extérieur concernant le secteur des fruits et légumes s'accompagne d'une analyse préalable de ses conséquences sur la situation des producteurs européens et, le cas échéant, de la mise en place de mesures nationales de compensation sur les revenus des intéressés. Elle demande afin que soient prévues également des compensations pour les producteurs qui pourraient être mis en difficulté par la nouvelle OCM.

Nous vous remercions par avance, monsieur le ministre de l'agriculture, pour les précisions que vous voudrez bien nous apporter sur la négociation en cours. Je veux remercier aussi tous ceux dont les travaux et les réflexions ont éclairé la commission de la production et des échanges, et tout spécialement mon collègue du Lot-et-Garonne, Paul Chollet.

J'adresserai enfin, au nom de la commission, une demande à l'Assemblée nationale : celle d'adopter la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet, rapporteur pour avis au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

M. Paul Chollet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous félicitons que le Gouvernement ait bien voulu répondre favorablement à la demande du président de notre délégation, Robert Pandraud, en acceptant que les deux propositions de règlement du Conseil réformant l'organisation commune des marchés de fruits et légumes

soient transmises au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution, comme cela fut le cas pour le secteur viti-vinicole.

L'esprit de coopération entre le Gouvernement et l'Assemblée instauré par la mise en œuvre de l'article 88-4, ainsi que les réflexions de la délégation, permet d'alimenter un débat en séance publique, qui nous offre l'occasion de souligner le poids de ce secteur, parfois oublié, de notre agriculture.

L'esprit de la réforme de l'OCM fruits et légumes, monsieur le ministre, devait animer votre geste symbolique de connaisseur, dimanche soir à 7 sur 7, au moment où Anne Sinclair vous offrit à déguster de succulentes garriguettes. A leur aspect engageant, n'en doutez pas, monsieur le ministre, ces fraises-là venaient du Lot-et-Garonne. (*Sourires.*) Oui, l'esprit de la réforme des OCM se trouve dans une politique de qualité. Face à la dérive des mécanismes de retrait du marché, face à la chute du revenu brut moyen des producteurs, face à la stagnation de la demande et une certaine désaffection des consommateurs, il fallait réagir par une politique offensive de qualité qui offre de véritables perspectives. Ne nous y trompons pas, ainsi va le sens de l'histoire : la crise actuelle sur la consommation de viande, liée à la spongiose cérébrale bovine, a réveillé des fantasmes qui n'épargneront aucun des secteurs liés à l'alimentation. Or nous savons, chers collègues, que dans la recherche de meilleurs équilibres alimentaires destinés à faciliter la croissance, à retarder le vieillissement, à éviter les maladies, les fruits et légumes ont un rôle à jouer, ont un bon avenir devant eux pour peu que leurs qualités gustatives et nutritionnelles soient préservées. C'est vous dire, monsieur le ministre, que votre politique de labels est plus que jamais bien venue.

La délégation fait sienne la proposition de résolution de la commission, présentée par le rapporteur Daniel Soulage, expert en la matière, et qui reprend l'essentiel des propositions adoptées par la délégation en conclusion du rapport du président Pandraud et de votre serviteur. Aussi ne les reprendrai-je pas, préférant insister sur quelques priorités.

Les propositions de la commission font des organisations professionnelles la clé de voûte du système en renforçant leurs critères de reconnaissance, en mettant à leur disposition des fonds opérationnels sur la base d'un écu privé pour un écu public. Mais il ne faut pas que cela se traduise par un marché de dupes pour les producteurs. Il faut laisser aux retraits, même après la phase de transition, jouer leur rôle de filet de sécurité en fonction de la conjoncture, toujours aléatoire pour ces productions. Les producteurs craignent un désengagement à pas feutrés de Bruxelles par le biais d'une libéralisation rampante. Ils ne refusent pas le marché ; ils ont l'habitude. Mais ils exigent un marché régulé, maîtrisé et transparent.

Dans le financement des fonds opérationnels, nous devons obtenir d'autres lignes de partage. L'Union européenne doit être plus incitative, comme elle l'a été dans la mise en place des autres OCM ; elle doit financer la moitié de ces fonds. Les pays membres devront, pour être responsabilisés dans leur fonction régulatrice, en prendre un quart à leur charge, le dernier quart restant aux producteurs.

La reconnaissance de l'interprofession, le renforcement des instruments de connaissance du marché allant jusqu'aux cartes de producteurs, les certificats d'importation, la mise en place de la clause de sauvegarde spéciale « volume » prévue par les accords de Marrakech, consti-

tuent les autres pièces maîtresses du dispositif. Mais corriger les faiblesses des OCM pour les produits frais et les consolider pour les produits transformés ne suffit pas.

Il ne faut plus que le secteur des fruits et légumes, comme celui des fleurs coupées d'ailleurs, soit l'unique monnaie d'échange dans les négociations des accords bilatéraux. Il est temps de faire précéder ces accords d'une évaluation de leur impact pour l'agriculture européenne et d'un inventaire des concessions agricoles déjà accordées.

Même si nous souscrivons au partenariat euro-méditerranéen, bien explicité par le rapport Galizi, même si nous souscrivons à la politique méditerranéenne de la France mise en œuvre par le Président de la République, élargissant les échanges avec les pays méditerranéens, nous devons obtenir sur le plan national ou européen de nécessaires programmes d'adaptation pour nos propres productions.

Quant aux autres pays du monde, disons-nous bien que, de même que nous ne pouvons pas accueillir toute la misère du monde, nous ne pouvons pas absorber toute les productions fruitières et légumières du monde.

Gardons à l'esprit, et ce sera ma conclusion, que le secteur des fruits et légumes en France consomme peu de terre, génère une forte valeur ajoutée, est le plus grand employeur de main-d'œuvre de l'agriculture, une main-d'œuvre peu qualifiée, dans des régions souvent très éprouvées par le chômage et où il n'existe pas souvent de réelle possibilité de diversification de l'emploi.

Monsieur le ministre, nous savons que, les 29 et 30 avril, vous aurez à assurer un juste équilibre entre les préoccupations contradictoires des pays du Nord et de ceux du Sud de l'Europe pour préserver le verger français. Puissent ces propositions de résolution vous y aider. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le président, mesdames messieurs les députés, comme j'ai eu l'occasion de l'évoquer devant vous hier lors du débat sur la présentation des rapports concernant le statut du conjoint et la charte pour l'installation des jeunes, la situation de notre agriculture va globalement un peu moins mal, mais deux secteurs posent problème, deux secteurs qui sont en crise : celui de la viande bovine, vous vous en doutez, qui n'avait pas besoin de ce qui est en train d'arriver, et celui des fruits et légumes.

Ils seront au centre des discussions du conseil européen des ministres de l'agriculture qui se réunira lundi et mardi prochains.

Cette séance publique tombe donc à point nommé. Elle me permet de vous commenter les propositions de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, frais d'une part et transformés d'autre part.

Un tel débat aurait pu se tenir dès le mois de novembre 1995 mais, la proposition étant encore trop récente, notre débat aurait été trop théorique. Il est en effet nécessaire que, sur des textes de cette nature, qui sont très techniques, les experts puissent approfondir les multiples questions posées afin de permettre aux responsables politiques de décider des grandes orientations.

Les négociations communautaires se sont en tout cas déroulées de cette façon puisque les discussions vraiment sérieuses n'ont commencé qu'au conseil des ministres européens de l'agriculture du mois de mars dernier.

La présidence italienne a procédé à des consultations bilatérales avec les Etats membres, au cours desquelles chaque ministre a pu indiquer ses priorités et faire ses observations dans le détail. C'est donc lundi et mardi prochains, lors de notre prochaine session, que nous allons donner à cette négociation une tournure plus décisive. La présidence italienne, mon collègue Lucchetti me l'a confirmé, souhaite en effet parvenir à une conclusion à cette occasion. En tout cas, elle va tenter de le faire.

Notre réunion d'aujourd'hui est donc tout à fait d'actualité. Sur les questions que pose cette réforme, il pourra être tenu le plus grand compte de l'avis de la représentation nationale.

Le temps qui nous est imparti étant assez limité, je vais concentrer mes propos sur les points les plus importants de ce vaste dossier.

La proposition de la Commission repose sur le fait que les producteurs du secteur des fruits et légumes sont aujourd'hui peu ou mal adaptés aux marchés.

Les producteurs, trop dispersés, ne disposent ni de la surface financière, ni des perspectives économiques, ni de l'influence commerciale suffisante pour leur permettre de maîtriser les variations de marchés qui sont souvent volatils et de peser sur la négociation avec leurs partenaires de l'aval. Je pense bien sûr à la grande distribution.

Toutes les réponses à ce constat que je partage ne se trouvent pas dans la réglementation communautaire proposée.

Au niveau national, je ne mentionnerai pour mémoire que le rééquilibrage des relations commerciales entre les acteurs de cette filière. C'est l'objet du projet, qui est entre vos mains et qui a déjà été largement débattu, de la réforme de l'ordonnance de 1986. L'amélioration de la compétitivité des producteurs par l'allègement des charges a par ailleurs fait l'objet de décisions au cours de la dernière conférence annuelle agricole du 8 février dernier.

Au niveau international et multilatéral, il convient, je suis tout à fait d'accord sur ce point avec M. Chollet et avec M. Soulage, de respecter la préférence communautaire. Elle fait partie intégrante de la politique globale pour le secteur des fruits et légumes, dont elle constitue pour nous un préalable. Il s'agit en effet de limiter ou de contrôler des importations en trop grandes quantités, en provenance de certains pays tiers, qui surviennent au plus mauvais moment.

Comme l'ont souligné M. Chollet et M. Soulage au nom de la commission de la production et des échanges, cela passe par la mise en place rapide de certificats d'importation pour les produits les plus sensibles et la définition d'un dispositif de mise en œuvre de la clause de sauvegarde spéciale, surtout dans son volet concernant les volumes, les certificats d'importation constituant évidemment un préalable à la mise en œuvre de la clause de sauvegarde spéciale.

Comme vous le savez, nous avons obtenu satisfaction pour les pommes et les poires. Les octrois en seront notifiées deux fois par semaine à la Commission. Ces certificats, qui pourront être étendus à d'autres productions, constituent donc le premier pas vers cette clause de sauvegarde, notamment en volume, comme nous le souhaitons vivement.

Cette question relative à la préférence communautaire constitue l'une de mes deux exigences les plus fortes, avant même d'aborder la réforme proprement dite. L'autre est relative à l'interprofession. J'ai rappelé lors du dernier conseil européen des ministres de l'agriculture du mois de mars, que la reconnaissance des interprofessions constituait un autre préalable absolu à la réforme de l'OCM.

La reconnaissance des organisations interprofessionnelles va en effet tout à fait dans le sens des objectifs de la réforme puisqu'elle permet de disposer d'une forme supérieure d'organisation qui fait intervenir l'ensemble de la filière pour une meilleure gestion du marché. Bien que ce sujet se heurte à des visions totalement différentes de la nôtre de la part d'autres pays, je crois qu'une issue favorable est envisageable.

Au niveau communautaire, la réponse principale passe par le renforcement de l'organisation des producteurs. L'objectif est de donner à ceux-ci les moyens de s'adapter à un marché que personne ne songe à nier.

Les priorités que je me propose de retenir pour les négociations de la semaine prochaine concernent quatre points essentiels : le niveau de la baisse des indemnités de retrait ; la limitation du volume de retrait ; la mise en place d'une mesure d'accompagnement de la réforme à côté d'un fonds opérationnel ambitieux ; enfin, le maintien d'un régime de quotas pour les tomates transformées.

S'agissant de la première priorité, la baisse des indemnités de retrait, je pense, comme M. Soulage, qu'elle est trop brutale, mal répartie et qu'elle conduit à des distorsions de traitement entre les différents produits concernés.

Je suis prêt à accepter une baisse maximale de 15 p. 100, à condition que, préalablement, les indemnités de retrait ne soient pas ramenées au niveau des prix de retrait mensuels les plus bas de 1995-1996 mais au niveau de la moyenne pondérée des prix de retrait constatés durant cette période.

Deuxième priorité, la limitation du retrait.

Cette limitation, plafonnée à 10 p. 100 de la production commercialisée par chaque groupement de producteurs, est beaucoup trop sévère. Il convient à l'évidence d'en assouplir le fonctionnement.

En outre, la part du fonds opérationnel qui peut être consacrée aux retraits par chaque groupement devrait, elle aussi, être augmentée au-delà de 10 p. 100, je suis d'accord avec vous.

A cette occasion, je voudrais répondre à votre demande de modification du financement de ces fonds.

Le financement tripartite du fonds opérationnel est de mon point de vue la condition de son succès. C'est en effet le seul moyen de responsabiliser les producteurs, qui devront établir et mener à bien leurs programmes opérationnels, mais également les Etats membres, qui devront les agréer et contrôler leur fonctionnement. Il n'est donc pas souhaitable de trop diminuer la participation des producteurs si l'on veut réellement responsabiliser tous les acteurs de la gestion du marché.

Troisième priorité, les mesures d'accompagnement.

Il me paraît indispensable d'assortir cette réforme d'une mesure d'accompagnement pour permettre aux producteurs de s'adapter aux conséquences de la réforme. Je sais que c'est l'un de vos soucis. Le champ de l'article 17 du projet de règlement devrait être étendu en conséquence et les moyens adéquats rendus disponibles.

Enfin, en matière de produits transformés, je suis profondément attaché au maintien pour les tomates du seul système qui garantisse à mes yeux la maîtrise des productions et du marché : un régime de quotas aménagé pour assurer à chaque Etat membre le maintien de ses références et un niveau de quotas équitable pour plusieurs années.

Si telles sont les priorités que je propose, je tiens également compte du contexte de la négociation. Il s'agit de satisfaire nos objectifs stratégiques tout en prenant en compte le résultat des discussions techniques. Je ne mésestime pas les obstacles auxquels vont se trouver confrontées nos demandes dans la négociation finale.

Outre ces priorités, la France ne doit pas pour autant négliger les autres propositions que vous avez formulées.

L'organisation des producteurs en bassin de production, d'abord.

Il est nécessaire, pour assurer la cohérence des décisions économiques prises par les organisations de producteurs de produits périssables, que leur action soit coordonnée au niveau d'un bassin de production, c'est-à-dire d'un espace géographique suffisant pour appréhender les stratégies d'orientation des productions et de leur valorisation économique. C'est le lieu où se trouve tous les producteurs qui mettent sur le marché le même produit au même moment. Il me semble que cette notion d'organisation des producteurs en bassin de production est essentielle.

J'ai demandé à la Commission des Communautés européennes de prévoir des incitations financières pour favoriser le regroupement des organisations de producteurs au niveau de ces bassins de production et, en particulier, de faire passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 la part du financement public des fonds opérationnels de ces organisations.

Autre proposition, la normalisation.

Une majorité de délégations, dont la France, sont opposées, comme vous, à la proposition de la Commission qui donne la compétence en matière de normes à une instance internationale. Une proposition de compromis faite par la présidence prévoit que les normes seront adoptées en comité de gestion « fruits et légumes » en tenant compte des normes définies par le groupe de travail CEE-ONU. Ainsi, la compétence en matière de normalisation revient clairement à la Commission. Comme l'a souligné le rapporteur, il est important de rendre responsable du respect de ces normes le détenteur de la marchandise. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il y a bien d'autres points que j'aurais pu évoquer mais il est préférable de s'en tenir à l'essentiel. Je pense que nous sommes parfaitement en phase sur les questions que je viens d'évoquer comme sur l'architecture globale de cette réforme de l'OCM des fruits et légumes. Je vous remercie du travail important auquel vous vous êtes livré et qui donne à la représentation française toute sa légitimité pour défendre les points de vue dont nous venons de discuter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Briat.

M. Jacques Briat. Monsieur le ministre, messieurs les

rapporteurs, vous venez de nous dresser un bilan particulièrement complet de la situation du marché des fruits et légumes, de ses dysfonctionnements et des propositions de la Commission concernant la future organisation commune des marchés. Monsieur le ministre, en tant que parlementaire d'une région fruitière, je suis satisfait des propos rassurants que je viens d'entendre.

Après les propositions présentées le 4 octobre dernier par la Commission européenne, le document de réflexion de cette même commission de juillet 1994, le rapport du Parlement européen de mars 1996 ainsi que les excellents rapports de M. Chollet et de M. Soulage, nous avons aujourd'hui des bases de travail exemplaires pour juger les propositions de la Commission européenne.

Bien que le Conseil d'Etat ait considéré que les deux propositions de règlement du Conseil relatives à la réforme de l'OCM des fruits et légumes ne comportaient pas de dispositions de nature législative, le débat qui nous réunit ce jour garde toute sa valeur, compte tenu de l'importance économique du secteur des fruits et légumes dans certaines régions et dans certains départements, en particulier pour l'emploi.

Comme l'a pertinemment rappelé notre collègue Paul Chollet, ce secteur de l'agriculture, qui a connu pendant longtemps une évolution à l'abri de problèmes structurels majeurs, s'est profondément dégradé depuis quelques années. Une réforme de l'OCM des fruits et légumes était donc nécessaire et nous ne pouvons que nous féliciter que des modifications puissent intervenir.

Il est vrai que l'évolution rapide des accords avec les pays tiers, les dérives et les effets pervers de la politique des retraites, les disparités monétaires et les accords de Marrakech ont modifié considérablement les règles de ce marché, plus en prise pendant des décennies aux phénomènes conjoncturels qu'aux dérégulations structurelles majeures.

Ce marché est pourtant un vrai paradoxe.

Le marché européen des fruits et légumes, traditionnellement le plus concurrentiel des activités agricoles, se trouve aujourd'hui en situation de paradoxe au regard des lois élémentaires de l'économie de marché.

En effet, tant au plan européen qu'au plan national, la production ne couvre en moyenne que la moitié à peine de la consommation. Dans un système économique européen fondé sur les principes du traité de Rome et censé encore à ce jour intégrer la préférence communautaire, cette situation devrait conduire au maintien d'un niveau élevé de prix, d'autant plus que le tonnage de plus en plus important des retraits devrait en principe corriger les effets conjoncturels. Or c'est bien l'inverse qui se produit, d'où la nécessité d'apporter les modifications qui s'imposent à l'organisation du marché.

Les objectifs prioritaires, les principes, clairement définis par l'esprit de la réforme, ne peuvent que nous satisfaire. Que ce soit l'amélioration de la qualité de production, l'adéquation plus réelle entre l'offre et la demande, la limitation des effets pervers des retraits massifs, l'amélioration des groupements de producteurs, la prise en compte européenne de la normalisation et de ses contrôles ou une utilisation budgétaire plus offensive des fonds européens, nous ne pouvons qu'apporter notre soutien à une telle réforme.

Il est en effet admis par tous que la réglementation des retraits peut être aujourd'hui un mode de gestion spécifique autant qu'une méthode de régulation des marchés.

Il est aujourd'hui admis par tous que le poids du budget pour les actions de défense est excessif, alors que l'Europe a besoin d'une politique exportatrice plus offensive.

Il est aujourd'hui admis par tous qu'une meilleure organisation des producteurs est nécessaire.

Il est aujourd'hui admis par tous qu'il faut des normes propres à l'Union européenne, assorties de contrôles vraiment efficaces.

Dans cet esprit, nous ne pouvons qu'approuver les grandes orientations proposées par la Commission pour la réforme de l'OCM des fruits et légumes.

Mais, à l'heure de l'Union économique européenne, des accords de Marrakech et de la prolifération des accords avec les pays tiers, aboutissant à une mondialisation de fait des échanges, cette réforme de l'OCM fruits et légumes apparaît plus comme un ensemble de corrections de l'OCM existante que comme une réelle adaptation aux nouveaux défis économiques et monétaires mondiaux.

La nouvelle proposition d'OCM vise plus à corriger les dérives du précédent système, et surtout, à terme, à limiter le coût budgétaire européen en reportant une part de plus en plus grande des responsabilités et des coûts sur la profession elle-même, qu'à prendre en compte les nouveaux défis économiques et monétaires européens et mondiaux. Il s'agit, en fait, de mesures correctives, certes nécessaires, plus que d'une réforme vraiment adaptée.

D'ores et déjà, nous devons être vigilants sur la capacité de normalisation de l'Union européenne et de ses contrôles, sur la responsabilisation au niveau du détenteur de la marchandise, sur le renforcement de la connaissance des potentiels de production au sein de l'Union européenne et sur l'aide à l'organisation des producteurs.

Mais nous ne pouvons nous satisfaire de l'encadrement proposé pour le budget des fruits et légumes. Il ne permettrait pas de répondre aux adaptations nécessaires, ni aux aléas de tous ordres de ce secteur d'activité. D'autant que la part actuelle du budget consacrée aux fruits et légumes est particulièrement faible par rapport à d'autres secteurs de l'agriculture moins porteurs en termes d'emploi.

Il est, par ailleurs, souhaitable que le désengagement de l'Europe et des Etats membres n'aboutisse pas à une contribution professionnelle aux fonds opérationnels aussi élevée que les 50 p. 100 prévus par la Commission. De plus, les propositions de cette dernière en matière de retraits, si elles sont de nature à favoriser à terme la disparition des effets pervers constatés à ce jour, risquent, par l'ampleur même de la baisse conjuguée des prix et des volumes envisagés, d'accentuer les problèmes financiers de nombreux producteurs et de pérenniser certains dysfonctionnements, en particulier pour la pêche, dont les conditions de commercialisation, en Grèce par exemple, ne sont pas comparables à celles de nombreux autres pays. Les nouvelles mesures pénaliseraient trop durement les producteurs français, avec, pour la première année d'application, une baisse de 40 p. 100 en moyenne, et pouvant aller jusqu'à plus de 60 p. 100 pour les pommes.

La référence aux prix moyens constatés et une possibilité de modulation sur les volumes devraient aboutir à une meilleure adaptation aux diverses conditions de production et de commercialisation pratiquées à l'intérieur de l'Union européenne.

Une baisse trop drastique du budget d'intervention risquerait, en plus, d'ôter toute efficacité à la seule arme dont disposent les marchés en cas de crise conjoncturelle.

En tout état de cause, les prix des retraits doivent être calculés en monnaie nationale pour éviter les amplifications liées aux distorsions monétaires.

Si les orientations générales de l'ensemble de ces mesures peuvent être considérées comme satisfaisantes, des corrections ponctuelles doivent y être apportées, afin de ne pas trop pénaliser nos producteurs nationaux.

Mais, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, à quoi bon tenter de réguler les marchés communautaires par les retraits ou les primes d'arrachage si les conditions mêmes d'existence et de sauvegarde du marché européen ne sont pas définies, et alors même que la baisse des restitutions va rendre nos exportations de plus en plus difficiles ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Briat. L'existence de plus en plus fréquente d'accords avec des pays tiers, la baisse des droits de douane prévus par les accords de Marrakech, la non-application à ce jour de la clause de sauvegarde prévue par ce même accord fragilisent toute organisation commune des marchés européens.

Les disparités monétaires, tant à l'intérieur de l'Europe qu'avec les autres monnaies mondiales, et les disparités de charges sociales intracommunautaires ont intrinsèquement plus d'influence sur le marché que nombre de mesures administratives prévues par la Commission.

Une connaissance statistique plus précise des productions européennes et des marchés ainsi que des importations extracommunautaires sont un préalable à toute régulation efficace des marchés.

La mise en place rapide de la clause de sauvegarde prévue par les accords de Marrakech est une nécessité absolue pour un marché où les disparités de coût de main-d'œuvre sont largement déterminantes. Il doit être également clairement établi que les diverses signatures d'accords avec des pays tiers ne doivent pas se faire sans l'agrément de nos producteurs de fruits et légumes.

La mise en place de certificats d'importation, que vous aviez promise, monsieur le ministre, lors de votre venue au congrès national des fruits de Montauban, dans notre département, doit être une première étape. Cela permettra, à terme, des corrections éventuelles de marché avec beaucoup plus de précision et une meilleure adéquation entre consommation, importation, production et stockage. C'est ce qui a déjà été obtenu pour l'ail et qui a abouti à une limitation en tonnage des importations d'ail de Chine. Mais cet exemple est en lui-même suffisamment révélateur pour qu'on puisse juger de la complexité et des réactions du marché des fruits et des légumes.

En effet, cela n'a pas abouti à la reprise des cours que certains espéraient. Il faudra donc s'interroger encore, en dehors de l'organisation de la production, sur les effets de la concentration de la distribution sur les prix.

A ce propos, je regrette, à titre personnel, que les réformes des ordonnances de 1986 ne soient pas allées aussi loin que certains l'avaient souhaité, mais je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes déclaré prêt à revenir éventuellement sur ce point.

M. Paul Chollet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jacques Briat. En tout état de cause, l'importance du secteur des fruits et légumes dans notre pays, tant en termes économiques qu'en termes d'emplois, nous oblige à une vigilance particulière sur la future organisation commune du marché des fruits et légumes.

Les orientations générales proposées par la Commission vont dans le bon sens, mais il est dommage que la défense du marché communautaire ne soit pas abordée de manière plus offensive. Si la Commission européenne ne trouve pas de solution à la question des disparités monétaires comme à celle des disparités des charges sociales à l'intérieur de l'Europe, il sera alors impératif que l'Etat français se donne les moyens de corriger ces deux facteurs, qui sont aujourd'hui d'un poids insupportable pour nos producteurs.

Monsieur le ministre, j'ai entendu votre discours. J'ai noté votre détermination. Nous sommes confiants pour l'avenir de ces négociations.

Je profite de l'occasion pour vous dire, à titre personnel, combien votre venue et votre intervention à Montauban, lors du congrès national des fruits, ont été appréciées. Votre auditoire n'était pas conquis d'avance, mais vous avez réussi à le séduire. En ma qualité de parlementaire d'une région rurale, je dois vous dire que, sur le terrain, votre action est particulièrement appréciée...

M. Paul Chollet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jacques Briat. ... et que, pour un parlementaire de la majorité, cela donne des facilités d'action séduisantes. Depuis quelques années, monsieur le ministre, je vois l'évolution sur le terrain : après une longue pression des agriculteurs, le climat est aujourd'hui serein. Vous y êtes pour beaucoup,...

M. Daniel Soulage, rapporteur, et M. Paul Chollet, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Jacques Briat. ... et je vous en remercie, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Tardito. Aux fruits, aux légumes, on ajoute les fleurs ! (*Sourires.*)

M. Alain Le Vern. On n'a pas changé de disque depuis hier soir !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, monsieur le ministre, reste-t-il encore quelques prérogatives au Parlement français puisque, enfin, sont soumises à son appréciation et à sa critique les propositions de règlement de la Commission européenne sur la réforme de l'organisation commune du marché des fruits et légumes ?

Quelle singulière manière, en effet, de respecter les droits de la Représentation nationale que de prétendre, dans un premier temps, que la réorganisation de ce marché n'entraînait pas de conséquences de nature législative, pour, ensuite, sous l'insistance salutaire des parlementaires, leur permettre d'exercer le devoir légitime de proposition et de critique sur une réforme qui peut entraîner – cela a été dit par les intervenants précédents – de grands bouleversements dans un secteur fragilisé de l'agriculture européenne, et singulièrement de l'agriculture française ! Etait-ce, monsieur le ministre, une erreur d'appréciation ou la marque d'une volonté délibérée de refuser le débat législatif en tentant de faire passer les mesures de Bruxelles avec le plus de discrétion possible ?

On ne peut que se satisfaire de ce revirement, tout en déplorant, par ailleurs, que cet examen arrive à un stade déjà avancé de la procédure communautaire puisque vous avez inscrit en dernière limite de calendrier cette proposition dans la procédure législative nationale.

Vous ne pouviez vous y dérober compte tenu de l'enjeu que représente ce secteur, qui emploie des hommes et anime des régions entières déjà affectées par le chômage.

Sous une prétendue réforme administrative et organisationnelle, la Commission de Bruxelles, par un texte qui ressemble par trop à un labyrinthe juridico-commercial, est pressée d'adapter l'actuelle OCM aux exigences du GATT par la réduction de la production et des aides.

Le secteur des fruits et légumes se distingue, vous l'avez vous-même souligné, des autres grands secteurs dotés d'une OCM par une plus forte décentralisation de la régulation d'un marché qui est en grande partie confié aux organisations de producteurs.

La première idée-force que je retiendrai est que, sous couvert d'abus du système des retraits, de l'existence d'organisations professionnelles de façade, la Commission de Bruxelles s'immisce dans nos affaires intérieures au point de dicter, presque à la lettre, les statuts des organisations professionnelles de producteurs. Et cela est inacceptable.

Parlons du système des retraits – euphémisme destiné à occulter la réalité des destructions massives.

Gardons bien en mémoire que l'Union européenne ne produit que 40 p. 100 des fruits et légumes qu'elle consomme, la France ne s'autosatisfaisant que pour 70 p. 100.

Des possibilités immenses existent pour développer nos productions. Faut-il encore que Paris et Bruxelles en affichent la volonté politique.

En octobre 1995, la Cour des comptes européenne relevait des insuffisances dans les contrôles et la gestion des opérations de retrait en France, en Italie, en Grèce, insuffisances entraînant des paiements injustifiés. Celle-ci allait alors complètement dans le sens de la Commission de Bruxelles en soutenant la proposition qu'elle fait à la France aujourd'hui, à savoir le financement des retraits par le biais d'un fonds d'intervention.

Ce fonds revient, en pratique, à faire payer par les producteurs eux-mêmes une partie des retraits qu'ils sont contraints d'opérer. D'après ce qu'on a lu, la part du fonds destinée à ces opérations devrait, semble-t-il, baisser de 40 p. 100 à 10 p. 100 d'ici à l'an 2000, et les volumes bénéficiant d'un financement communautaire chuter de 50 à 10 p. 100. Nous sommes bien dans cette logique libérale – même si, dans son rapport, M. Pandraud évoque un « libéralisme contrôlé » – qui fait supporter à ceux qui produisent les richesses les conséquences de vos choix politiques : la libre circulation des marchandises et des capitaux. C'est, là encore, inacceptable.

Les producteurs sont-ils entièrement responsables des dysfonctionnements ? Nous ne le pensons pas. Comment passer sous silence les importations concurrentielles à des prix de braderie et l'insuffisance de revenus à la production, alors qu'il existe un fort potentiel de consommation ? Pour autant, Bruxelles se désengage de la procédure des retraits, alors qu'elle le finançait complètement. Elle propose une baisse de 15 p. 100 sur cinq ans. Vous aviez dit, monsieur le ministre, que vous alliez agir contre cette proposition.

Il n'est nulle part fait allusion aux accords de libre-échange en Méditerranée, à l'accord particulier avec le Maroc ou aux nombreux accords préférentiels consentis dans le monde, avec l'Amérique latine notamment.

Si les importations n'étaient organisées qu'au titre d'une nécessaire complémentarité, si des millions de personnes pouvaient consommer plus de produits alimen-

taires, notamment des fruits trop souvent inabordables pour les plus démunis, l'organisation des marchés pourrait être considérée autrement.

Si des retraits se révèlent nécessaires, il faut établir une totale transparence dans leur gestion en les moralisant et les contrôlant. Mais la condition première est la garantie de revenus suffisants aux producteurs et la fin des pratiques déloyales de prix appliquées par la grande distribution.

L'Union européenne est le plus gros importateur mondial de fruits et légumes, frais ou transformés. Par ailleurs, s'impose une ventilation entre les produits tropicaux et ceux des zones tempérées. Cette nouvelle organisation des marchés serait alors soucieuse de mettre à disposition de tous et en tous points du globe des productions de fruits et légumes, dans un esprit de complémentarité et de coopération.

Le projet de la Commission européenne introduit des modifications importantes dans l'OCM actuelle : la notion de « prix de retrait » ; une limitation quantitative, par produit et par organisation de producteurs, des retraits pouvant bénéficier de l'indemnité communautaire ; la suppression du « régime de crise grave », c'est-à-dire l'intervention communautaire directe en faveur de tous les producteurs ; la réduction de l'indemnité communautaire de retrait par rapport au prix de retrait actuel ; enfin, la suppression des seuils d'intervention.

On voit donc bien que les développements juridico-techniques ne peuvent masquer les véritables intentions de cette réforme. Or, depuis 1972, même avec leurs limites, ces dispositions permettaient de prendre des mesures d'assainissement des marchés quand la situation l'exige.

Le document de la Commission n'évoque nulle part les diverses entorses au principe de préférence communautaire, les entraves européennes sous de faux prétextes phytosanitaires ou celles que les Etats-Unis s'arrogent le droit de prendre avec la célèbre « section 301 » de leur loi intérieure. La notion de clause de sauvegarde est certes rappelée, mais jamais ne sont précisés les règlements concrets d'application concernant les niveaux, les volumes de prix, les calendriers et les conditions d'importation permettant d'intervenir à temps pour prévenir les crises.

Nous sommes bien loin d'une politique européenne qui se fixerait comme objectifs l'occupation de tout le territoire propre aux cultures fruitières et légumières, l'avenir des agriculteurs, et surtout des jeunes qui veulent s'installer dans ces productions, la pérennité et la promotion du monde rural.

J'en veux pour exemple la charte agricole mise en place avec des producteurs dans la ville dont je suis maire qui porte sur le foncier, l'irrigation sous pression, le soutien en centre d'études techniques agricoles et la qualité. Actuellement se met en place, dans le cadre d'un programme européen d'ailleurs, un projet de réhabilitation des terrasses, avec l'aide du conseil général et du conseil régional, sous l'impulsion de M. Léon Vachet.

Pour en revenir à notre débat, je rappellerai que les producteurs ont déjà eu à subir cette politique européenne quand on les obligea à arracher 2 500 hectares de vergers, soit 8 p. 100 de la surface totale.

La production fruitière et légumière implique un haut niveau d'emploi, un maillage serré d'exploitations agricoles, un développement équilibré du tissu rural, où prennent place de très nombreuses petites et moyennes entreprises impliquées dans la filière. Or, que dire des 4,5 p. 100 que réserve le FEOGA à ce secteur, alors que

la production concernée se situe, selon les estimations, de 16 à 20 p. 100 de l'ensemble des productions? Cette sérieuse distorsion doit être rapidement corrigée. La préférence communautaire dont on parle est déjà inscrite dans le traité de Rome. Son principe demeure. Appliquez-la et faites-la appliquer! Des mesures techniques existent, comme les certificats d'importation. Mais leur gestion doit être plus rigoureuse que dans le passé. Il faut arrêter le « dumping social », qui finit par coûter très cher en emplois, en chômage et en réinsertion, qui s'inscrit dans une logique d'abaissement des coûts par la recherche systématique des salaires les plus bas et l'utilisation des dévaluations. Les aides aux délocalisations doivent être totalement bannies et l'Union européenne devrait instaurer un système de taxation des produits importés dans ces conditions. S'agissant des relations avec les pays tiers, la Commission confirme le respect des accords du GATT, devenu Organisation mondiale du commerce, qui oblige à un minimum d'importations et qui piétine la clause de sauvegarde.

En résumé, ce projet a pour objectif un désengagement de la Communauté, désengagement que l'on fait supporter aux Etats et aux producteurs, en dernier ressort.

Cela dit, si le Gouvernement français veut créer les conditions pour que ce secteur puisse vivre, il doit défendre les principes que je viens d'énoncer et qui ont d'ailleurs été rappelés à cette tribune.

Nous lui demandons, par notre proposition de résolution, d'intervenir pour que la réforme de l'OCM fruits et légumes proposée par la Commission soit profondément modifiée.

Et puisqu'il a été dit, monsieur le ministre, lors de la réunion de la commission de la production et des échanges, que vous déployiez « une activité inlassable pour la protection et la promotion des arboriculteurs et des maraîchers » – ce n'est là qu'une citation –, il faut agir pour que le Conseil des ministres européens adopte une réforme de l'OCM découlant des propositions de la mission sénatoriale d'information sur les fruits et légumes. Il y en a quarante-quatre! Il serait pour le moins curieux que la majorité de cette assemblée soit en retrait par rapport aux positions de la majorité sénatoriale.

Il convient de réaffirmer et de mettre concrètement en œuvre le principe de la préférence communautaire; de corriger les distorsions de concurrence dues aux pratiques de dumping social et aux dévaluations monétaires; de stopper les délocalisations; de reconnaître la notion de bassin traditionnel de production; de réévaluer le budget communautaire des interventions dans le secteur des fruits et légumes à hauteur des autres productions et, enfin, d'instituer et de contrôler la transparence des relations commerciales dans l'ensemble de la filière.

En l'état, compte tenu des insuffisances qu'elle manifeste encore, et ce malgré la prise en compte positive des problèmes soulevés dans le domaine des fruits et légumes, nous ne pouvons adopter la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Léon Vachet.

M. Léon Vachet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons nous prononcer aujourd'hui sur la proposition de résolution relative à la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ainsi que sur la proposition de règlement du

Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

Ces deux propositions de règlement sont les éléments constitutifs de ce que l'on appelle la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

Au nom du groupe du RPR, je me propose d'examiner avec vous le contenu de la proposition de résolution qui nous est soumise.

La réforme de l'OCM, si elle était adoptée, engagerait les producteurs français pour une période de vingt à trente années. C'est pourquoi il convient de bien mesurer les conséquences de la présente proposition de résolution.

Dans leur déclaration conjointe du 20 septembre 1993, le Conseil et la Commission s'étaient « engagés à prendre les dispositions nécessaires pour assurer les revenus agricoles et la préférence communautaire ».

En incitant la profession à se responsabiliser et à abandonner une attitude défensive, qui était basée sur les retraits de production, pour adopter une politique axée sur la qualité, la réforme offre une véritable perspective de reconquête du marché.

La Commission propose de faire des organisations de producteurs la pierre angulaire du système, tout en réduisant les aides au retrait.

Toutefois, la réussite de la réforme dépend d'un certain nombre de conditions qui ne sont pas remplies dans le texte proposé, ainsi que le souligne la proposition de résolution de notre assemblée.

La réforme doit donner des garanties suffisantes aux producteurs, en contrepartie de l'augmentation de leurs responsabilités.

Cela commence par un accroissement du budget global du secteur et le refus d'une réduction trop forte des aides au retrait. Il est tout à fait anormal que les propositions de la Commission ne comportent aucun effort budgétaire supplémentaire, pour stimuler la réforme de l'OCM et qu'elles impliquent aussi fortement les producteurs dans le financement du soutien du marché.

C'est pourquoi la résolution indique qu'il convient de ramener la participation des producteurs dans le financement des fonds opérationnels de 50 à 25 p. 100 et d'augmenter corrélativement la part des Etats membres de 10 à 25 p. 100. Mais je pense que nous sommes d'accord sur ce principe.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'assouplir les nouvelles règles de retrait qui doivent être impérativement maintenues pour les fruits et légumes frais et financées de manière plus importante.

La réduction sévère portant à la fois sur les prix d'intervention et les volumes retirables est tout à fait excessive. La résolution propose que la baisse de 15 p. 100 de l'indemnité de retrait s'applique à partir du prix de retrait moyen 1995-1996, au lieu de la moyenne des prix mensuels les plus bas, et que le plafond des volumes soit modulable, à compter de 2001, en fonction d'un pourcentage moyen constaté au cours des deux dernières campagnes.

Enfin, le plafond des dépenses imposées aux fonds opérationnels pour le financement complémentaire des retraits doit être porté à 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 et déplafonné, bien sûr, en cas de surproduction grave.

En ce qui concerne le renforcement des organisations de producteurs et les interprofessions, j'ajouterai qu'il convient de laisser les organisations de producteurs choisir

librement leur mode d'organisation, que ce soit sous forme commerciale ou sous forme syndicale. J'insiste particulièrement sur ce problème qui ne me paraît pas être pris en compte dans la proposition de résolution. Je demande que ce point fasse l'objet d'un ajout dans la proposition de résolution.

Pour ce qui est de l'interprofession, la résolution insiste très fortement sur la nécessité de leur reconnaissance dans le cadre communautaire.

Si la responsabilité des professionnels est un élément moteur de la réforme, cette responsabilité ne peut être assurée que si les Etats membres assument pleinement les leurs. C'est pourquoi la Commission propose d'impliquer les Etats membres dans le financement des fonds opérationnels à hauteur de 10 p. 100. La participation des Etats à 25 p. 100 et nous ne pouvons qu'approuver cette demande.

L'objectif de la réforme visant à maîtriser les excédents structurels et à limiter la dérive budgétaire des retraits est une bonne chose. Cependant, il convient de prendre en compte les conséquences de cette volonté.

En refusant de se donner les moyens de rendre obligatoire la connaissance et le contrôle des capacités de productions et des flux de commercialisation, la Commission propose une réforme incomplète sur ce point.

M. Jean Tardito. Absolument !

M. Léon Vachet. Il faut se donner les moyens de connaître le marché, qu'il s'agisse de son potentiel de production - cadastre européen - ou qu'il s'agisse des flux physiques et financiers de commercialisation.

Il est également indispensable de renforcer les contrôles communautaires et d'harmoniser les dispositifs nationaux de contrôle et de sanction. Toutefois, ce renforcement n'a de sens que si le marché est moralisé et débarrassé de certaines pratiques.

La résolution insiste particulièrement, d'une part, sur le principe de la responsabilité du détenteur de la marchandise à tous les stades de la commercialisation - responsabilité qui, à l'heure actuelle, ne pèse que sur le seul producteur - et, d'autre part, sur celui de l'interdiction de la vente à la commission. Le groupe du RPR approuve fortement ces deux orientations particulières et insiste pour que le Gouvernement en fasse un de ses « chevaux de bataille ».

La réforme de l'OCM doit être complétée pour éliminer des distorsions qu'elle ne peut pas régler. En effet, si la réforme intervient pour corriger les insuffisances de l'organisation du marché communautaire, en revanche elle ne peut rétablir une politique commerciale communautaire claire et équilibrée avec les pays tiers. C'est à l'Union européenne de le faire, en cessant de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui désorganisent le marché et affaiblissent les mécanismes de protection du marché communautaire.

Ainsi, à la suite des accords de Marrakech, il apparaît que l'Union européenne a une méconnaissance tout à fait anormale des flux d'entrée réels. Cette constatation impose la mise en place urgente des certificats d'importation pour tous les produits, à l'instar de ce qui a été fait très récemment, à la demande de M. le ministre de l'agriculture, pour les pommes et pour les poires.

Nous demandons également que la clause spéciale de sauvegarde pour tout produit agricole prévue par les accords soit mise en œuvre en cas d'importation abusive dans des délais rapides.

Enfin, l'Union européenne se doit de défendre ses producteurs avec toutes les armes dont elle dispose, en particulier auprès de l'Organisation mondiale du commerce. Depuis trop d'années, l'Union européenne assume de manière notablement insuffisante son rôle de protection envers les producteurs.

Ainsi que le souligne l'excellent rapport de mon collègue M. Paul Chollet, « plus personne ne comprend jusqu'où l'Union est prête à sacrifier la préférence communautaire, qui est pourtant l'un des fondements de la politique agricole commune ».

Trop de concessions ont été accordées, en particulier à cause des accords bilatéraux que l'Union européenne a passés avec une multitude de pays tiers. Comme l'indiquait le président Robert Pandraud : « Le secteur des fruits et légumes a été utilisé comme monnaie d'échange dans la négociation d'accords bilatéraux, qui démantèlent progressivement la préférence communautaire, au-delà même des limites définies par les accords de Marrakech. »

Il faut inverser cette politique. Dans la pratique, les clauses de sauvegarde ne sont guère utilisées et la Communauté est incapable de lutter contre le dumping des pays tiers, voire de certains pays de l'Union.

La proposition de résolution de notre assemblée a bien cerné tous les problèmes et tous les enjeux de la réforme de l'Organisation commune des marchés des fruits et des légumes.

Ce secteur a été confronté en France à de graves difficultés, dues notamment aux pratiques de « dumping social », voire de « dumping » tout court, et aux dévaluations monétaires compétitives de certains pays partenaires.

La mise en cause répétée de la règle de la préférence communautaire a gravement entamé la confiance de la filière à l'égard de l'Union européenne.

Cette réforme de l'OCM doit être considérée comme une chance pour soutenir une profession en grande difficulté, en organisant son avenir pour les vingt ou trente ans qui viennent.

Sous la double réserve que nos propositions soient adoptées et que la politique commerciale de l'Union européenne revienne vers l'application de la préférence communautaire, la réforme recevra l'accord des professionnels français.

Compte tenu des observations précédentes, le groupe du RPR émettra un vote positif sur la proposition de résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Monsieur le ministre, depuis hier, beaucoup de nos collègues vous adressent des louanges. (« Méritées ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Pas vous !

M. Alain Le Vern. Pas nous, en effet.

Mais je ne voudrais pas que ces louanges vous fassent oublier l'ampleur des problèmes à résoudre. Cela étant, nous prenons à notre compte une très grande part de ces louanges car, comme en agriculture, où il faut un certain temps pour faire de bons produits - trois ans pour obtenir un bon bœuf, quelques années pour obtenir un bon

vin –, en matière de politique agricole, il faut également un certain temps pour faire une bonne politique, et là, vous récoltez les fruits de ce que nous avons semé (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*), notamment en 1992. Mais mieux vaut tard que jamais !

M. Jean-Michel Ferrand. Le cru 1995 est meilleur que 1992 !

M. Alain Le Vern. La proposition de résolution sur les marchés des fruits et légumes concerne un secteur très important qui, on l'oublie souvent, pèse aussi lourd en chiffre d'affaires que celui des céréales ou celui du lait et qui est également le premier employeur du monde agricole. Et pourtant, comme cela a été rappelé ce matin, ce secteur a été fragilisé par une série de dérèglementations.

Pour notre part, nous considérons que la responsabilisation des acteurs doit constituer l'une de nos priorités. Cela implique notamment l'accroissement du rôle des producteurs mais aussi un nouvel engagement de la Communauté – j'y reviendrai tout à l'heure.

Autre priorité : l'amélioration de la qualité. Cela passe notamment par l'information des consommateurs. Il faut redonner confiance aux acheteurs envers un certain nombre de produits et, bien sûr, garantir des ressources aux producteurs.

La nécessité de réguler les accords bilatéraux entre les pays de l'Union européenne et les autres pays a été évoquée de nombreuses reprises ce matin. Les règles du jeu en la matière ne sont pas correctes. C'est un des aspects que devra aborder la commission d'enquête dont j'ai proposé la création, notamment pour assurer le suivi des produits.

Il faut aussi réduire le déficit européen de ce secteur qui importe 60 p. 100 de sa consommation, alors même qu'il est pourvoyeur d'emplois. Il y a là des marchés à reconquérir, des emplois à créer.

Il convient également de mieux harmoniser les différentes interventions de la Communauté dans le secteur agricole, sachant que celui des fruits et légumes est un peu laissé pour compte.

Le groupe socialiste avait déposé une proposition de résolution. Mes collègues Filleul et Sicre, qui s'exprimeront tout à l'heure, et moi-même avons déposé une série d'amendements. Il nous semble notamment que, dans le dispositif proposé, la coresponsabilité des producteurs dans l'alimentation du fonds opérationnel est trop poussée. Si un tel système était retenu, il ne serait appliqué que dans le secteur des fruits et légumes, avec les problèmes qui peuvent en résulter pour les agriculteurs, notamment dans les régions les moins prospères où la production est peu organisée.

En faisant trop appel à la capacité contributive des producteurs les plus faibles et qui, par conséquent, ont les moyens les plus limités, on risque d'aboutir, comme cela s'est produit dans d'autres secteurs de l'agriculture, à l'élimination des plus petits d'entre eux. Et cela, nous ne le voulons pas.

Par ailleurs, depuis 1995, la Commission a prévu une réduction des dépenses imputables au secteur des fruits et légumes alors que d'autres productions, comme les grandes cultures, ont, en plus d'une conjoncture exceptionnelle, bénéficié d'un surcroît de moyens. La question du plafonnement des aides de la politique agricole commune, qui a été débattue au début de 1996 au sein des instances communautaires, devient de moins en

moins contournable, nous le constatons à l'occasion de chaque débat – je l'ai dit hier, lors du débat sur l'installation, je le dis à nouveau aujourd'hui à propos de cette proposition de résolution.

Le groupe socialiste émettra un vote favorable si l'Assemblée adopte ses amendements. Dans le cas contraire il s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Ferrand.

M. Jean-Michel Ferrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes est attendue avec impatience par le monde agricole.

Les filières fruits et légumes jouent un grand rôle dans notre économie. En effet, ces secteurs emploient une main-d'œuvre abondante et se caractérisent par des investissements élevés tout en étant par ailleurs les secteurs les moins aidés.

J'adhère pleinement à certaines analyses figurant dans la proposition de résolution. Elles sont d'ailleurs souvent en parfaite concordance avec des propositions que j'avais moi-même présentées dans le rapport sur la mission « Légumes » que le Gouvernement avait bien voulu me confier.

Je constate avec satisfaction qu'il est fait référence à la préférence communautaire. J'observe également avec plaisir qu'il est demandé, comme je le souhaitais, que soit posé le principe de la responsabilité du détenteur de la marchandise ; que soit prévue la reconnaissance, dans le cadre communautaire, de l'existence des interprofessions ; que soient renforcés les moyens de connaissance du marché, aussi bien du potentiel de production que des flux physiques et financiers de commercialisation, et que l'on parvienne notamment à une coordination entre les différents intervenants actuels ; que soit étendue la technique des certificats d'importation, qui permet une connaissance réelle des flux de marchandises entrant dans chaque Etat membre de la Communauté.

Il est indispensable que chaque Etat membre s'engage à une diffusion en temps réel auprès des autres Etats membres, afin d'organiser une gestion rationnelle des marchés.

Il est souhaitable d'instituer des contrôles systématiques sur les produits importés des pays tiers, contrôles financés par une taxation adaptée, à l'instar de ce que font certains de nos partenaires européens.

Il est nécessaire de développer l'information du consommateur et de renforcer les sanctions en cas d'indications erronées, en particulier sur l'origine du produit.

M. Paul Chollet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean-Michel Ferrand. Il faut renforcer le dispositif de contrôle des qualités de produits par les pouvoirs publics, en particulier s'agissant de la qualité sanitaire des produits : résidus, nitrates entre autres.

Il convient de préciser le dispositif de financement de l'OMC, par un engagement ferme de l'Union européenne dans la mobilisation de fonds financiers suffisants, correspondant à l'importance économique et sociale du secteur des fruits et légumes et aux ambitions de l'Union européenne dans la gestion des marchés.

Il est nécessaire de mettre en place des programmes financiers pluriannuels suffisants, totalement indépendants des fonds déjà attribués, afin de permettre une adaptation de l'offre à la demande.

Il est indispensable d'obtenir un engagement strict de l'Union européenne et de chaque Etat membre de respecter les accords du GATT. Toute dérogation éventuelle qui pourrait engendrer une concurrence déloyale devrait, par conséquent, faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

En ce qui concerne les distorsions intracommunautaires, toute distorsion monétaire d'un pays de l'Union par rapport à un autre pays de l'Union doit faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques jusqu'à l'entrée en application de la monnaie unique à l'ensemble des pays de l'Union.

Enfin, pour accompagner la réforme de l'OCM, il serait souhaitable de mettre en place un plan d'adaptation de ce secteur comprenant deux programmes : un programme d'aide au revenu agricole – PARA – pour une période minimale de trois ans, réservé aux producteurs spécialisés de fruits et légumes ; un programme de renforcement des fonds propres des entreprises de première mise en marché.

Les producteurs de fruits et légumes attendent beaucoup de cette réforme de l'OCM. Ils vous font confiance, monsieur le ministre, et nous aussi.

Faisons en sorte que la vie de ce secteur, important pour l'économie de notre nation, puisse être pérennisée de façon harmonieuse grâce à cette réforme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de l'année 1995, le Parlement européen était amené à se prononcer sur une communication de la Commission relative à l'évaluation et à l'avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes.

L'organisation commune des marchés des fruits et légumes est un dispositif très particulier. Elle couvre une multiplicité de produits, souvent périssables. Elle est très orientée sur le marché et, de ce fait, bénéficie d'un faible soutien. Mécanisme de gestion du marché, elle fonctionne de manière décentralisée et repose sur un rôle actif des organisations de producteurs. Elle fait enfin appel à des interventions réalisées sous forme de retraits du marché.

Les mutations brutales de l'économie ainsi que l'évolution des échanges, des modes de consommation et de production mettent en évidence les limites du système en cours et imposent de fait une réforme. Le groupe socialiste juge donc la réforme de l'OCM tout à fait opportune. La proposition montre bien les dysfonctionnements mais, malheureusement, le texte qui nous est proposé n'offre pas les moyens de les résoudre ; il ne répond donc pas aux attentes des professionnels.

Si, à la suite du débat, l'OCM était adoptée telle quelle, elle ne pourrait pas fonctionner et satisfaire aux besoins d'organisation et de régulation. L'audace voudrait même que l'on aille au bout de la logique en créant deux OCM : une pour les fruits et une pour les légumes frais.

Quatre grandes idées doivent sous-tendre cette réforme pour répondre aux attentes de la profession : l'harmonisation sociale européenne, pour répondre aux distorsions de charges sociales qui nuisent à la concurrence ; l'ouverture à la monnaie unique, pour répondre au problème des distorsions monétaires ; une meilleure connaissance et une

meilleure gestion des flux de production et d'échanges pour une meilleure organisation du marché s'appuyant sur la préférence communautaire ; une régulation des échanges avec les pays tiers, notamment par la création des certificats d'importation.

Par ailleurs, on ne peut que se féliciter que cette réforme vienne compléter la première tranche de transformation de la politique agricole commune, entreprise en 1992, en s'inscrivant dans le nouveau contexte économique défini par les accords de Marrakech. L'organisation commune des marchés des fruits et légumes doit être préservée et renforcée pour mieux affronter la concurrence, s'adapter à la nouvelle donne de la politique agricole commune réformée et permettre ainsi aux fonds publics de bénéficier plus efficacement et plus équitablement au secteur des fruits et légumes.

Cette réforme se justifie surtout du point de vue social, mais aussi du point de vue territorial. Le secteur des fruits et légumes rassemble de nombreuses exploitations, de nombreux travailleurs et quantité d'entreprises de transformation. Dans mon département d'Indre-et-Loire, l'arboriculture et le maraîchage représentent près de 2 millions d'heures de travail ; ils ont permis plus de 4 200 déclarations d'embauche de personnels permanents ou occasionnels en 1994.

Les arboriculteurs de mon département ont vécu quatre années difficiles en raison des importations massives de l'hémisphère Sud, des pressions du système de distribution, des fluctuations monétaires et du boycottage des produits français à la suite des essais nucléaires.

Cette crise a fait baisser le revenu des arboriculteurs alors que, dans le même temps, le prix payé par le consommateur n'a pas diminué.

En conséquence, la trésorerie des exploitations est exsangue, leur endettement s'aggrave et des exploitations sont en sérieuse difficulté. Des emplois sont en jeu ; il est urgent d'agir.

J'insiste également pour que l'adaptation de l'organisation commune des marchés procède à un rééquilibrage du budget communautaire, dans la mesure où la production de fruits et légumes, qui contribue à raison de 16 p. 100 à la production agricole finale, ne reçoit que 4,5 p. 100 des ressources du FEOGA-garantie.

J'observe que, depuis 1995, la Commission a prévu une réduction des dépenses imputables au secteur des fruits et légumes, alors que l'on a vu d'autres productions comme les grandes cultures profiter d'une conjoncture exceptionnelle mais aussi d'un surcroît de moyens.

La principale innovation de la réforme de l'OCM est la création d'un fonds opérationnel alimenté en partie par les cotisations des producteurs et en partie par des fonds publics nationaux et communautaires.

Mes collègues du groupe socialiste et moi-même tenons à ce que le principe de la participation des Etats membres au financement soit défendu. Nous souhaitons également que les producteurs soient responsabilisés en participant eux aussi à ce financement.

Cependant, il faut que le dispositif ne pose pas de problèmes pour les régions moins prospères et peu organisées en ce qui concerne la production : leurs capacités contributives sont plus faibles et leurs moyens par conséquent plus limités.

Dans le département d'Indre-et-Loire, par exemple, où le secteur maraîcher est très éclaté et où il n'existe qu'un seul groupement de producteurs, la mise en place de la

réforme, et du fonds opérationnel en particulier, devra tenir compte des spécificités et du niveau d'organisation de ce bassin de production.

Je tiens à souligner l'intérêt de certains axes retenus par la réforme, comme le renforcement de la normalisation et le renforcement du rôle des organisations de producteurs.

Il manque, pour le secteur des légumes frais, la création de la carte de producteur, qui permettrait, à l'instar du cadastre arboricole pour les fruits, une meilleure gestion de la profession.

Le retrait subventionné comme principal outil de gestion des excédents conjoncturels doit bénéficier d'une attention particulière des Etats membres, sous la forme d'une participation directe au financement des retraits. Je relève, dans le texte adopté par la commission de la production et des échanges, une prise en charge plus forte demandée aux Etats membres, qui va dans ce sens, et nous sommes disposés à suivre la commission sur ce point.

Cependant, les retraits ne sont pas une fin en soi. Il me semble qu'une organisation de la production plus en amont éviterait la mise sur le marché de produits donnant lieu à des retraits et induisant la participation de fonds publics.

J'ajoute qu'il est important d'éviter la destruction systématique des marchandises, les distributions gratuites de produits devant en particulier bénéficier à des associations caritatives.

Je termine en soulignant l'aspect redistributif de la réforme, telle qu'elle résulte de l'examen du Parlement européen.

Toutefois, monsieur le ministre, les bonnes résolutions ne font pas tout. Vous avez à mettre en place les moyens d'accompagnement permettant de les faire passer dans les faits. Tel n'est pas le cas de la proposition qui nous est soumise. J'aurais souhaité qu'elle soit plus opérationnelle et ne se contente pas d'être un catalogue de bonnes intentions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Les bonnes intentions font parfois les bonnes résolutions !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance des fruits et légumes et le marasme chronique dont souffre ce secteur depuis plusieurs années méritaient largement un débat national, d'autant que l'avenir de régions entières est en jeu. Il en est ainsi du Vaucluse, où 8,6 p. 100 de la population active travaillent dans le secteur des fruits et légumes, ce département étant le premier producteur de pommes, de cerises et de raisin de table. Aussi, après l'intervention de mon collègue et ami Jean-Michel Ferrand, je tenais à apporter ma contribution à ce débat, et je m'exprimerai également au nom d'Yves Rousset-Rouard.

Ne rien faire pour stabiliser la filière des fruits et légumes reviendrait, à n'en pas douter, à abandonner dans de nombreuses régions nos agriculteurs, mais aussi le monde rural dans son ensemble. C'est pourquoi la réforme de l'OCM fruits et légumes obéit à une double mission : une mission économique pour une agriculture dynamique, une mission sociale d'occupation vivante de l'espace rural.

Trop longtemps oubliés à l'échelle nationale et européenne, beaucoup moins mobilisateurs que le lait ou les céréales, les fruits et légumes doivent être considérés à leur juste valeur, en prenant en considération les difficultés de leurs producteurs.

Avec 4,3 p. 100 de la superficie agricole et 170 000 exploitations, les fruits et légumes génèrent un chiffre d'affaires aussi important que celui des céréales ou du lait, et 250 000 emplois, soit 40 à 60 p. 100 de la main-d'œuvre agricole.

Face à de tels chiffres, la nation ne peut ménager son soutien à la filière des fruits et légumes, d'autant que la balance commerciale en ce domaine est déficitaire au niveau national comme au niveau communautaire. Ainsi, en France, 50 p. 100 des fruits et légumes sont importés.

Au-delà des difficultés actuelles, il y a un formidable défi à relever en termes de conquête de parts de marché. La réforme de l'OCM doit être le point de départ de cette reconquête, car si le marché des fruits et légumes a longtemps évolué positivement en étant peu aidé, si les producteurs ont su adapter leur offre à la demande en dépit d'un marché aléatoire, d'un secteur lourd en investissements, en main-d'œuvre et en technicité, nous sommes aujourd'hui confrontés à la plus grave crise qu'aient connue les agriculteurs, notamment ceux du sud de la France.

Il faut dire que les facteurs de dérèglement d'un marché par nature instable sont nombreux. Chaque année, les mêmes causes produisent les mêmes effets, nous l'observons cette année encore pour la tomate et la fraise.

Il y a d'abord les disparités monétaires et les distorsions de charges. Depuis 1991, le franc s'est enchéri de 33 à 43 p. 100 par rapport à la lire et à la peseta alors que les charges supportées par nos producteurs sont largement supérieures à celles de nos voisins. Pour la main-d'œuvre, le rapport entre les salaires français et espagnol est de trois à un.

Ensuite, les importations massives à bas prix saturent nos marchés. Cette saturation, engendrée par la multiplication des accords internationaux avec des pays comme le Maroc, la Turquie ou le Chili et par des importations incontrôlées, se traduit par la disparition des primeurs et l'effondrement des cours.

Enfin, la délocalisation des productions engendrée par la PAC et l'attitude de la grande distribution affaiblissent les bassins de production traditionnelle.

Parallèlement à ces dérèglements, face auxquels les mécanismes communautaires se révèlent inefficaces, les producteurs de fruits et légumes doivent également composer avec l'évolution des goûts des consommateurs. Dans un tel contexte, la réforme de l'OCM doit donc assurer la pérennité des exploitations françaises. Il lui appartient de développer une politique de qualité et de lutte contre les pratiques déloyales en consacrant les principes de qualité et de préférence communautaire, en favorisant la connaissance et la maîtrise des marchés.

La réforme de l'OCM est un impératif. Toutefois, la nécessité de répondre rapidement à cet impératif ne doit pas conduire pour autant à bâcler cette réforme capitale dont la réussite dépend essentiellement de la volonté politique des pouvoirs publics et des moyens qui lui seront effectivement consacrés.

Sans volonté politique ni moyens, toutes les déclarations d'intention resteront pure littérature. L'esprit de clairvoyance qui inspire les propositions de règlement pour la nouvelle OCM est une source d'espoir. Cette

lucidité réside dans l'affirmation que c'est à partir d'une politique de qualité et de promotion que les producteurs de fruits et légumes pourront tirer leur épingle du jeu.

Pour cela, la réforme de l'OCM doit maintenir les fondements du marché, tout en favorisant les groupements de producteurs et la transparence. Mais encore faut-il, je le répète, se donner les moyens politiques et financiers de mener à bien cette réforme. Or il n'est pas certain que nous évitions l'écueil d'un manque de moyens. Il ne faudrait pas, en effet, que les propositions de règlement marquent le début d'un désengagement des pouvoirs publics, d'autant que les fruits et légumes, qui représentent 16 p. 100 de l'activité agricole, ne mobilisent que 4 p. 100 des dépenses du FEOGA-garantie.

De plus, il ne faudrait pas, et c'est là une des craintes importantes des agriculteurs du Sud-Est, que les problèmes liés à la crise de la vache folle ne viennent occulter l'ampleur des besoins de l'agriculture méridionale, et qu'on nous dise que les fruits et légumes seront traités après ce dossier, douloureux je le reconnais, pour l'ensemble de l'élevage.

La proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui souligne ce danger et se prononce, conformément aux attentes des agriculteurs, pour un effort budgétaire supplémentaire, pour le maintien de mécanismes de retrait suffisants comme régulateurs indispensables en cas d'engorgement des marchés, pour une responsabilisation des Etats membres, pour une meilleure connaissance et un contrôle des marchés, et, enfin, pour un pouvoir de normalisation propre à l'Union européenne.

Sur chacun de ces points, les agriculteurs vauclusiens, particulièrement frappés par la crise des fruits et légumes, ont fait connaître leur attente. Ainsi, pour que les normes assurent la transparence du marché et la sécurisation de l'acheteur, leur définition doit rester européenne. Elles doivent être harmonisées, respectées par tous et placées sous la responsabilité du détenteur du produit, quel qu'il soit.

Structure efficace en France, les groupements de producteurs doivent être étendus aux autres Etats afin de jouer un rôle central dans la connaissance, la gestion et la maîtrise des marchés, de la production à la commercialisation. Ces groupements doivent être dotés de moyens suffisants et faire l'objet d'une application identique dans chaque Etat, pour éviter les pseudo-organisations constituées à seule fin de bénéficier des retraits.

La connaissance de l'évolution des productions ainsi que la lutte contre le manque de loyauté de certains de nos partenaires européens supposent une plus grande transparence ; il est donc nécessaire de mettre en place un cadastre de production et une carte de producteur, associés à un droit de produire, sans pour autant bloquer l'installation des jeunes agriculteurs, comme cela est le cas par exemple pour la production de blé dur ; il est donc urgent de définir des programmes d'arrachage ou d'aide à la plantation, suffisamment abondés pour adapter l'offre à la demande, et de parvenir à une centralisation des données statistiques par les Etats membres.

La réussite de la réforme de l'OCM exige également une responsabilisation réelle des Etats membres, de manière à éviter une inégalité entre les producteurs selon qu'ils évoluent dans un Etat qu'on pourrait qualifier de vertueux ou non. Pour cela, il est nécessaire d'impliquer davantage les Etats dans le financement des fonds opérationnels, et j'insiste après mes collègues sur une participation de 50 p. 100 pour l'Union européenne, 25 p. 100 pour l'Etat et 25 p. 100 pour les producteurs.

Les agriculteurs vauclusiens demandent par ailleurs la non-taxation des fonds opérationnels et leur disponibilité en début de campagne, afin d'éviter des avances de trésorerie.

Le respect effectif du principe de la préférence communautaire passe enfin par l'uniformité des contrôles et des sanctions à l'égard des pays tiers, l'application de certificats d'importation et leur diffusion en temps réel, le respect des contingentements, du calendrier d'importation, du prix d'entrée, la mise en œuvre de la clause de sauvegarde et la compensation des distorsions.

Au terme de cette proposition de résolution, la plupart des attentes ont été entendues et nous vous en remercions, monsieur le ministre. La majorité sera cependant jugée aux résultats. Prenons donc garde à ce que la réforme de l'OCM fruits et légumes soit véritablement suivie des moyens nécessaires à son application.

Enfin, connaissant la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux producteurs de fruits et légumes vauclusiens, je me permets de rappeler la nécessité d'inscrire cette réforme en cohérence avec un traitement global des difficultés du monde agricole. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Article unique

M. le président. « Article unique. – L'Assemblée nationale,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [95] 434 final/n° E 613).

« 1. Considère que la réforme doit, dans ses orientations fondamentales, respecter la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission du 20 septembre 1993, selon laquelle les deux institutions "s'engagent pour les secteurs dont les organisations communes de marché n'ont pas été modifiées [...] à prendre les dispositions nécessaires pour assurer les revenus agricoles et la préférence communautaire. Seront pris en compte, dans ces secteurs, les conditions et les principes agricoles et financiers qui ont été appliqués pour l'ensemble du secteur agricole. Il sera aussi tenu compte du contexte du cycle d'Uruguay" ;

« 2. Estime que la proposition de réforme, en incitant la profession à se responsabiliser et à abandonner une attitude défensive s'appuyant à l'excès sur des retraits de production, pour adopter une politique offensive de la qualité, lui offre une véritable perspective de reconquête du marché et d'adaptation au goût du consommateur, qu'elle constitue donc une approche pertinente pour résoudre les difficultés du secteur ;

« 3. Déploie toutefois qu'elle comporte de graves insuffisances dans ses modalités et qu'en particulier elle ne donne pas à la profession tous les moyens d'exercer pleinement ses nouvelles responsabilités de gestion et ne lui garantit pas un marché parfaitement transparent ;

« 4. Déploire également que le secteur des fruits et légumes ne bénéficie que de dotations très réduites du budget communautaire, sans considération pour son poids décisif en termes de production et d'emplois et pour la contribution très importante qu'il apporte en matière d'aménagement du territoire ;

« 5. Rappelle avec force que le secteur des fruits et légumes a été confronté en France au cours des dernières années à de grandes difficultés, dues notamment aux pratiques de "dumping social" et aux dévaluations monétaires compétitives de certains pays partenaires, dues également à des mises en cause répétées de la règle de la préférence communautaire et estime que la réponse à ces difficultés suppose, au-delà de la réforme de l'organisation commune de marché, l'intervention de mesures communautaires et nationales adaptées ;

« 6. Observe avec satisfaction que les propositions de la Commission européenne retiennent l'objectif d'un développement des distributions gratuites de produits en cas de retraits du marché, ne privilégiant plus ainsi les mesures de destruction qui avaient à juste titre un impact tout à fait négatif sur l'opinion publique ;

« 7. Demande :

« - que, conformément à la déclaration précitée de 1993, ce secteur, qui est le plus grand pourvoyeur d'emplois agricoles tout en étant le moins aidé, bénéficie, comme les autres secteurs lors des précédentes réformes d'organisations communes de marché, d'un effort budgétaire supplémentaire permettant de revenir à un plus juste équilibre et, éventuellement, de mettre en place des programmes financiers spécifiques et suffisants permettant une adaptation quantitative et qualitative de la production face aux exigences du marché ;

« - que soit impérativement maintenu le mécanisme du retrait qui demeure indispensable, étant donné les caractéristiques structurelles du marché des fruits et légumes ; que la baisse de 15 p. 100 de l'indemnité de retrait durant la période transitoire de cinq ans s'applique à partir du prix de retrait moyen de 1995-1996 et non de la moyenne des prix mensuels les plus bas ; que le plafond des volumes retirables soit modulable à compter de 2001 en fonction d'un pourcentage moyen constaté durant les deux dernières campagnes et que le plafond des dépenses imposé aux fonds opérationnels pour le financement complémentaire des retraits soit porté de 10 à 15 p. 100.

« - que, dans une logique de gestion plus globale du marché, le regroupement des organisations de producteurs en bassins de production soit favorisé, sous la forme d'un financement public porté de 50 p. 100 à 60 p. 100, comme pour les organisations de producteurs transnationales et les interprofessions ;

« - que soit impérativement prévue la reconnaissance dans le cadre communautaire de l'existence des interprofessions, le rôle de celles-ci devant être clairement défini ;

« - que le principe de la participation des Etats membres au financement des programmes opérationnels dont les objectifs doivent d'ailleurs être mieux définis soit très fermement défendu et que son niveau soit relevé à 25 p. 100, la participation des producteurs étant de 25 p. 100 et celle de la Communauté de 50 p. 100, afin de les inciter à prendre toutes leurs responsabilités dans le contrôle du marché ;

« - que soient renforcés les moyens de connaissance du marché, aussi bien du potentiel de production que des flux physiques et financiers de commercialisation, que l'on parvienne notamment à une coordination entre les différents intervenants actuels ;

« - que soient renforcés les contrôles communautaires et harmonisés les dispositifs nationaux de contrôle et de sanctions, trop hétérogènes et, pour certains, trop laxistes ;

« - que la compétence de l'Union européenne en matière de normalisation ne soit pas déléguée au groupe de la commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies ;

« - que soit posé le principe de la responsabilité du détenteur de la marchandise à tous les stades de la commercialisation et que cette responsabilité ne pèse pas comme actuellement sur les seuls producteurs ;

« - que la technique des certificats d'importation permettant de connaître les flux réels de marchandises entrant dans la Communauté déjà mise en place pour les pommes et les poires soit étendue en tant que de besoin à d'autres produits (kiwis, aulx), que chaque Etat membre de l'Union européenne ait l'obligation de notifier sans délai les certificats d'importation à la Commission européenne et que soit imposé aux Etats membres un respect uniforme du régime des prix d'entrée adopté après la signature des accords de Marrakech ;

« - qu'intervienne sans délai le règlement d'application de la clause spéciale de sauvegarde "volume" contre les importations abusives pour tout produit agricole, prévue par les accords de Marrakech ;

« 8. Déploire que la Commission européenne ait procédé au cours des dernières années souvent dans un emballement désordonné et sans examen approfondi, à la conclusion avec les pays tiers d'accords de libre échange mettant considérablement à mal la règle de la préférence communautaire ; demande sur ce point que soit établi un inventaire des concessions agricoles déjà accordées permettant d'assurer un suivi de leur effet économique et social sur les différents secteurs concernés ;

« 9. Invite le Gouvernement français à faire en sorte qu'au sein du Conseil, les Etats membres redonnent à l'Union européenne une vision claire de sa politique commerciale extérieure en matière agricole et demande avec force que toute nouvelle concession à l'égard des pays tiers s'accompagne avant la conclusion de l'accord d'une analyse préalable de ses conséquences sur la situation des producteurs européens et, le cas échéant, parallèlement à la conclusion de celui-ci, de la mise en place de mesures nationales de compensation sur les revenus des intéressés ; souhaite que de telles mesures de compensation soient prévues également au bénéfice de producteurs mis particulièrement en difficulté par la nouvelle organisation commune de marché. »

La parole est à M. Henri Sicre, inscrit sur l'article unique, pour cinq minutes.

M. Henri Sicre. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion qu'offre ce débat pour renouveler solennellement une intervention que j'ai effectuée auprès de vous il y a moins d'une semaine.

Mercredi dernier, lors des questions d'actualité au Gouvernement, je devais, au nom du groupe socialiste, vous interroger sur la grave situation que connaît la tomate dans notre pays.

Malheureusement, l'exceptionnelle longueur de la réponse de M. le ministre des anciens combattants n'a pas permis au groupe socialiste de poser cette question ; aussi vous l'ai-je adressée immédiatement après par courrier. J'en reprends aujourd'hui la substance.

L'agriculture et le maintien de son activité sont l'objet de discussions constantes dans notre assemblée. De toutes les productions agricoles, le secteur des fruits et légumes est celui dont la situation est la plus préoccupante, voire la plus alarmante.

C'est le 10 avril 1996 que le cours du marché de la tomate s'est soudainement effondré. On ne pouvait éviter de s'interroger sur les causes de cette situation.

Celle-ci ne semble malheureusement pas conjoncturelle puisque, en 1995, à la même époque, nos producteurs ont connu un scénario identique. L'Aquitaine, la Bretagne, la Provence, le Roussillon, dont je suis l'élu, sont les régions les plus concernées par cette situation, et la production de tomate est l'activité maraîchère qui nécessite le plus de main-d'œuvre.

Les agriculteurs avaient programmé leur production en avril-mai, afin de la placer entre celles de l'Espagne, de la Belgique et des Pays-Bas. S'ils ne peuvent couvrir les coûts, grevés par des montants importants de charges de chauffage et d'amortissement, c'est une filière traditionnelle comprenant des agriculteurs plutôt jeunes qui est condamnée, ce sont des régions entières qui seront plus profondément pénétrées par le chômage.

L'inquiétude demeure toujours vive. La production attend avec une réelle impatience une organisation du marché. Elle ne se satisfait pas de la simple et décevante assistance représentée par les retraits. Les maraîchers et les arboriculteurs, qui conduisent leurs cultures avec fierté, veulent que leurs fruits arrivent sur les lieux de consommation.

Si ce problème n'est pas, aujourd'hui et encore plus demain, pris en considération avec détermination, la situation de l'agriculture fruitière et maraîchère de notre pays s'aggraverait. Les mercuriales, inférieures aux prix de revient constatés, ne sont pas conjoncturelles. Pour la tomate, les producteurs français, qui avaient tenté, je l'ai dit, d'intercaler leur production entre celle de l'Europe du Sud et celle des pays situés plus au nord, sont pris en tenaille et ils n'ont plus de créneau. D'après une publication récente, on peut d'ailleurs être très pessimiste quant à l'avenir de cette culture.

Mais, au-delà de cet exemple de la tomate, toutes les autres productions maraîchères connaissent une situation difficile. Mes références proviennent du marché de Perpignan, mais je suis persuadé qu'elles seraient confirmées par celui de Châteaurenard. La campagne de l'artichaut a mal démarré et la salade est souvent non cotée. Il y a trois jours à peine, je recevais, en tant que parlementaire des Pyrénées-Orientales, un fax du président du CDJA nous informant que sept enseignes de grande surface – je ne les citerai pas mais ce sont les plus grands noms – annonçaient, soit par voie de presse, soit à l'étal, la vente des produits suivants : pomme de terre d'Israël, fraises d'Espagne ; fraises et artichauts d'Espagne ; artichauts, fraises, pomme de terre d'Espagne, tomates du Maroc ; asperges et fraises d'Espagne ; tomates du Maroc, et ainsi de suite. Au-delà du problème de principe que cela pose, en agissant ainsi la grande distribution contribue au déclin de notre économie agricole. Si certaines enseignes font preuve de prudence dans les régions de production,

elles n'hésitent pas à ignorer totalement les produits français dans les régions moins traditionnelles où la vigilance agricole est moins vive.

L'Union européenne veut mener une politique d'échange avec les pays du pourtour méditerranéen et la France, qui est un partenaire dynamique, est solidaire. Mais ce projet ne sera bien exécuté que s'il est accompagné et travaillé dans le détail. Dans la situation actuelle, nos productions maraîchères et fruitières, concurrencées par celles d'autres pays au coût de revient inférieur, sont condamnées et nous le savons tous. C'est donc dans une planification des cultures, par une reconnaissance du droit à produire de certaines régions, par de rigoureuses clauses de sauvegarde, par une information totale et crédible sur l'origine des produits que nous pourrions garantir la survie de cette agriculture traditionnelle. Ces productions sont très enracinées dans nos régions : elles constituent l'essentiel de l'activité économique et représentent l'essentiel du travail, du revenu des hommes et des femmes qui y vivent. C'est donc l'objectif d'une véritable politique d'aménagement de notre territoire rural qui nous impose de rechercher aujourd'hui dans le détail toutes les mesures de sauvegarde de nature à donner confiance à notre agriculture fruitière et maraîchère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Il est particulièrement significatif que ce soit essentiellement les élus des zones fruitières, et non ceux des zones légumières, qui aient pris la parole dans ce débat. Pourtant les zones légumières, et notamment la Bretagne, sont particulièrement concernées par ces propositions de réforme.

M. Jean Tardito. Mais je suis élu d'une zone légumière !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je vous en donne acte bien volontiers !

Cette réforme a été préparée de longue date. Un rapport sénatorial de 1994 concluait à l'extrême fragilité, à l'extrême sensibilité et volatilité du marché des fruits et légumes. Le rapport Haro, du nom de son auteur, est très largement à la base des propositions de modification du règlement communautaire de 1972. Enfin, nous avons récemment eu connaissance du rapport de notre collègue Ferrand. Nous sommes entièrement d'accord avec les grandes lignes qu'il trace. Ce rapport fait largement droit aux thèses des régions qui, comme le bassin breton, se sont depuis longtemps organisées pour assurer la transparence des marchés, le progrès technologique et l'organisation des retraits.

La proposition de règlement reconnaît les organisations de producteurs et en fait la cheville ouvrière de l'organisation des marchés. Elle réduit le rôle du retrait, qui ne doit pas devenir un débouché normal de la production, mais doit rester une roue de secours tout à fait exceptionnelle. Enfin, elle amorce une normalisation des produits, sans laquelle nous sommes livrés sans contrôle aux importations. La commission propose de modifier cette proposition de règlement.

La première modification, sur laquelle je voudrais insister, est extrêmement importante. La commission demande que l'on ne soit pas trop rigide pour le calcul des sommes qui peuvent être consacrées aux retraits. S'agissant de productions extrêmement variables, il n'est pas sûr qu'un seuil de 10 p. 100 soit suffisant pour éponger une production qui, par nature, est très variable et

peut être excédentaire. Dans ma région, par exemple, le marché du chou-fleur est actuellement engorgé en raison des conditions climatiques qui ont retardé d'un mois la production.

Le second point concerne les prix de retrait. Les assouplissements suggérés vont dans le même sens et nous ne pouvons que les approuver. Cela dit, même si la modification de ce règlement est opportune, même si vous l'avez conduite, monsieur le ministre, de manière tout à fait satisfaisante, trois problèmes restent en suspens. Leur solution dépend en partie de vous et en partie d'autres facteurs.

Premier problème : en matière de contrôle des importations, le volume compte certes, mais le calendrier aussi. L'un d'entre nous a évoqué la production des tomates. Il est certain que l'arrivée de tomates de l'étranger au moment même où nous commençons à produire les nôtres est susceptible de casser les prix et de ruiner nos perspectives de production. Le calendrier de production compte donc tout autant que le volume de production, et les certificats d'importation doivent aussi organiser cette chronologie.

Le deuxième problème est celui des charges sociales. Il dépasse le ministère de l'agriculture, mais celui-ci a néanmoins un rôle à jouer. Les productions de fruits et légumes reposent d'abord sur des travailleurs et l'égalité des conditions de concurrence en matière de charges sociales est vitale. Tant que les charges sociales de nos amis belges, italiens, grecs ou espagnols seront différentes des nôtres, nous serons handicapés car ces charges représentent un pourcentage extrêmement important du coût de nos productions.

Enfin, le dernier problème, auquel je sais que vous êtes sensible, monsieur le ministre, est celui des conditions monétaires. Le marché unique et l'adoption de ce règlement sont totalement incompatibles avec des dévaluations monétaires qui font varier de 15 à 20 p. 100 les prix relatifs des différents produits. C'est un problème qui se pose dans ce secteur comme dans bien d'autres, mais il convient de le souligner.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler. Les modifications proposées par M. le rapporteur s'agissant de l'organisation des retraits sont tout à fait souhaitables. Monsieur le ministre, nous vous remercions de l'attention que vous portez à ce secteur, comme à d'autres, et de la voie qui a été choisie d'améliorer le système de garanties plutôt que de s'orienter vers des plafonds de production ou des systèmes de quotas de production qui seraient totalement inadaptés à un secteur qui, par nature, connaît des fluctuations très rapides. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mesdames, messieurs les députés, permettez-moi d'abord de vous dire combien j'ai été sensible aux paroles d'encouragement qu'ont bien voulu me prodiguer certains d'entre vous. Je tiens à vous assurer qu'elles me réconfortent mais que je ne considère pas pour autant que la tâche est accomplie, loin s'en faut ! Je mesure chaque jour les difficultés auxquelles nous sommes confrontés et je prends ce témoignage de sympathie comme une piqûre de rappel me permettant d'affronter les prochaines épreuves. De toute façon, la seule chose qui compte, c'est que nous puissions travailler à améliorer la situation de notre agriculture et à assurer son avenir.

M. Yves Rousset-Rouard. Absolument !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Mariani, la crise de la vache folle ne me fait nullement oublier les autres secteurs de l'agriculture. Je laisse à M. Sicre la responsabilité de ses propos. La situation du secteur des fruits et légumes est-elle plus alarmante que celle des éleveurs de viande bovine ? Là n'est pas mon affaire. Quoi qu'il en soit, un secteur qui n'est pas en difficulté, qui se porte bien, mérite autant d'attention que les autres. Il ne s'agit pas simplement d'essayer d'étendre ou de circonscrire les incendies comme un pompier, il faut essayer de les prévenir ! Et lorsque nous avons la chance d'avoir des secteurs qui marchent bien, faisons en sorte que cela dure ! Ne nous en désintéressons pas au risque de devoir, par la suite, faire appel à des solutions conjoncturelles.

C'est dans ce cadre qu'il faut replacer notre action et ce débat sur l'OCM fruits et légumes qui, par bien des aspects, a valeur de test pour l'ensemble de notre secteur agricole. J'en veux pour preuve les réflexions sur les accords de Marrakech faites par M. Briat et M. Vachet notamment. Il est tout à fait clair que ces accords doivent être respectés, mais par tout le monde, pas seulement par nous, et dans toutes leurs dispositions. On ne voit pas pourquoi nous serions amenés à en subir les contraintes sans avoir la possibilité de faire jouer les clauses qui nous sont le plus favorables. De ce point de vue, je tiens à dire à MM. Briat, Tardito, Le Vern et Mariani que nous devons effectivement accorder une vigilance toute particulière au développement des accords bilatéraux entre l'Union européenne et les pays tiers. Nous devons absolument réaliser de véritables études d'impact, notamment dans le domaine agricole, avant d'envisager ces accords, afin de ne pas mettre à mal ce qu'il nous a été si difficile de construire et qui nous a demandé tant de temps et de patience. Pourquoi, dans certains domaines, l'Union européenne devrait-elle aller plus loin que ce qui est prévu par les accords de Marrakech ? De ce point de vue, nous devons être vigilants et faire en sorte, monsieur Vachet, monsieur Ferrand, que soit réaffirmée la préférence communautaire telle qu'elle est reconnue d'ailleurs dans ces accords.

M. Yves Rousset-Rouard. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Ne baissons pas les bras !

M. Christian Jacob. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je le dis devant Christian Jacob, qui a une lourde tâche à la tête de la commission agricole du Parlement européen : réaffirmons sans cesse cette vocation de préférence communautaire !

De même, comme l'a dit M. Cazin d'Honincthun, nous devons être attentifs non seulement au volume des importations, mais aussi au moment où ces importations ont lieu. Encore que... j'ai en mémoire quelques pratiques un peu curieuses. Des importations de produits stockables en provenance de pays de l'hémisphère Sud, effectuées à un moment où nous n'avions pas de production correspondante dans notre pays, se sont retrouvées dans quelque hangar réfrigéré afin d'être réintroduites sur le marché des mois plus tard, au moment où nous-mêmes en étions producteurs de façon à faire tomber les cours. De telles pratiques ne sont pas acceptables !

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous devons avoir une attitude beaucoup plus restrictive en la matière. A cet égard, les certificats d'importation doivent nous donner une vision plus exacte du marché s'agissant non seulement des quantités importées mais également des moments auxquels ces importations se produisent. C'est grâce à cette double détente – préférence communautaire et vigilance s'agissant des importations de pays tiers – que nous pourrions essayer de mettre de l'ordre dans le marché intérieur européen pour que notre pays puisse tirer son épingle du jeu et que nos producteurs reçoivent le fruit légitime de leur travail. Il faut en effet lutter à armes égales au sein de la Communauté et nous devons harmoniser le plus rapidement possible les conditions de concurrence entre les différents pays producteurs. L'OCM peut nous y aider dans la mesure où elle assurera une plus grande transparence des marchés et où il est parfaitement clair que les groupements de producteurs devront travailler de la même façon dans les différents pays de l'Union européenne. Il est parfaitement clair aussi que toutes les dispositions de l'OCM devront s'appliquer avec la même rigueur à l'ensemble des pays producteurs.

M. Yves Rousset-Rouard. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cette question de l'harmonisation des conditions de concurrence est importante. Il faut mettre fin à une concurrence très souvent déloyale, à des coûts de main d'œuvre différents d'un pays à l'autre de l'Union européenne ou, ce qui est parfaitement inacceptable, comme l'a souligné M. Mariani, aux distorsions monétaires qui aggravent ce phénomène. Cette question des distorsions a été très largement évoquée par MM. Mariani, Cazin d'Honincthun, Briat, Filleul et par M. Ferrand, qui a fait des propositions importantes en la matière dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre à la fin du mois de février dernier, propositions dont il a déjà été partiellement tenu compte et dont il sera encore tenu compte pour la suite de notre action sur le plan national.

Cette distorsion des conditions de concurrence se retrouve transposée, vous l'avez souligné, lorsque l'on examine la part des fonds européens qui est consacrée à ce secteur des fruits et légumes. Il y a effectivement une distorsion entre le poids que pèse le secteur des fruits et légumes dans l'ensemble de la production agricole européenne et la part des ressources du FEOGA-Garantie dont bénéficie ce secteur. Cela tient probablement à des raisons historiques. Jusqu'à présent, ce secteur ne se portait pas trop mal et, par conséquent, l'Europe s'en était relativement peu occupée. Comme cela a été souligné par MM. Briat, Tardito, Vachet, Filleul et Mariani, nous devons incontestablement tenter de rééquilibrer les choses. Nous aurons peut-être l'occasion de le faire dans le cadre du financement des fonds opérationnels. Mais, de toute façon, je le répète, monsieur Le Vern, il y a là un débat de fond. Il faut l'aborder sereinement. Cela n'est pas le moment de le faire ici mais nous aurons à nous interroger, dans les mois ou dans les années qui viennent, sur la répartition des aides, sur la façon dont les différents secteurs de production peuvent prétendre recevoir des aides publiques, européennes ou nationales. C'est un débat que je n'ai nullement l'intention d'esquiver. Je souhaite simplement qu'on l'aborde avec un minimum de sérénité.

Vous m'avez interpellé, monsieur Le Vern, sur la participation financière des producteurs dans le secteur des fruits et légumes et vous avez tout à fait raison de dire que c'est une spécificité de ce secteur, je vous en donne

acte. Il est vrai aussi que nous avons affaire à un secteur très particulier, extrêmement diversifié, très dispersé, avec des cycles de production très courts. Je ferai en sorte que la part demandée aux producteurs soit minimisée par rapport à la proposition qui nous est faite aujourd'hui.

S'agissant du retrait qui, je le répète, constitue une double priorité pour la délégation française, il faut bien être d'accord, monsieur Tardito : le retrait ne doit pas être un débouché permanent dans certains pays.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Bravo !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Ce serait une erreur profonde.

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Comme l'a dit M. Filleul, le retrait n'est pas une fin de soi. Son rôle est d'amortir les à-coups, d'assurer une régularisation, en quelque sorte. Cela étant, reste la question de la destination des produits mis au retrait. Il n'est satisfaisant pour personne, ni pour le producteur, ni pour le consommateur, ni pour le contribuable, de voir des quantités de fruits arrosés de mazout, puis brûlés. Je suis tout à fait d'accord pour que nous examinions ce dossier en veillant, bien évidemment, à ne pas créer de distorsions de marché. Il ne faudrait pas, en effet, que les mesures proposées aboutissent à peser davantage sur les prix payés aux producteurs. Mais, pratiqués intelligemment, les retraits nous permettront de mieux aider les plus démunis.

Le rôle des fonds opérationnels est très différent. Il est d'inciter financièrement les producteurs à mieux orienter leur production pour mieux répondre aux attentes des consommateurs. Vous dites, monsieur Vachet – et j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre remarque – qu'il faut absolument assouplir les conditions d'utilisation de ces fonds. Soyez certain que, lors de la négociation, j'aurai à cœur de défendre votre point de vue.

Pour terminer, j'évoquerai un point qu'a souligné M. Briat – mais c'était sous-jacent dans les propos de beaucoup – concernant la grande distribution et la réforme de l'ordonnance de 1986. Ce n'est un secret pour personne, tel qu'il est, le texte présenté au nom du Gouvernement me convient tout à fait. Des décrets d'exemption devraient répondre à certaines de vos préoccupations. Le Conseil national de la concurrence est saisi pour avis d'avant-projets. J'espère que cet avis permettra de signer ces décrets le plus rapidement possible. Comme l'a dit le Premier ministre, fonctionnons comme cela, et si jamais ce n'est pas suffisant, on verra.

J'ai bien noté également que la question de la grande distribution était au cœur des préoccupations de M. Sicre. C'est vrai, monsieur Sicre, que le cours de la tomate a fortement baissé au début de ce mois, mais, depuis quelques jours, il y a eu une reprise, dont je me félicite. Le cours est remonté de 7 francs à 9,70 francs au kilo. D'une manière générale, les tendances à la hausse me réjouissent car ce qui importe pour le producteur, c'est que les cours soient le plus élevé possible pour qu'il gagne sa vie. On ne produit pas des productions déficitaires pour être aidé ; on produit, et c'est tout à fait légitime, pour vendre sa production au prix qui assure une juste rémunération !

M. Jean-Michel Ferrand. Multipliez les coefficients multiplicateurs !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. C'est un autre débat, monsieur Ferrand.

Si notre objectif est de donner au producteur la pleine maîtrise de son outil de travail et de son travail, il est tout aussi important d'être attentif, M. Mariani l'a souligné, au goût des consommateurs et à la politique de qualité qui doit continuer à nous mobiliser. Je le répète, l'attention portée au marché, au goût du consommateur, la volonté de développer la qualité constituent pour nous, producteurs français, une des ripostes – ce n'est pas la seule – pour répondre à certaines formes de concurrence, en particulier celles provenant de pays tiers.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les commentaires que je souhaitais faire à propos de vos interventions. La position française telle qu'elle ressort de nos débats, et avec les exigences dont vous me chargez, ne sera pas facile à défendre !

Nous avons, nous, une vision dynamique et pragmatique de l'agriculture. D'autres pays ont des conceptions ou ultralibérales – c'est une aberration de l'esprit, mais je n'y peux rien – ou des conceptions qui me paraissent trop restrictives.

Soyez assurés qu'entre les deux je m'efforcerai de faire admettre notre point de vue, votre point de vue, tel que vous venez de l'exprimer au cours de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*)

M. le président. Nous en venons à la discussion des amendements.

MM. Le Vern, Filleul, Sicre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le 1 de l'article unique insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis*. Se félicite que cette réforme vienne compléter la première tranche de transformations de la politique agricole commune entreprise en 1992, en s'inscrivant dans le nouveau contexte économique défini par les accords de Marrakech : l'organisation commune des marchés des fruits et légumes doit être préservée et renforcée pour mieux affronter la concurrence, s'adapter à la nouvelle donne de la politique agricole commune réformée et afin que les fonds publics bénéficient plus efficacement et plus équitablement au secteur des fruits et légumes ; »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Cet amendement comme les cinq autres que nous avons déposés illustrent notre position. Compte tenu des propos de M. le ministre et du contenu de la discussion, nul doute que l'Assemblée, dans sa grande sagesse, les adoptera ! Ils n'appellent pas grand commentaire de ma part, puisque leur rédaction insiste bien sur les points qui nous semblent devoir être renforcés dans la proposition de résolution.

J'en viens plus précisément à cet amendement n° 1. Le secteur des fruits et légumes était un peu laissé pour compte au moment de la réforme initiale de la PAC. Il faut donc aujourd'hui insister sur son importance, notamment du point de vue de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non qu'elle soit contre, dans son esprit, mais parce qu'elle pense que les éléments qu'il contient figurent déjà dans la proposition de résolution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mon appréciation est à peu près identique à celle de la commission. Il me semble en effet que les éléments évoqués par M. Le Vern sont déjà contenus dans le projet de résolution.

Mais s'il se révèle nécessaire d'apporter des précisions, le Gouvernement n'y voit, pour sa part, aucune objection.

M. Le Vern a fait appel à la sagesse de l'Assemblée. C'est donc à la sagesse de l'Assemblée que je m'en remets !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Vern, Filleul, Sicre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le 1 de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *ter*. Souligne que cette réforme se justifie surtout du point de vue social mais aussi territorial : le secteur des fruits et légumes rassemble de nombreuses exploitations, de nombreux travailleurs et quantité d'entreprises de transformation, situées dans les régions méridionales assez peu concernées jusqu'ici par la réforme de la politique agricole commune de 1992 ; pour ces zones, des risques de délocalisations existent : le maintien d'un secteur de fruits et légumes dynamique est de ce fait extrêmement important pour l'emploi et le développement de ces régions ; »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Cet amendement insiste sur l'importance dans l'aménagement du territoire du secteur de fruits et légumes. Ces productions se situent souvent dans des zones en difficulté et où la population est âgée. Nous pensons qu'il est nécessaire d'encourager une population jeune et active à s'y fixer et à se lancer dans ce type de production, ce qui permettra, notamment, de relancer l'emploi et de diminuer le risque de délocalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. la commission a également repoussé cet amendement, le rapporteur, pour sa part, s'en remettant à la sagesse des commissaires.

Certes, jusqu'à ce jour, les régions méridionales n'ont guère bénéficié de la politique agricole commune, et en particulier des actions de l'OCM fruits et légumes. Néanmoins, beaucoup de régions étant concernées par le problème, la commission n'a pas accepté cet amendement qui ne viserait que le Midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Certes, cet amendement apporte une précision. Mais je ne voudrais pas que, en citant les régions méridionales, on donne le sentiment aux autres régions de France qu'on se désintéresse d'elles. Sur cette affaire, j'ai la même position que le rapporteur. Je m'en remets une nouvelle fois à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je voudrais répondre au Gouvernement sur l'aspect un peu « particulariste » qu'il a l'air de reprocher à cet amendement. Je vous rappelle l'expérience dont je vous ai déjà fait part lors de la discussion générale.

rale. Dans une zone périurbaine de la deuxième grande ville de France, Marseille, 350 hectares ont été remis en culture de manières diverses. Avec l'aide européenne, nous réhabilitons des restanques, qui vont être recultivées. C'est de l'aménagement du territoire, mais aussi de l'aménagement des paysages.

Ce que je cite pour la Provence peut être vrai pour d'autres régions, en montagne notamment. Nous ne pouvons que soutenir l'amendement présenté par nos collègues socialistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Vern, Filleul, Sicre et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le 1 de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *quater*. Insiste pour que cette adaptation de l'organisation commune de marchés procède à un rééquilibrage du budget communautaire, dans la mesure où la production de fruits et légumes contribue à raison de 16 p. 100 à la production agricole finale et ne reçoit que 4,5 p. 100 des ressources du FEOGA-garantie ; »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement vise à situer un peu mieux l'accompagnement de la réforme de l'OCM dans le contexte budgétaire qui nous est présenté, lui-même situé à l'intérieur du budget de la Communauté. Cette organisation commune des marchés pourrait ainsi bénéficier dans de meilleures conditions d'un apport financier de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement, considérant qu'il est satisfait par les points 4 et 7 de la résolution.

Incidemment, je voudrais faire une remarque générale : la commission a étudié avec la plus grande attention l'ensemble des propositions qui ont été présentées et elle a essayé de rédiger un texte qui en tienne compte le plus possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Pour une raison fort bien indiquée par M. le rapporteur, l'amendement n'a sans doute pas sa place au 1 *quater*, puisqu'il est satisfait par le paragraphe 4.

L'auteur de l'amendement accepterait-il de le modifier pour l'insérer dans le paragraphe 4 ? Après les mots « dotations très réduites du budget communautaire, sans considération pour son poids décisif en termes de production et d'emplois », on pourrait ajouter les mots : « - 16 p. 100 à la production agricole finale - et ne reçoit que 4,5 p. 100 des ressources du FEOGA-garantie, ».

Cette précision viendrait utilement étayer l'argumentation de la commission tout en sauvegardant l'esprit de l'amendement.

M. le président. Monsieur Cazin d'Honincthun, je ne puis demander à l'Assemblée de se prononcer que sur un texte dont je suis saisi effectivement. Ce n'est pas le cas.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tardito, Auchédé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 7 de l'article unique :

« Que les modalités prévues pour le mécanisme du retrait, tant en ce qui concerne la détermination des prix de retrait qu'en ce qui concerne la limitation des volumes retirables soient assouplies afin de garantir aux organisations de producteurs la marge de manœuvre nécessaire pour une gestion efficace, compte tenu de la spécificité des marchés en cause ; dans ce cadre, il convient de prévoir la réévaluation du plafond des dépenses des fonds opérationnels pour le financement complémentaire des retraits ; »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement me permet de revenir sur la réponse de M. le ministre à mes propos relatifs aux retraits.

Je n'ai pas dit que nous étions contre. J'ai dit : « si des retraits s'avèrent nécessaires ». Je tiens donc à apporter cette rectification. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître l'opportunité de retraits. Tel est justement l'objet de la rédaction nouvelle que je propose pour le deuxième alinéa du paragraphe 7. En effet, l'esprit de ce paragraphe proposé par la commission est difficilement acceptable. S'il est vrai, je le répète, que le retrait est un outil de régulation et que certains abus existent, nous le savons tous, il est surtout évident que la situation de crise qui perdure dans ce secteur ne permet pas aux producteurs de dégager un revenu rémunérateur.

Une réduction radicale des prix de retrait pourrait entraîner la disparition des exploitations.

Or il ne faut pas oublier que l'Union européenne produit 40 p. 100 de ce qu'elle consomme. Limiter les productions serait irréaliste, d'autant que la commission reconnaît dans l'exposé des motifs l'existence d'excédents conjoncturels.

Toutefois, il est nécessaire de tenir compte des problèmes conjoncturels, précisément, qui peuvent se poser, d'où l'assouplissement proposé dans l'amendement.

Il faut aussi rappeler que ce secteur ne consomme que 4,5 p. 100 du budget du FEOGA.

Il est juste de vouloir accroître le rôle de l'interprofession. Mais laisser à elle seule la gestion des marchés risque d'augmenter le manque de transparence. Or il faut au contraire obtenir plus de transparence, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre.

Enfin, cet amendement permettrait d'être en harmonie avec le Sénat. J'y reviendrai tout à l'heure. Notre assemblée ne peut se permettre d'être en retrait des propositions de la commission économique où M. Huchon et M. Minetti, spécialistes de ce secteur, ont largement auditionné les professionnels des fruits et légumes.

Dans la dure bataille qu'il va mener, le Gouvernement a besoin de l'harmonie du Parlement pour être mieux armé à Bruxelles pour défendre ce secteur économique.

En conséquence je vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement. Je dois dire que cette rédaction est intéressante. Toutefois, la rédaction de notre

résolution est plus précise sur cette baisse de 15 p. 100, mais à partir des prix moyens et non à partir des prix les plus bas, ainsi que sur le volume de retraits, dont nous avons précisé qu'il était souhaitable qu'il passe de 10 à 15 p. 100.

La formulation de M. Tardito est plus souple. Mais la commission a souhaité rester sur son exigence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'ai le sentiment d'avoir déjà traité de cette question lors de mon intervention, en indiquant que je souhaite obtenir de tels assouplissements lors de la négociation communautaire.

Cela dit, la rédaction de M. Tardito est effectivement intéressante, même si on peut penser, comme M. le rapporteur, qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'aller dans le sens de la souplesse.

J'avoue que les arguments de M. Tardito me laissent perplexes. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée !

M. Jean Tardito. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé : « Dans le troisième alinéa du 7 de l'article unique, après les mots : "bassins de production", insérer les mots : "à partir des bassins traditionnels de production". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Le concept de bassin traditionnel de production que je propose, compte tenu de l'hérésie que constitue la jachère obligatoire, éviterait certaines dérives. Nous connaissons tous des exploitations qui, ne voulant pas se soumettre à la jachère, font, par exemple, des fruits et légumes.

Cette production traditionnelle, qu'elle soit de plein champ ou sous serre, est souvent porteuse de toute une culture locale. Elle fait appel à des traditions, des savoir-faire très fins et elle est même – je m'en réfère à l'expérience que je vis sur le terrain – source de progrès dans les techniques agricoles, y compris dans de petites exploitations. Ce serait mépriser ce métier de ne pas adopter cet amendement.

M. Christian Jacob. Vous savez qu'on n'a pas le droit de faire de la production sur des terres en jachère ?

M. Jean Tardito. On défend ce qu'on peut ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. Sur cet amendement, votre rapporteur s'en était remis à la sagesse de la commission, qui ne l'a pas retenu. Il n'a pas, en effet, paru nécessaire à l'ensemble des commissaires de préciser qu'il s'agit de bassins traditionnels de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. En ce qui me concerne, je voterai l'amendement de M. Tardito, car il y a un grave risque de délocalisation de certaines produc-

tions légumières qui sont des monnaies d'échange non seulement dans les négociations internationales mais aussi au niveau interne. Il faut absolument conforter l'aide aux groupements de producteurs dans les bassins traditionnels de production. Je rejoins donc totalement M. Tardito.

M. Jean Tardito. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Auchedé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le 7 de l'article unique par l'alinéa suivant :

« – que la politique commerciale de la Communauté dans le domaine agricole soit clarifiée, afin de garantir le respect effectif de la préférence communautaire, menacée notamment par la multiplication des initiatives de la Commission européenne tendant à la conclusion d'accords de libre-échange et ne comportant aucun engagement des pays partenaires quant à l'abandon des manipulations monétaires ; »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Nous avons déjà parlé de fleurs puis de temps au beau fixe. Parlons maintenant de l'harmonie au sein de la Représentation nationale. Nous venons d'en avoir un exemple à l'amendement précédent.

Le paragraphe que nous proposons d'ajouter est repris du rapport de M. Huchon et des conclusions adoptées par le Sénat. Le refus de la Commission de Bruxelles d'envisager, dans les accords tant bilatéraux que multilatéraux, d'envisager la mise en œuvre des mécanismes de préférence communautaire, et sa propension à sacrifier sur l'autel du libre-échange le secteur des fruits et légumes pourraient interdire à la réforme de l'organisation commune des marchés de produire les effets positifs que nous espérons tous. Ainsi, même dans l'hypothèse où les mécanismes de la nouvelle OCM seraient substantiellement améliorés, la multiplication d'accords bilatéraux et multilatéraux dans lesquels ne serait pas respecté le principe de la préférence communautaire risque d'aboutir à une véritable faillite du secteur européen des fruits et légumes. Vous-même, monsieur le ministre, avez laissé transparaître cette inquiétude.

Nous sommes ici pour instaurer une organisation commune des marchés, pas pour implanter l'anarchie. Vous parlez les uns et les autres de la préférence communautaire, mais elle n'apparaît pas dans le texte proposé par la commission. Pour notre part, nous recherchons l'harmonie entre les deux assemblées afin que le Gouvernement puisse mieux défendre nos producteurs dans un combat qui ne sera pas simple à mener. En outre, notre assemblée se doit d'être à la hauteur du Sénat. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement, considérant que le point 8 de la proposition de résolution fait déjà explicitement référence à la règle de la préférence communautaire. Je viens de le vérifier, monsieur Tardito.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Chollet, *rapporteur pour avis*. Cet amendement met en évidence les problèmes monétaires, dont l'importance est soulignée dans la proposition de la délégation. Il rejoint donc ses préoccupations et j'y suis personnellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Le Vern, Filleul, Sicre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le 7 de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 7 bis. Remarque que, selon le dispositif proposé, la coresponsabilité des producteurs à travers l'alimentation du fonds opérationnel est très poussée ; si ce système était retenu, il n'existerait que dans le secteur des fruits et légumes, avec les problèmes que cela peut poser pour les agriculteurs des régions moins prospères et peu organisées en ce qui concerne la production : leurs capacités contributives sont plus faibles et par conséquent leurs moyens plus limités ; »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement a pour objet de souligner certains aspects de la réforme qui ne sont pas sans importance. Ainsi, la forte participation des producteurs aux fonds opérationnels les rend responsables, entre autres, des retraits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Soulage, *rapporteur*. Avis défavorable. Dans la proposition de résolution qu'elle a adoptée, la commission demande en effet que la participation des producteurs aux fonds opérationnels soit ramenée à 25 p. 100, ce qui devrait satisfaire en partie les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je me suis expliqué sur ce point en répondant aux orateurs. Il est important qu'il y ait une responsabilité collective. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Vern, Filleul, Sicre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le 7 de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 7 ter. Observe que, depuis 1995, la Commission a prévu une réduction des dépenses imputables au secteur des fruits et légumes, alors que l'on a vu d'autres productions comme les grandes cultures profiter d'une conjoncture exceptionnelle mais aussi d'un surcroît de moyens : la question du plafonnement des aides de la politique agricole commune, débattue au début de 1996 dans les instances communautaires, devient de moins en moins contournable ; »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Cet amendement ne fait que reprendre ce que de nombreux collègues et M. le ministre ont indiqué au sujet de la redistribution des aides de la politique agricole commune.

La Commission a prévu depuis 1995 une réduction des dépenses imputables au secteur des fruits et légumes alors que d'autres productions, comme les grandes cultures, ont profité à la fois d'une conjoncture exceptionnelle et d'un surcroît de moyens. Le Gouvernement, nous dit-on, a pour priorité l'emploi. Or, pour le monde rural et en particulier pour le secteur des fruits et légumes, il est essentiel que l'on puisse se déterminer sur l'idée d'un plafonnement des aides de la politique agricole commune...

M. Christian Jacob. Ce serait la pire des choses !

M. Alain Le Vern... afin de promouvoir une forme de redistribution favorisant les activités qui, comme celle-là, soutiennent l'emploi et contribuent à l'aménagement du territoire.

M. Christian Jacob. Vous allez créer des rentes de situation !

M. Alain Le Vern. Monsieur Jacob, elles existent depuis longtemps et c'est vous qui les avez créées. On vous a vu à l'œuvre ! Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me laisser m'exprimer. Vous avez suffisamment de tribunes, notamment celle du Parlement européen, pour mal défendre l'agriculture française. Vous auriez pu vous dispenser de venir ici de façon ponctuelle, si c'était pour vous y comporter comme vous le faites. Vous n'êtes pas sur une estrade !

M. le président. Revenez à votre amendement, monsieur Le Vern.

M. Alain Le Vern. J'en avais terminé, monsieur le président. J'invite M. Jacob et ses collègues à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Daniel Soulage, *rapporteur*. La commission a également repoussé cet amendement. Elle estime en effet que la question globale du plafonnement des aides de la politique agricole commune ne peut être posée dans le cadre d'une discussion limitée au secteur des fruits et légumes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis : cette question ne doit pas être traitée dans un cadre particulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Vern, Filleul, Sicre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le 7 de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« 7 quater. Se déclare sensible à l'aspect redistributif de la réforme, notamment telle qu'elle résulte de l'examen du Parlement européen qui s'est efforcé d'assouplir certaines des règles proposées et d'apporter plus de solidarité à des régions de production qui en ont grand besoin dans la mesure où elles se trouvent davantage exposées à la concurrence extérieure ; »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. J'ai indiqué dans la discussion générale que notre vote dépendrait du sort réservé à nos amendements. L'Assemblée ayant repoussé les cinq premiers, il me semble inutile de défendre encore celui-ci. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer (nos 2637, 2708).

La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en seconde lecture vous revient quelque peu modifié par rapport au texte que vous aviez bien voulu adopter le 28 novembre 1995. En effet, son contenu est complété et son champ d'application géographique couvre désormais toute la France d'outre-mer.

Je remercie vivement la commission des lois, et tout particulièrement son président et son rapporteur pour l'attention qu'ils ont à nouveau apportée à ce texte essentiel à nos concitoyens de l'outre-mer.

Les raisons des dispositions nouvelles du projet de loi, vous les comprendrez aisément. La finalité d'une loi portant « dispositions diverses » est la modernisation du droit applicable outre-mer. En effet, cette modernisation ne peut pas toujours se faire en temps réel avec la métropole compte tenu des adaptations qui sont bien souvent nécessaires et qui justifient des procédures de consultation des autorités territoriales.

Le texte que vous examinez aujourd'hui – et je m'en excuse – a été déposé il y a près de dix-huit mois sur le bureau de votre assemblée. Depuis cette date, certaines extensions se sont révélées nécessaires et des demandes émanant tant des autorités territoriales que des intervenants économiques me sont parvenues.

C'est ainsi que j'ai été amené à déposer des amendements ou à soutenir des amendements d'origine parlementaire, tant devant votre assemblée que devant le

Sénat, conformément aux déclarations que j'avais faites devant vous. Je m'étais en effet engagé auprès du président et du rapporteur de la commission des lois à reprendre certains des amendements au Sénat, avec une motivation plus complète, afin que l'examen de ce texte se déroule d'une manière plus conforme à l'esprit des travaux parlementaires.

Ces nouvelles dispositions concernent l'extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions sur l'enseignement supérieur. Il s'agit principalement de l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui apportera ainsi le cadre juridique qui manquait à l'Université française du Pacifique pour remplir pleinement sa mission.

Elles portent également sur l'extension dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie du régime de la coopération agricole. Ces dispositions, préparées bien sûr avec le Gouvernement, sont issues d'amendements déposés par le sénateur Loueckhote. Je conviens qu'elles sont extrêmement complètes et auraient pu faire l'objet d'un projet de loi ou d'une proposition de loi. Le problème est que nous avons mis un certain temps à élaborer ce dispositif prévu par les accords de Matignon et qu'il est aujourd'hui très attendu par les acteurs locaux calédoniens.

Ces nouvelles dispositions concernent enfin l'achèvement du transfert de la compétence en matière d'aide sociale au conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Je crois qu'il est important de réaliser dans cette collectivité le transfert de compétence opéré en la matière en métropole depuis dix ans. J'ai bien noté que M. Grignon avait déposé un ou deux amendements sur ce point. Je rappellerai simplement à votre assemblée que le financement et le transfert de ces compétences ont fait l'objet d'une négociation avec le Gouvernement, celui-ci s'étant engagé à prendre en contrepartie une part complémentaire de la construction de la piste d'atterrissage.

Cet ensemble de dispositions nouvelles, essentiel au développement économique et social de l'outre-mer, revêt un caractère d'urgence incontestable.

La procédure de diverses dispositions propres aux territoires d'outre-mer, en l'occurrence ici aux départements d'outre-mer, qui, normalement, doit avoir lieu annuellement, n'est pas un exercice facile. Il l'est d'autant moins aujourd'hui que nous nous retrouvons face à un texte qui regroupe diverses dispositions sur deux ans.

Le problème, auquel nous nous employons désormais à mettre un terme, est que les lois votées ne sont pas immédiatement applicables dans les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer. Bien souvent, des adaptations s'avèrent nécessaires. Aujourd'hui, sur instructions du Premier ministre, à la demande du Président de la République, nous nous efforçons de faire en sorte que toute disposition législative applicable en métropole s'applique à l'ensemble des départements d'outre-mer pratiquement en temps réel. J'espère qu'ainsi nous parviendrons à corriger une situation fort peu commode.

Je ne mentionnerai que la plus importante des dispositions qui vous sont proposées : elle concerne les départements d'outre-mer, et vise à réaliser l'égalité sociale entre la métropole et les départements d'outre-mer, qui constituait un engagement fort du Président de la République.

Enfin, je souhaite vous apporter des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles toutes ces dispositions nouvelles ont été élaborées. Ceux des textes qui devaient trouver place dans le DMOS, je pense aux articles relatifs

à l'Université française du Pacifique et à l'égalité sociale dans les départements d'outre-mer, ont été examinés en Conseil d'Etat.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, telles sont les quelques observations que je souhaitais faire sur ce texte, que je vous demande, bien sûr, de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, revient devant vous en deuxième lecture le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Tel était du moins l'intitulé du texte lors de son examen par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le voici revenant du Sénat sous le titre « Projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ». Ce changement d'intitulé est significatif et annonce des modifications importantes apportées à la version initialement votée.

Je m'attacherai donc à souligner d'abord ce qu'il y a de tout à fait nouveau, abordant ensuite très brièvement les corrections ou compléments au texte tel que voté en première lecture.

Tout à fait nouveau, un titre VI « Dispositions relatives à l'outre-mer », qui reprend curieusement l'intitulé même de la loi et qui introduit trois articles 44, 45 et 46. Apparaissent ainsi dans ce qui était un texte d'adaptation législative des TOM, des dispositions relatives aux DOM, sur proposition du Gouvernement.

Il s'agit de dispositions importantes : les unes tendant à parachever l'égalité sociale dans les départements d'outre-mer – article 45 – les autres traitant de sujets tout différents, puisqu'il s'agit respectivement des pouvoirs dont pourront disposer les services du Trésor pour s'assurer du respect de la condition de résidence – article 44 – et des fonds affectés à la formation en alternance – article 46.

Tout à fait nouveau aussi, l'article 10 *quinquies*, qui donne un statut législatif à l'Université française du Pacifique en la transformant en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Tout à fait nouveau encore, les articles 23 *ter*, 23 *quater* et 23 *quinquies* étendant, en l'adaptant à la Nouvelle-Calédonie, la législation métropolitaine sur les sociétés coopératives maritimes, les coopératives d'intérêt maritime et de leurs missions, les dispositions des titres II et III du livre V du code rural traitant des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole et les modifications de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, elle-même déjà applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie de par son article 29. Vingt-cinq articles sont ainsi insérés dans le code rural ou les lois de 1983 et 1947.

Nouveau, un article 28 *septies* étendant à la Polynésie française les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route métropolitain relatif à la mise en fourrière des véhicules – matière de moindre importance, vous en conviendrez.

Nouveau surtout, un article 28 *sexies*, méritant une particulière attention dès lors qu'il oblige tout voyageur, Français ou étranger, se rendant en Polynésie française, à posséder un billet de retour ou à fournir caution de rapatriement.

S'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon, nouveau également, un article 41 *bis* procédant à un transfert de compétence et de ressources en faveur de ce département en matière sociale.

Seraient étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des titres III, III *bis* et IV du code de la famille et de l'aide sociale.

Telles sont les importantes innovations apportées au texte que nous avons voté.

Certaines avaient été proposées à l'Assemblée nationale par voie d'amendements gouvernementaux, amendements que nous avons repoussés, les matières ainsi abordées justifiant un examen approfondi que ne permettait pas la procédure adoptée. Il s'agit aujourd'hui de bien davantage et l'objection demeure.

Toute cette partie du texte qui nous revient résulte d'amendements non examinés en commission et adoptés dès lors sans véritable et réel examen par le Sénat. Il est apparu à votre commission que cela posait une question de principe quant à la forme et au sérieux du travail parlementaire.

Quant à la forme, il échet de savoir si la voie de l'amendement était la plus appropriée aux problèmes qui étaient ainsi posés.

Quant au fond, peut-on admettre, s'agissant de dispositions de grande importance, touchant parfois à la constitutionnalité, qui auraient pu justifier autant de projets de loi, qu'elles acquièrent force législative sans avoir été soumises au conseil des ministres, peut-être au Conseil d'Etat, peut-être à d'autres commissions au moins pour avis, en tout cas à examen approfondi de votre commission ?

C'est pourquoi votre commission a adopté les amendements du rapporteur tendant, pour ces raisons, à supprimer les articles 10 *quinquies*, 23 *ter*, 23 *quater*, 23 *quinquies*, 44, 45, 46, et 41 *bis*.

M. le ministre nous dit aujourd'hui le grand intérêt de ces dispositions fort attendues sur place, qui concernent des domaines actuellement dépourvus de cadre légal ou réglementaire, tel celui des coopératives pour la Nouvelle-Calédonie ou l'Université française du Pacifique, ou des mesures qui parachèvent une assimilation, comme c'est le cas pour les dispositions à caractère social. De toute évidence, il y a là des considérations qui méritent intérêt et que l'Assemblée appréciera, alors qu'est encore mis en avant le caractère de l'urgence à légiférer dans certains de ces domaines et que des explications sur le fond nous seront vraisemblablement fournies.

Le surplus du texte nous revient avec des modifications limitées ne méritant pas dans l'ensemble de développements, sauf sur deux points.

Votre commission s'est étonnée d'une modification sénatoriale apportée à l'article 7 qui étend la loi du 31 décembre 1975 à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par un amendement du sénateur Daniel Millaud, le Sénat a décidé que le titre II de la loi de 1975, relatif au paiement direct du sous-traitant, ne s'appliquerait pas aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics, à l'exception toutefois de l'article 7, selon lequel toute renoncia-

tion au paiement direct est réputée non écrite. Il y a là, à notre sens, une exclusion faisant tache dans un dispositif de droit civil général déclaré applicable. On se souvient qu'un amendement identique avait été présenté à l'Assemblée nationale et rejeté. Dès lors, notre commission a cru devoir amender le texte du Sénat.

Il est également à noter au titre V – articles 32 à 43 – que le Sénat, contre l'avis du Gouvernement et de la commission, a exclu la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 34 qui rend applicable diverses dispositions du code des marchés publics, en renvoyant d'ailleurs seulement à un décret en Conseil d'Etat les conditions particulières d'application.

Quant au surplus des modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale, elles ont été soit acceptées, soit corrigées sur des points de détail par souci de précision ou de coordination.

Voilà ce qu'il me paraissait utile de dire à ce stade de notre débat.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte ayant fait l'objet d'un examen en première lecture sur la partie concernant les territoires d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, et le rapporteur ayant exposé dans son intervention un certain nombre d'interrogations que je voulais moi-même soulever, j'irai directement au fond du sujet s'agissant des DOM.

Concernant l'Université française du Pacifique, je fais cause commune avec le Gouvernement, considérant que l'on ne peut pas laisser ce vide juridique persister et qu'il y a lieu aujourd'hui de valider cette université ainsi que les actes qui ont été annulés par le tribunal administratif il y a quelques années.

En fait, ce texte n'aurait pas appelé beaucoup d'observations de ma part si entre la discussion au Sénat et celle à l'Assemblée nationale des « bourgeois législatifs » – mais le printemps ne suffit pas à les justifier (*Sourires*) –, qui posent un vrai débat de société concernant les DOM, n'étaient venus se greffer dessus.

Mes chers collègues, on nous dit qu'en adoptant un certain nombre de dispositions concernant l'allocation pour jeune enfant, l'APJE, l'allocation parentale d'éducation, l'APE, ou le complément familial, on achèvera l'égalité sociale dans les départements d'outre-mer. Or c'est faux. Il suffit, en effet, d'interroger la CAF pour savoir par exemple qu'il manque environ 300 millions pour verser l'allocation de parent isolé au même montant dans les départements d'outre-mer et en métropole. L'alibi de l'achèvement de l'égalité sociale ne justifie donc pas qu'au Sénat on ait subrepticement présenté des amendements qui portent sur 1 460 millions de flux financiers nouveaux.

Au nom de l'UDF, je vais essayer très rapidement de décortiquer notre démarche.

L'article 45 vise à étendre l'APJE dans les départements d'outre-mer. C'est là un pas significatif vers l'égalité sociale auquel nous sommes tout à fait favorables. On nous dit encore qu'il faut aligner le complément familial dans les départements d'outre-mer sur la métropole. Là aussi, nous ne voyons pas d'obstacle, ni juridique ni

social, à l'extension de cette allocation. Nos interrogations portent sur l'APE : lorsque, en 1984, Laurent Fabius, alors Premier ministre, créa l'allocation parentale d'éducation, était-ce, oui ou non, pour relancer la natalité en métropole ?

Si c'est non, si c'est une allocation parmi d'autres, qu'on l'étende dans la forme souhaitée par le Gouvernement. Mais s'il s'agit d'une allocation destinée à relancer la natalité en métropole, il est irresponsable de l'étendre dans les DOM. On ne donne pas de l'aspirine à un malade qui souffre d'un ulcère, monsieur le ministre ! Le taux de natalité est de 19 p. 1 000 en Guadeloupe, 31 p. 1 000 en Guyane, 17 p. 1 000 à la Martinique, 23 p. 1 000 à la Réunion, seulement de 13 p. 1 000 en métropole... Lorsque le gouvernement de M. Jacques Chirac a augmenté l'APE en 1987, l'a-t-il étendue aux DOM ? Non, et il a fait preuve de beaucoup de bon sens : on n'allait pas étendre une allocation nataliste à des départements qui connaissent un fort taux de natalité.

Nous vivons une situation politiquement absurde, politiquement irresponsable : des milliers de gens nous réclament des logements, tous les responsables politiques affirment qu'il faut construire des logements ; et moi, je suis là, devant vous, à récolter des allocations et même des allocations natalistes alors que l'expansion démographique constitue l'un des premiers obstacles à l'équilibre et à la cohésion sociale de nos départements !

Monsieur le ministre, sur l'APJE, sur le complément familial, vous faites un pas. Il est justifié, il faut le faire. Mais il est faux de prétendre que cela achèvera l'égalité sociale. Il suffit de mettre sur la table les chiffres de l'allocation de parent isolé dans les DOM et en métropole pour s'apercevoir qu'il reste encore du chemin à parcourir. Mais n'étendez pas brutalement l'APE aux DOM comme en métropole. Je me réfère aux travaux législatifs de 1994 ici même et au Sénat : lorsque Mme Veil a amélioré l'APE, qu'a-t-on fait ? Avec le gouvernement précédent, avec l'appui des trois quarts des parlementaires des DOM-TOM, toutes opinions confondues, nous avons globalisé l'APE. Au Sénat, un amendement a été voté à l'unanimité : PS, PC, RPR et groupe centriste. Que disait-il ? Que puisque l'APE est une allocation nataliste et que l'égalité des droits est une valeur constitutionnelle, l'APE serait versée sous deux formes : une partie pour améliorer l'allocation logement et le solde versé aux caisses d'allocations familiales afin de mettre en œuvre des aides au logement qui pose un véritable problème dans les départements d'outre-mer.

Et voilà que vous allez nous demander aujourd'hui, monsieur le ministre, de verser l'APE comme en métropole. L'UDF ne vous suivra pas sur cette voie irresponsable. A la Réunion, nous avons besoin de 8 000 logements alors qu'on en construit seulement 4 000, que l'industrie du bâtiment est en train d'être ruinée, qu'un nombre croissant de chômeurs quitte chaque jour les chantiers !

Non, l'égalité sociale n'est pas achevée. D'ailleurs, qu'est-ce que l'égalité sociale ? C'est un mauvais maloya, monsieur le ministre, une mauvaise biguine ! Cela n'a pas de sens. Le chômage s'aggrave dans les quatre départements d'outre-mer. Pourquoi ? Parce que votre gouvernement comme celui qui l'a précédé et ceux qui ont raconté des sornettes depuis 1981 pratiquent l'égalité-supermarché, l'égalité-consommation ! Mieux vaudrait carrément verser cet argent aux békés de Martinique et de Guadeloupe et aux quelques grands propriétaires à la Réunion !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Et l'on crée des CES !

M. Jean-Paul Virapoullé. Mieux vaut créer des CES que distribuer des allocations natalistes. C'est plus responsable que ce que vous êtes en train de faire, monsieur le ministre. Votre politique accélérera une inflation dans nos régions. Vous allez faire exploser les départements d'outre-mer ! La consommation ne cesse d'augmenter ; c'est du travail qu'il faut donner aux gens, au lieu de les condamner à la consommation et à l'assistance !

Mes chers collègues, on ne peut approuver une telle politique d'assistance. Il aurait fallu, le rapporteur a raison, tenir un vrai débat sur ces questions de fond, examiner ce qu'il y a lieu de faire et ce qu'il n'y a pas lieu de faire. On nous dit : « Vive l'égalité sociale ». Moi, je dis que c'est l'injustice sociale ! La première forme d'égalité, c'est pouvoir éduquer ses enfants, loger sa famille et travailler !

Lorsque nous réclamons des CES au ministre des DOM, on nous répond de nous débrouiller avec ce que nous avons... A ce propos, monsieur le ministre, nous aimerions bien avoir connaissance des comptes sur les 2 p. 100 de TVA que nous avons payés, sur les exonérations accordées et sur la façon dont est géré cet argent, comme le prévoit l'article 8 de la loi de juillet 1994.

Je reviendrai sur la formation professionnelle au moment de l'examen de mon amendement. Sur ce point, en revanche, le Gouvernement a eu raison : l'article 83 de la loi Giraud prévoyait que des adaptations législatives pourraient être mises en œuvre dans les DOM. La proposition du Gouvernement entre à mon avis dans ce cadre.

Mes chers collègues, c'est un bilan sévère que je dresse devant vous. Je le dresse parce que nous avons 40 p. 100 de chômeurs par exemple à la Réunion, et 60 p. 100 de ces chômeurs sont des jeunes. En quoi l'APE appliquée comme en métropole améliorera-t-elle la situation, alors que l'on aurait pu construire des logements et développer l'industrie du bâtiment ? En quoi cette tendance à dispenser toujours plus d'allocations au lieu d'encourager l'activité est-elle un pas vers l'égalité ? Enfin, monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, méditez ce chiffre : à la Réunion, plus de 5 000 jeunes ont le niveau bac + 2, bac + 3, bac + 4 et ne trouvent pas de travail.

Croyez-vous qu'en votant ces dispositions nous ferons un pas vers la justice, un pas vers la dignité, un pas vers la cohésion sociale ? Nous sommes, au contraire, en train de nous en éloigner. Arrêtons avec ces slogans misérabilistes d'égalité par-ci, d'égalité par-là, analysons objectivement les faits, regardons le terrain ! Y a-t-il un trop peu de consommation dans les DOM ? Non, c'est un trop-plein de consommation ! Qu'y a-t-il dans les DOM ? Trois priorités : l'éducation, le logement, le développement des activités. Va-t-on par ces mesures développer les activités ? Non. Tout au contraire, monsieur le ministre, le projet que vous nous présentez éloigne nos départements de la dignité et de la responsabilité !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je remercie M. le rapporteur de son intervention et de ses remarques que je ne manquerai pas de prendre en considération.

Quant à M. Virapoullé, nous le connaissons bien, mais il est vraiment imprévisible... Personne n'a prétendu que la réalisation de l'égalité sociale était achevée ; nous avons toujours répété qu'elle était en marche. Le Président de la

République, lorsqu'il est venu à la Réunion, il y a quelques jours, n'a pas dit autre chose : il y a encore quelques dispositions à prendre. Et au prétexte que tout n'est pas complètement réalisé, vous nous demandez ce qu'il en est de l'allocation parent isolé ! Je vous ai déjà répondu à plusieurs reprises, notamment à l'occasion d'un DDOM et lors de l'examen du budget des départements et territoires d'outre-mer : l'allocation parent isolé est effectivement d'un montant inférieur dans les départements d'outre-mer. La différence n'a pas été comblée, car nous envisageons de refondre tous les minimums sociaux et d'harmoniser par ce biais les conditions de la métropole et celles des départements d'outre-mer. Mais sur l'APE, vous avez tenu des paroles assez incroyables, monsieur Virapoullé. Chacun doit prendre ses responsabilités !

M. Jean-Paul Virapoullé. Absolument !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je vous rappelle que c'est un engagement écrit du Président de la République. Vous dites que l'UDF est contre...

M. Jean-Paul Virapoullé. Oui !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. ... mais le sénateur Lagourgue est pourtant celui qui a le plus milité pour le versement direct de l'APE – et c'est à lui que le candidat Chirac a assuré, par écrit, que l'APE serait versée directement.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je ne suis pas employé par le sénateur Lagourgue !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Laissez-moi continuer, monsieur Virapoullé. En vertu de quel principe les Domiens ne devraient-ils pas percevoir l'APE comme les métropolitains ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Je vais vous le dire !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. En vertu de quel principe jugez-vous que ce serait une politique irresponsable ?

M. Jean-Paul Virapoullé. C'est une politique nataliste !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Parlons des CES, monsieur Virapoullé. Combien de titulaires avez-vous dans votre mairie ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Cent cinquante-cinq !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Combien de contractuels ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Neuf cents !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Et combien de CES ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Mille !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Non, monsieur Virapoullé, vous en avez près de 2 500. Près de 2 500 !

M. Jean-Paul Virapoullé. Non ! 2 000 par an ! Soit 1 000 CES sur six mois !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Que fait le Gouvernement en matière d'insertion ? Nous avons rendu l'ensemble des crédits d'insertion fongibles. Nous avons accru les solutions d'insertion par rapport à l'an dernier, puisque nous sommes aujourd'hui à 61 600 !

M. Jean-Paul Virapoullé. J'ai 1 000 CES ! Vos chiffres sont faux ! Archifaux !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Permettez-moi de poursuivre !

M. Jean-Paul Virapoullé. C'est vous qui m'interpellez !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je ne vous interpelle pas, je réponds à ce que vous dites.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je vais vous répondre !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. N'engageons pas un débat et laissez-moi répondre à ce que vous avez dit ! Vous dites juger cette politique irresponsable. Mais vous, monsieur Virapoullé, vous aurez aussi à prendre vos responsabilités. Les moyens pour vos CES, nous vous les donnerons. Mais que vaut-il mieux faire ? Des CES incontrôlables, que vous n'arrivez pas à encadrer dans vos mairies parce qu'ils sont trop nombreux ?

M. Jean-Paul Virapoullé. C'est votre point de vue !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Et vous prétendez ici que vous en avez 1 000, alors que vous en avez plus de 2 500 !

M. Jean-Paul Virapoullé. C'est faux, je vais vous répondre ! J'en ai 2 000 par an !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Vous m'avez dit 1 000 tout à l'heure, alors que vous en avez plus de 2 500, et même plus de 3 000 au moment des élections !

M. Jean-Paul Virapoullé. C'est faux !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je n'ai de leçon à recevoir de qui que ce soit en matière de responsabilité. J'en reviens à l'APE.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je voudrais vous répondre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Après, si vous voulez !

M. le président. L'organisation de nos travaux appartient à la présidence de séance. La parole est à M. le ministre et à lui seul.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je vous remercie, monsieur le président !

M. le président. Et si M. Virapoullé le souhaite, je lui donnerai la parole pour un bref instant.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Pour ce qui concerne l'APE, c'est l'égalité sociale que nous réalisons. Vous avez le droit d'être contre, monsieur Virapoullé ; vous avez le droit de dire il n'y a aucune raison de la réaliser !

M. Jean-Paul Virapoullé. Pourquoi alors vous mettez-vous en colère monsieur le ministre ? Ai-je, oui ou non, le droit d'avoir une opinion ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Vous en avez entièrement le droit. Mais pourquoi ne l'avoir pas dit avant ? Cela fait pratiquement un an que ce gouvernement est en marche !

M. Jean-Paul Virapoullé. Mais je vous l'ai dit !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Absolument pas ! Lors du débat budgétaire, je ne vous ai jamais vu intervenir sur ce sujet ! Aucun de vos collègues ne vous a entendu dire qu'il ne fallait pas réaliser l'égalité sociale, qu'il ne fallait pas verser l'APE.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je vous l'ai dit dans votre bureau !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Précisément, dans mon bureau, vous m'avez effectivement dit que vous étiez plutôt contre. Que vous ai-je répondu ? Que les 80 millions de francs qui représentaient la partie proratisation consacrée à la créance logement seraient maintenus par le Gouvernement. En d'autres termes, le montage prévu, très ingénieux – vous avez vous aussi de temps en temps des montages ingénieux, monsieur Virapoullé, et alors nous nous rejoignons – serait préservé. Vous m'avez alors assuré de votre accord dès lors que ce montage serait préservé. Et voilà que vous faites marche arrière à l'occasion d'un texte portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer – ce qui, je l'admets, n'est pas le véhicule législatif idéal pour mettre en œuvre cette égalité sociale, mais nous n'avons pas pu agir par le biais d'un DMOS. Au demeurant, je vous le rappelle, ces dispositions sont passées en Conseil des ministres et ont été examinées par le Conseil d'Etat. Et vous venez soudain nous dire que cette politique est irresponsable ?

Il fallait prendre position et nous le dire bien avant !

Comprenez-moi bien : cela est votre droit le plus légitime, mais je trouve un peu fort de café que vous remettiez en cause des principes que, à ma connaissance, je ne vous avais jamais vraiment entendu contester, et en ces termes ! Je le regrette profondément et je m'interroge.

M. le président. A titre exceptionnel, la parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le président, j'ai été pris à partie par le ministre alors que je faisais une déclaration politique. Si les us et coutumes de cette assemblée ont changé, si les députés doivent désormais être à la botte du Gouvernement et ne peuvent plus se livrer à des analyses politiques, que l'on me prévienne, car je ne connaissais pas ce nouvel article dans le règlement.

Monsieur le ministre, sachez que je ne vais pas chercher mes références dans les attitudes de tel ou tel parlementaire. Par ailleurs, je vous rappelle que 2 000 CES par an font bien 1 000, puisque les contrats sont de six mois. Six mois 1 000 plus six mois 1 000 égalent certes 2 000, mais si l'on ramène le chiffre à l'année, cela fait bien 1 000 CES. Quant à votre chiffre de 3 000 CES durant la période électorale, il est manifestement erroné et je le mets au compte de votre emportement. Vous le savez parfaitement : ils étaient de l'ordre de 1 400 et non de 3 000.

Enfin, monsieur le ministre, l'histoire nous jugera. Sur l'APE, je n'ai fait qu'énoncer une vérité, je ne faisais pas le procès de ce gouvernement. La différence de prestation entre les DOM et la métropole existait bien avant notre arrivée dans cette assemblée ; ce gouvernement l'a comblée de façon volontariste. Mais nous arrivons aujourd'hui à un point d'orgue : il faut savoir distinguer la volonté politique brutale, brute, si je puis dire, de la nécessité de terrain.

Or, sur le terrain, que nous disent les gens ? Le chômage augmente et pourtant le flux financier des prestations n'a cessé de gonfler au cours des dernières années... J'ai le droit de me poser la question : en continuant à verser ainsi des prestations, va-t-on vers l'égalité sociale ou court-on à l'explosion sociale ?

A propos de l'APE, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question : est-ce, oui ou non, une allocation nataliste ? Si oui, pourquoi appliquer une allocation nataliste dans des départements où les taux de natalité sont trop forts ? Vous avez signalé, et à raison, à l'Assemblée nationale que je vous avais promis de revoir

ma position si l'allocation logement était augmentée grâce aux 80 millions bloqués par la créance. Mais, à l'heure où je vous parle, c'est-à-dire pratiquement un an après l'arrivée de ce gouvernement, l'allocation logement n'a toujours pas été améliorée comme le proposait le rapport que j'avais alors rédigé, et le « bleu » de Matignon ne s'est pas transformé en décret. Les plus pauvres dans les DOM ne peuvent toujours pas accéder aux logements neufs, pour cause d'allocations logement trop faibles.

Je ne fais que plaider une cause commune. Je suis dans la majorité, mais j'ai le droit d'avoir mon opinion. Je le dis avec d'autant plus de volonté que je sens la braise sous mes pieds, je sens les mécontentements grandir. Et l'on ne pourra pas éternellement verser des allocations sans mettre en œuvre une réelle politique de développement dans les DOM. C'était la simple question de conscience que je tenais à poser ; l'histoire répondra aux uns et aux autres.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Articles 1^{er}, 1^{er bis} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. – La loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France est ainsi modifiée :

« I. – *Non modifié.*

« II. – L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – La pêche est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

« Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article sont accordées conformément aux accords ou arrangements internationaux et selon des modalités fixées par décret.

« Les navires battant pavillon d'un Etat étranger sont soumis à la réglementation française des pêches applicable aux eaux maritimes dans lesquelles des droits de pêche sont accordés. »

« III. – L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – I. – Est puni de 50 000 francs à 500 000 francs d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire battant pavillon d'un Etat étranger :

« 1° De pêcher en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française ;

« 2° De dissimuler ou de falsifier les éléments d'identification du navire.

« II. – Le fait, pour toute personne, en mer, de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches est puni de 50 000 francs à 500 000 francs d'amende.

« II bis. – Le fait, pour toute personne, de refuser de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche est puni de 10 000 francs à 100 000 francs d'amende.

« III. – En cas de récidive, les peines d'amende prévues aux I, II et II bis du présent article sont portées au double. Il y a récidive lorsque, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription d'une peine prononcée en application de ces articles, le délinquant commet le même délit.

« IV. – Pour l'application du présent article aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par les valeurs en francs CFP ci-après :

« – paragraphes I et II : 900 000 à 9 000 000 francs CFP ;

« – paragraphe II bis : 180 000 à 1 800 000 francs CFP. »

« IV à X. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er bis}. – Toute référence à la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France est remplacée par la référence à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. » – (Adopté.)

« Art. 2. – Les peines prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large des Terres australes et antarctiques françaises, par les amendes suivantes :

« – art. 4 : 50 000 à 500 000 francs ;

« – art. 5 : 50 000 à 150 000 francs ;

« – art. 6 : 50 000 à 150 000 francs ;

« – art. 7 : 50 000 à 150 000 francs ;

« – art. 8 : 50 000 à 150 000 francs ;

« – art. 9 : 500 000 francs d'amende. » – (Adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

« Art. 4. – La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est ainsi modifiée :

« I. – Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ; ».

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des

territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'exception, dans les territoires d'outre-mer, des articles 6 et 11. »

« V. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, deux articles 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

« Art. 15-2. – La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997.

« Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agrée dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret".

« Art. 15-3. – La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

« I. – Il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agrée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret".

« II. – Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997.

« III. – Le titre II de la présente loi, à l'exception de son article 7, ne s'applique pas aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le III du texte proposé pour l'article 15-3 de la loi du 31 décembre 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'article 7 étend aux territoires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ce texte apporte un certain nombre d'avancées en faveur du sous-traitant en instituant notamment un paiement direct de celui-ci par la collectivité publique. Dans ces dispositions, de caractère civil, la compétence de l'Etat est totale. Par conséquent, dès lors que l'on décide d'étendre le bénéfice de la loi de 1975 à certains territoires d'outre-mer, il ne saurait évidemment y avoir d'exception.

Or la disposition retenue par le Sénat rend inapplicable le régime du paiement direct aux marchés conclus par le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ; cette disposition, nous semble-t-il, ouvrirait une

brèche dans l'extension proposée. C'est pourquoi votre commission a estimé devoir supprimer le III du texte proposé pour l'article 15-3 de la loi du 31 décembre 1975, tel qu'il nous revient du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement avait plutôt un avis défavorable sur cet amendement ; il s'en remettra cependant à la sagesse de l'Assemblée. Mais, compte tenu des interrogations du rapporteur lors de la discussion générale, je tiens à lui apporter quelques explications.

Il s'agit de dispositions techniques du droit des marchés publics.

Le Gouvernement a accepté que les marchés publics du territoire échappent à certaines dispositions de la loi, sous une réserve : que le territoire aligne le seuil à partir duquel se déclenche la procédure de paiement direct des sous-traitants du territoire sur le seuil prévu par la législation métropolitaine, soit 4 000 francs. C'est ce qui s'est fait après le débat à l'Assemblée. L'Assemblée de Polynésie a adopté une délibération qui aligne ce seuil. Compte tenu de cette attitude, le Gouvernement était favorable au maintien de la rédaction du Sénat.

Vous considérez qu'il s'agit de dispositions relatives au droit civil. Il y a tout de même une ambiguïté. Avec un statut d'autonomie donnant un certain nombre de moyens à un territoire pour une réglementation sur le territoire lui-même, il est bien évident qu'on ne peut pas systématiquement tout rattacher aux techniques du droit des marchés publics.

D'ailleurs, dans un autre amendement, qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission propose de maintenir les dispositions précédentes et de ne pas revenir au code des marchés publics actuel. Il s'agit donc bien d'une spécificité territoriale et non pas d'un principe de droit civil.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Selon le texte voté par le Sénat, les règles relatives à la sous-traitance sont applicables, sauf à une collectivité qui est le territoire de la Polynésie française.

Outre le fait qu'il n'y a pas de problème en ce qui concerne la compétence nationale pour régler cette question, cette disposition introduit une discrimination tout à fait fâcheuse au regard du principe d'égalité entre une collectivité publique et les autres, car les communes de Polynésie française, elles, seront assujetties à la loi sur la sous-traitance.

Il me paraît de mauvaise politique de faire ainsi du découpage et de la dentelle, des dispositions étant applicables à certaines collectivités territoriales et pas à d'autres. Cette discrimination entre le territoire et les autres collectivités territoriales du même territoire ne se justifie pas. Telle est la raison pour laquelle la commission vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il y a une raison fondamentale, c'est que les marchés de droit public ne sont pas de compétence de droit civil en Polynésie française mais une compétence territoriale. C'est un pouvoir de l'Assemblée territoriale par les nouveaux statuts, ainsi que les marchés de sous-traitance. Cela dit, monsieur le président, pour ne pas alourdir ce débat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – La loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est complétée par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et les deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« I. – A l'article 3, il y a lieu de lire : "le haut-commissaire de la République ou son représentant" au lieu de : "le ministre chargé de l'économie ou son représentant".

« Pour l'application du présent article au territoire de la Nouvelle-Calédonie, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par les valeurs en francs CFP ci-après :

« – au premier alinéa : 10 800 000 francs CFP ;

« – au cinquième alinéa : 21 600 000 francs CFP.

« II. – L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire recherchent et constatent les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 3 de la présente loi.

« Pour l'application du présent article au territoire de la Nouvelle-Calédonie, la valeur : "25 000 francs est remplacée par la valeur : "450 000 francs CFP". »

« III. – Au début du deuxième alinéa de l'article 5, il y a lieu de lire : "Des délibérations du congrès" au lieu de : "Des décrets".

« IV. – La présente loi s'applique dans ce territoire aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 10 quater

M. le président. « Art. 10 quater. – La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est complétée par un article 37 ainsi rédigé :

« Art. 37. – La présente loi, à l'exception des articles 24, 35 et du paragraphe I de l'article 36, est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'article 10, les mots : "ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national" sont supprimés.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, au 3° de l'article 3, après les mots : "officiers publics ou ministériels", et au 3° de l'article 7 ainsi qu'à l'article 8, après le mot : "notaires", il y a lieu d'insérer les mots : "et des cadis".

« Les paragraphes II et IV de l'article 36 ne sont pas applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises du nouveau code pénal. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de la loi du 3 janvier 1979. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. C'est la suppression d'une disposition inutile. Le code pénal sera rendu applicable le 1^{er} mai 1996, donc avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il paraît donc inutile de spécifier une date d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quater, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 10 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 quinquies

M. le président. « Art. 10 quinquies. – I. – La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complétée par trois articles 71, 72 et 73 ainsi rédigés :

« Art. 71. – La présente loi, ainsi que les dispositions toujours en vigueur de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée s'appliquent aux territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sous réserve, d'une part, des compétences exercées par ces territoires en vertu des statuts qui les régissent, d'autre part, des dispositions des articles 72 et 73 ci-après.

« Art. 72. – L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé dans les territoires mentionnés à l'article précédent est une université constituée de deux centres respectivement implantés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et de services communs. Son président est un enseignant-chercheur de nationalité française. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son mandat est de cinq ans non renouvelable immédiatement. L'établissement est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation. Le conseil d'administration, qui comprend de trente à quarante membres répartis dans les conditions fixées à l'article 28 de la présente loi, exerce les compétences dévolues aux conseils institués par les articles 28, 30 et 31, au vu des orientations proposées par le conseil d'orientation en matière de forma-

tion et de recherche. Les centres universitaires sont dotés d'un conseil de centre et dirigés par un directeur nommé sur proposition de ce conseil. Le conseil de centre, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est constitué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 33 de la présente loi. Il exerce les compétences prévues au troisième alinéa du même article. Le directeur du centre peut, dans les cas déterminés par le conseil d'administration, conclure au nom de l'établissement les contrats et conventions afférents au centre universitaire. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Chaque centre universitaire est doté d'un budget propre intégré au budget de l'établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de représentation des territoires au sein des conseils.

« Art. 73. – Pour l'application de la présente loi aux territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus, les mots : "planification nationale ou régionale" sont remplacés par les mots : "planification nationale ou territoriale", le mot : "régions" par le mot : "territoires", le mot : "départements" par le mot : "territoires" et en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par le mot : "provinces", les mots : "conseils régionaux" par les mots : "assemblée territoriale" et en ce qui concerne la Polynésie française par les mots : "conseil des ministres du territoire".

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par la présente loi, sous réserve des compétences prévues au troisième alinéa de l'article 14 et au cinquième alinéa de l'article 43 qui sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

« Les références à des dispositions législatives ne s'appliquant pas dans les territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus sont remplacées par les références aux dispositions, ayant le même objet, applicables dans ces territoires. »

« II. – Sous réserve des droits nés des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur du décret n° 87-360 du 29 mai 1987 modifié relatif à l'université française du Pacifique :

« 1° Les décisions, les délibérations, avis, propositions ou approbations, les désignations ou élections et les contrats ou conventions relatifs à l'université française du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établissement, intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Les décisions, les délibérations, avis, propositions ou approbations, les désignations ou élections et les contrats ou conventions relatifs à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établissement, intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. – Pendant un délai qui expirera avec la mise en place des organes prévus au I ci-dessus et, au plus tard, quinze mois après la publication de la présente loi, les missions dévolues aux établissements visés au titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée seront prises en charge par l'établissement créé sur le fondement du décret n° 87-360 du 29 mai 1987 précité, selon les règles fixées par ce dernier texte. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit de la première des grandes innovations du texte.

Il est certain que l'Université française du Pacifique est dans une situation juridique assez floue dans la mesure où le texte qui en constituait la base a été sanctionné par une procédure administrative. Dès lors, tout ce qui se passe actuellement là-bas est dépourvu de support juridique.

Faute d'explications précises et de justifications, la commission a estimé devoir supprimer cet article, la voie utilisée ne nous paraissant pas forcément la plus adaptée à ce genre de situation.

Compte tenu néanmoins de l'urgence et de la nécessité qu'il y a à soutenir et à valider un certain nombre de choses qui se passent là-bas, notamment à ne pas laisser en quelque sorte cette université dans un flou juridique, l'Assemblée pourrait être sensible à l'argumentation ministérielle. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je comprends tout à fait les positions de la commission des lois, dans une situation un peu ubuesque.

L'Université française du Pacifique Sud n'a plus de base juridique, le tribunal administratif de Papeete ayant déclaré illégal, le 29 mai 1995, le décret constitutif.

Ces dispositions devaient être contenues dans le DMOS. Elles ont été examinées en conseil des ministres et en Conseil d'Etat. Puis elles ont été disjointes et introduites dans ce DDOM.

L'article comprend principalement trois dispositions.

Premièrement, il étend la loi du 26 juillet 1984 sur l'enseignement supérieur aux territoires d'outre-mer du Pacifique. Seule la loi peut doter cet établissement public d'un cadre juridique incontestable.

Deuxièmement, il donne à l'Université française du Pacifique Sud un statut de véritable université, sous réserve de quelques adaptations rendues nécessaires par la taille de son implantation et des deux centres qui, géographiquement, sont espacés de 4 000 kilomètres puisqu'il s'agit de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Elles concernent l'administration de l'établissement par un conseil d'administration assisté d'un conseil d'orientation, la nomination du président, qui garantit son indépendance par rapport aux deux centres, l'organisation de l'université en deux centres universitaires, l'octroi aux centres universitaires d'une plus grande autonomie puisque chaque centre est doté d'un budget propre intégré au budget de l'université et que le directeur élu du centre est ordonnateur de ce budget et peut conclure des contrats et des conventions afférentes au centre.

Enfin, troisièmement, il valide le passé et permet à l'Université française du Pacifique de continuer à fonctionner pendant les quinze mois à venir, nécessaires à la mise en place des nouveaux statuts de l'établissement public.

Ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, il y a vraiment urgence parce que nous ne disposons d'aucune base juridique aujourd'hui pour l'Université française du Pacifique sud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*. (*L'article 10 quinquies est adopté.*)

Articles 14 et 18

M. le président. « Art. 14. – L'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour leur application dans le territoire de la Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39 et L. 121-40 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43 et L. 121-44 et sont regroupés dans une section VII intitulée "Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat". »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 18. – La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est complétée par un chapitre IX ainsi rédigé :

*« CHAPITRE IX***« Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

« Art. 100 à 102. – *Non modifiés.*

« Art. 103. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte pour les procédures ouvertes à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code général des impôts citées par la présente loi sont remplacées par les références au code local des impôts de cette collectivité. » – (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances est ainsi modifiée :

« I. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : "et dépendances" sont remplacés par les mots : "sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés".

« Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. – Sous réserve des dispositions de l'article 12, le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles définies aux articles 9, 9-1 et 10 *bis*.

« Ces règles ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

« IV à VI *bis*. – *Non modifiés.*

« VII. – L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. – Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par le congrès du territoire. Sa durée totale ne peut, compte tenu de celle des éventuels renouvellements, excéder un an. Une délibération du congrès détermine le nombre et les conditions de renouvellement ainsi que les cas dans lesquels la durée totale peut être portée à titre exceptionnel à trois ans. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Une délibération du congrès fixe les modalités de son versement ainsi que les cas dans lesquels elle n'est pas due. Le taux de cette indemnité est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ou à défaut par une délibération du congrès.

« Le contrat à durée déterminée est écrit. Il comporte un terme fixé dès sa conclusion et la définition précise de son motif. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme. La suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter un terme précis dans les cas et selon les modalités prévus par délibération du congrès.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée, à défaut d'usage ou de dispositions conventionnelles, par délibération du congrès.

« Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

« La méconnaissance des dispositions du huitième alinéa du présent article par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

« Les dispositions des huitième, neuvième et dixième alinéas ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

« VIII. – *Non modifié.*

« IX. – Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. – Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le

paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime des assurances sociales, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.

« Dans ce cas, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »

« X à XV. – *Non modifiés.* »

« XVI. – Le deuxième alinéa de l'article 34 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, une autre période de sept heures consécutives comprises entre vingt heures et cinq heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.

« A défaut de réglementation, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre vingt heures et cinq heures pouvant être substituée à la période prévue au premier alinéa.

« A défaut de réglementation territoriale, de convention ou d'accord collectif étendu, l'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. »

« XVII à XXV. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – I. – Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles L. 121-9, L. 121-10, L. 121-10-1, L. 121-12 à l'exception du cinquième alinéa, L. 121-15, L. 121-15-1, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1, L. 121-22, L. 122-9, L. 125-1 à L. 125-7, L. 163-13, L. 163-13-1, L. 169-2, L. 211-4, L. 212-1, L. 212-14, L. 241-3 *bis*, L. 314-1, L. 318-1 à L. 318-3 et L. 321-6 du code des communes, dans leur rédaction en vigueur à la date du 4 février 1995.

« II. – Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

« – les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé ;

« – les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du même code.

« III. – Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° A. L'article L. 262-3 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. »

1° à 8°. *Non modifiés.*

« IV. – Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ainsi que l'article 27 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

V. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

Article 23 *ter*

M. le président. « Art. 23 *ter*. – Il est inséré à la fin du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale un article 63 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 63 *bis*. – Le présent titre, à l'exception de son article 63, est applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Pour son application à ce territoire :

« 1° Au premier alinéa de l'article 38, après les mots : "d'une société coopérative maritime", sont ajoutés les mots : "sous réserve des dispositions du traité instituant l'Union européenne et notamment sa quatrième partie ainsi que de celles des actes des autorités de cette communauté pris pour l'application dudit traité" ;

« 2° A l'article 40, les mots : "de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée précitée" sont remplacés par les mots : "celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" ;

« 3° Au premier alinéa de l'article 47, le mot : "départements" est remplacé par le mot : "provinces" ;

« 4° Au premier alinéa de l'article 62, les mots : "les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960" sont remplacés par les mots : "les sociétés coopératives constituées en application de la réglementation territoriale ;

« 5° Au premier alinéa de l'article 62, les mots : "à compter de la publication de la présente loi" sont remplacés par les mots : "à compter de la publication de la loi n° ... du ...".

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Sur l'article 23 *ter* comme sur les articles 23 *quater* et 23 *quinquies*, la commission des lois a déposé et adopté un amendement de suppression, pour les mêmes raisons.

Il s'agit d'étendre à la Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives aux coopératives agricoles et maritimes. Ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport introductif, ces dispositions constituent un véritable projet de loi et la voie de l'amendement n'est pas forcément la meilleure à utiliser en pareil domaine.

C'est donc pour une raison de principe et de respect du travail parlementaire que nous avons supprimé l'article 23 *ter*. L'argumentation sera la même pour les amendements n^{os} 6 et 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je comprends la position de la commission. Ces amendements auraient pu faire l'objet d'un projet de loi car ils sont extrêmement complets.

Cela dit, ce ne sont pas des textes inconnus, ils existent maintenant depuis plusieurs mois. Ils n'ont donc pas été déposés subrepticement. S'il a pu y avoir un problème à l'Assemblée, au Sénat, ils ont été déposés en temps utile. Il est inexact de dire que les sénateurs ne les ont pas étudiés. Les amendements du Gouvernement ont été repris par Simon Loueckhote, déposés et défendus par lui en commission.

Par ailleurs, ces textes répondent à un engagement pris par le Gouvernement dans le cadre des comités de suivi des accords de Matignon. Je n'ai pas besoin de souligner que nous traversons une période assez sensible dans laquelle les négociations, si elles ne sont pas rompues, sont interrompues. Ces textes sont très attendus par les élus et les acteurs économiques du territoire. La structure coopérative est particulièrement adaptée à l'organisation communautaire mélanésienne. Ces amendements confortent les coopératives existantes et permettront l'émergence de nouvelles sociétés coopératives qui pourront être reconnues par les acteurs de la vie économique, en particulier par le secteur bancaire.

Enfin, ces articles ont été élaborés en liaison étroite avec les représentants du territoire et ont donné lieu à des consultations du congrès et du comité consultatif. Ils ont été ratifiés tels qu'ils avaient été proposés à l'époque, et le comité consultatif a émis un avis très favorable dans sa séance du 14 décembre 1995 à la version adoptée par le Sénat. Tout cela montre bien que la procédure a permis aux membres de la Haute Assemblée de prendre connaissance et de discuter de ce texte, effectivement extrêmement technique.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. J'interviens sur cet article, ce qui me dispensera d'intervenir sur les autres.

La commission n'a pas contesté le fond des dispositions qui nous étaient proposées, pour la bonne raison d'ailleurs que, sur de nombreux points, nous n'étions pas en possession des éléments qui nous auraient permis de le faire.

Je constate simplement que cette disposition extraordinairement technique – vous l'avez dit, monsieur le ministre – dont je ne discute pas la pertinence, n'étant

pas à même de l'apprécier, a été présentée au Sénat dans sa séance du 12 mars 1996 sous la forme d'un amendement n^o 58 rectifié. Selon le compte rendu analytique, personne n'a pris la parole. Il n'y a pas eu de discussion et l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement, a été mis aux voix.

Cette procédure pose un problème constitutionnel, car vous savez que le Conseil constitutionnel a censuré de véritables dispositifs législatifs introduits par voie d'amendement en séance publique, sans discussion préalable en commission et sans la procédure législative normale.

Notre vote négatif sur certains articles ne constitue pas une position sur le fond, mais, à partir du moment où nous adoptons un amendement de suppression, l'article reste en discussion et le débat va pouvoir enfin s'engager devant chacune des deux assemblées saisies. Le vote de l'amendement du rapporteur, approuvé par la commission des lois, ne doit pas être interprété comme un vote contre le fond de la disposition qui est proposée, mais comme la volonté que, conformément aux prérogatives du Parlement, cette disposition fasse l'objet d'un examen et d'une discussion véritables dans chacune des deux assemblées saisies.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est très clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je ne veux pas allonger les débats mais, avec la déférence que je dois à cette assemblée, je vous fais remarquer que ces textes ont été présentés il y a quatre ou cinq mois. Ils ne sont pas nouveaux ! Je les avais retirés à la demande du président Mazeaud, ou le Gouvernement a été battu, et nous nous étions mis d'accord sur le fait qu'ils seraient présentés à nouveau au Sénat, soit par le Gouvernement, soit par un sénateur. En l'occurrence, c'est M. Loueckhote, qui a beaucoup travaillé sur ce point, qui les a présentés en commission.

Loin de moi l'idée de penser que, si l'Assemblée devait les rejeter, ce serait un jugement sur le fond. Bien sûr, ce sont des textes très techniques, et c'est pour cela que nous nous sommes entourés de toutes les précautions nécessaires.

J'ajoute qu'il s'agit pour le Gouvernement d'une question d'opportunité puisqu'il s'agit d'engagements pris dans le cadre des accords de Matignon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *ter*.

(*L'article 23 ter est adopté.*)

Article 23 *quater*

M. le président. « Art. 23 *quater*. – Il est ajouté à la fin du livre V du nouveau code rural un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

« CHAPITRE II

« Sociétés coopératives agricoles

« Art. L. 582-1. – Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 582-2.* – Lorsque les articles du titre II du présent livre étendus par le présent chapitre au territoire de la Nouvelle-Calédonie visent des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il convient de se référer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et à celles de ses lois modificatives qui ont été rendues applicables à ce territoire.

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. L. 582-3.* – Au premier alinéa de l'article L. 521-1, les mots : "des agriculteurs" sont remplacés par les mots : "des personnes visées à l'article L. 522-1 tel que modifié par l'article L. 582-5".

« *Art. L. 582-4.* – Le *f* de l'article L. 521-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des mots : "Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales".

« Au dernier alinéa de l'article L. 521-3, il est ajouté, après les mots : "L. 523-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-7". »

« Section 2

« Associés. – Tiers non coopérateurs

« *Art. L. 582-5.* – Au 1° de l'article L. 522-1, après les mots : "de forestier", sont ajoutés les mots : "ou exerçant une activité de pêche".

« Au 2° de l'article L. 522-1, après les mots : "des intérêts agricoles", sont ajoutés les mots : ", forestiers ou dans le domaine de la pêche".

« Le 3° de l'article L. 522-1 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Au 4° de l'article L. 522-1, après les mots : "syndicats d'agriculteurs", sont ajoutés les mots : "ou de pêcheurs".

« *Art. L. 582-6.* – Le 5° de l'article L. 522-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Au 6° de l'article L. 522-3, les mots : "régionales ou départementales" sont supprimés.

« Le 9° de l'article L. 522-3 est ainsi rédigé :

« 9° L'institut calédonien de participation.

« Il est ajouté un 10° à l'article L. 522-3 ainsi rédigé :

« 10° Les sociétés d'économie mixte intervenant dans le secteur rural.

« Le douzième alinéa de l'article L. 522-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

« Section 3

« Capital social et dispositions financières

« *Art. L. 582-7.* – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 523-1 sont ainsi rédigés :

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera au maximum égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des ménages, établi par l'Institut territorial de la statistique et des études économiques.

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un commissaire aux comptes inscrit, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle prévue au deuxième alinéa du présent article. »

« *Art. L. 582-8.* – Les articles L. 523-3 et L. 523-4 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 582-9.* – L'article L. 523-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 523-5.* – Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales sont soumises à autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 582-10.* – Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 582-9 ».

« *Art. L. 582-11.* – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 523-7 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Le quatrième alinéa de l'article L. 523-7 est ainsi rédigé :

« En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite visée à l'article L. 523-1 tel que modifié par l'article L. 582-7. »

« *Art. L. 582-12.* – Les articles L. 523-12 et L. 523-13 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Section 5

« Agrément – Contrôle

« *Art. L. 582-13.* – Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « fixées par décret en Conseil d'Etat ».

« Section 6

« Dissolution – liquidation

« *Art. L. 582-14.* – Au premier alinéa de l'article L. 526-2, après les mots : « définies à l'article L. 523-1 », sont ajoutés les mots : « tel que modifié par l'article L. 582-7 ».

« Section 7

« Fédérations de coopératives et associations nationales de révision. Sociétés de caution mutuelle

« *Art. L. 582-15.* – Les articles L. 527-1 à L. 527-3 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Section 9

« Dispositions pénales – Dispositions d'application

« *Art. L. 582-16.* – Au 1° de l'article L. 529-2, les mots : « accordée par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ».

« *Art. L. 582-17.* – Les sociétés coopératives agricoles existantes à la date de publication de la loi n° du disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre.

« CHAPITRE III

« Sociétés d'intérêt collectif agricole

« Art. L. 583-1. – Les dispositions du titre III du présent livre sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Section 1

« Constitution

« Art. L. 583-2. – Au dernier alinéa de l'article L. 531-2, les mots : "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "de la loi n° du ".

« Section 2

« Fonctionnement

« Art. L. 583-3. – Au premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "constituées postérieurement au 29 septembre 1967" sont remplacés par les mots : "postérieurement à la publication de la loi n° du ".

« Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 532-1, après les mots : "à l'article L. 522-1", sont ajoutés les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-5".

« Section 4

« Transformation – Dissolution – Liquidation

« Art. L. 583-4. – Au premier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : "autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie" sont remplacés par les mots : "autorisation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie".

« Au dernier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "de la loi n° du ".

« Section 6

« Dispositions d'application

« Art. L. 583-5. – Les sociétés d'intérêt collectif agricole existantes à la date de publication de la loi n° du disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Même position que pour l'article 23 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quater du projet de loi. (L'article 23 quater est adopté.)

Article 23 quinquies

M. le président. « Art. 23 quinquies. – Il est ajouté, après l'article 29 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. – I. – Sont également applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie les textes modificatifs de la présente loi qui suivent :

« – la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 ;

« – l'article 26 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ;

« – l'article 1^{er} de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 ;

« – les articles 64-II et 64-III de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ;

« – l'article 32-I de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 ;

« – les articles 1^{er} à 19 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 ;

« – les articles 64 et 66 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 19 bis, les mots : "des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des organismes de mutualité agricole, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations" sont remplacés par les mots : "des sociétés coopératives, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par les dispositions du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie, y compris les sociétés d'assurances à forme mutuelle à l'exception des organismes de mutualité agricole ou par des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations".

« III. – Au premier alinéa de l'article 27 bis, les mots : "à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "à la date de publication de la loi n° du disposent d'un délai de deux ans". »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quinquies.

(L'article 23 quinquies est adopté.)

Articles 25, 28, 28 bis et 28 ter

M. le président. « Art. 25. – La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

« I. – A l'article 3 :

« 1° *Non modifié.*

« 2° *Supprimé.*

« 3° Il est inséré, après les mots : “– les articles L. 121-13 à L. 121-25”, les dispositions suivantes : “sous réserve des modifications ci-après” :

« a) L'article L. 121-15 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 121-15. – Non modifié.*

« b) Il est inséré, après l'article L. 121-15, un article L. 121-15-1 applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 121-15-1. – Non modifié.* »

« c) L'article L. 121-19 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 121-19. –* Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

« Cette personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.

« d) *Supprimé.*

« e) Il est inséré, après l'article L. 121-20, un article L. 121-20-1 applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 121-20-1. – Non modifié.*

« f) L'article L. 121-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« “Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.” »

4° Les mots : « – l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ; » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – L'article L. 121-26 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 121-26. –* Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.” »

« 5° à 8° *Non modifiés.*

« 9° Sont ajoutées, après les mots : « – les articles L. 124-1 à L. 124-8. », les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« *Participation des habitants à la vie locale*

« – l'article L. 125-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-1. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-2 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-2. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-2-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-2-1. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-2-2 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-2-2. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-3 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-3. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-4 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-4. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-5 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-5. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-6 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-6. – Non modifié.*

« – l'article L. 125-7 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-7. – Non modifié.*

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – A l'article 7 :

« 1° *Non modifié.*

« 2° Il est inséré, après les mots : “les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12”, les dispositions suivantes : “sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 212-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-1. –* Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus et, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.

« Le budget primitif doit être voté :

« – avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;

« – avant le 15 avril de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

« A défaut de respect des délais mentionnés ci-dessus, le budget est réglé par l'autorité supérieure.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.”

« a *bis*) L'article L. 212-4-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-4-1. – Non modifié.*

« a *ter*) L'article L. 212-4-2 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-4-2. – Non modifié.*

« a *quater*) L'article L. 212-11 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-11. – Non modifié.*

« b) L'article L. 212-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 212-14. – *Non modifié.*

« IV bis. – *Non modifié.*

« V. – A l'article 9 :

1° A *Non modifié.*

« 1° Il est inséré, après les mots : “les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;”, les dispositions suivantes : “sous réserve de la modification ci-après :

« – l'article L. 233-29 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 233-29. – Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33, L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39, L. 233-41, L. 233-42, L. 233-42-1 et L. 233-43, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-6. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

« 2° à 6° *Non modifiés.*

« 7° Les mots : “– l'article L. 233-42” sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – l'article L. 233-42 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 233-42. – La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39 et L. 233-41. ;

« – l'article L. 233-42-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 233-42-1. – *Non modifié.*

« 8° *Non modifié.*

« VI. – A l'article 10 :

« Il est inséré, après les mots : “– les articles L. 241-1 à L. 241-3” :

« 1° *Non modifié.*

« 1° bis Les dispositions suivantes : “– l'article L. 241-3 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-3. – Le maire peut seul émettre des mandats.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.

« Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

« 2° à 5° *Non modifiés.*

« VI bis. – *Non modifié.*

« VII. – Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Au livre III “Administration et services communaux”, titre II “Services communaux”, sont applicables :

« I. – Chapitre I^{er}

« Dispositions générales applicables aux services communaux

« – l'article L. 321-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 321-1. – *Non modifié.*

« – l'article L. 321-6 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 321-6. – *Non modifié.*

« II. – Chapitre II

« Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermage

« – l'article L. 322-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-1. – *Non modifié.*

« – l'article L. 322-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-2. – Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concessions et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

« “En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décision du haut-commissaire.” ;

« – l'article L. 322-3 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-3. – *Non modifié.*

« – l'article L. 322-5 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-5. – *Non modifié.*

« – l'article L. 322-6 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-6. – Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

« A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision du représentant de l'Etat. ” »

« III. – Chapitre III

« Régies municipales

« Section 1

« Dispositions générales

« – l'article L. 323-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-1. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-2. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-3 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-3. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-4 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-4. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-5 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-5. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-6 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-6. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-7 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-7. – *Non modifié.* »

« Section 2

« Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

« – l'article L. 323-9 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-9. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies. »

« Section 3

« Régies dotées de la seule autonomie financière

« – l'article L. 323-10 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-10. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-11 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-11. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-12 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-12. – *Non modifié.* ;

« – l'article L. 323-13 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 323-13. – *Non modifié.* »

« VIII. – A l'article 13, il est ajouté, après les mots : “ – les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2”, les dispositions suivantes sous réserve de la modification ci-après :

« – l'article L. 381-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 381-1. – Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

« Ces délibérations sont soumises à l'approbation du haut-commissaire. »

« IX. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Article 28. – La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complétée par deux articles 18 et 19 ainsi rédigés :

« Art. 18. – La présente loi est applicable aux sociétés d'économie mixte créées par les communes ou leurs groupements dans le territoire de la Polynésie française à l'exception des articles 7 et 10 à 17.

« L'article 2 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 2. – La participation au capital social des actionnaires autres que les communes et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 p. 100.

« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 6. – *Non modifié.*

« Art. 19. – *Non modifié.* ». – (Adopté.)

« Art. 28 bis. – I à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} septembre 1996. ». – (Adopté.)

« Art. 28 ter. – I. – *Non modifié.*

« II. – Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat ou un avocat, en exercice ou honoraire, président ;

« 2° Une personne que sa compétence et son expérience qualifient particulièrement pour l'exercice de ses fonctions ;

« 3° Selon l'archipel concerné, une personne choisie en fonction de sa compétence et de sa connaissance particulière des problèmes fonciers locaux.

« Les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants désignés en nombre égal, sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la cour d'appel après avis du procureur général près ladite cour.

« Deux des trois membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, doivent maîtriser une langue polynésienne.

« III à XI. – *Non modifiés.* ». – (Adopté.)

Article 28 quater

M. le président. « Art. 28 quater. – A compter de 1993 et pendant la durée d'exécution de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévue par le deuxième alinéa de son article 1^{er}, les instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française peuvent être intégrés par voie de liste d'aptitude annuelle dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'ancienneté de service et de diplôme exigées des intéressés. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 28 quater : “ Pendant la durée d'exécution ”... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit d'un problème d'intégration des instituteurs suppléants. Ce n'est pas le fond qui est en cause mais simplement une question de calendrier. « Pendant la durée d'exécution » nous paraît une formule plus conforme à la réalité s'agissant du délai pendant lequel pourrait intervenir cette formule d'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'amendement pose un problème technique : la rédaction proposée ne couvre pas les intégrations qui prennent effet au titre de l'année 1993, c'est-à-dire entre la signature du pacte de progrès en janvier 1993 et l'entrée en vigueur de la loi en février 1994. Or on compte trente intégrations au titre de la liste d'aptitude annuelle de 1993. Si nous ne faisons pas référence à cette liste annuelle d'aptitude, nous ne pouvons intégrer ces trente personnes.

Le ministre de l'éducation nationale a donc besoin d'une base législative pour titulariser ces instituteurs suppléants au titre de l'année 1993 avec effet rétroactif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Compte tenu de ces explications, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *quater*.

(L'article 28 *quater* est adopté.)

Article 28 *quinquies*

M. le président. « Art. 28 *quinquies*. – Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et le II de l'article 76 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont étendus au territoire de la Polynésie française. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'article 9 de la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française a rendu applicable aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire la version actualisée de la loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales : l'extension des articles 42 et 132 de la loi du 6 février 1992 et 76 de la loi du 29 janvier 1993, qui modifient cette même loi de 1983, est donc inutile.

La suppression proposée par la commission est strictement technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement trouve tout à fait judicieux cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 *quinquies* est supprimé.

Article 28 *sexies*

M. le président. « Art. 28 *sexies*. – Pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, tout voyageur doit produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.

« A défaut, le voyageur devra laisser en consignation au Trésor public une somme égale au montant du billet retour à son port d'embarquement.

« En sont dispensés :

« – les personnes résidant habituellement en Polynésie française ou originaires du territoire ou dont la famille habite sur le territoire ;

« – les navigateurs ;

« – les agents publics nommés sur le territoire ;

« – les salariés munis d'un contrat de travail sur le territoire. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, et M. Beck ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'article 28 *sexies* impose à tout voyageur, quelle que soit sa nationalité, se rendant en Polynésie française de posséder un billet de retour ou une caution de rapatriement. Seuls les résidents seraient dispensés de cette obligation – encore que le terme de « résident » soit assez vague et pose d'autres problèmes.

Il nous paraît tout à fait anormal que, s'agissant d'un territoire de la République française, des sujets de nationalité française doivent remplir les conditions que cet amendement prévoit d'instituer.

Cet amendement est contraire à la liberté d'aller et venir, consacrée depuis la décision du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1977, comme une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle.

Exclure de cette mesure les ressortissants de la Communauté économique européenne serait plus adapté. Mais, en toute hypothèse, l'article 28 *sexies*, tel qu'il nous est revenu du Sénat, doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je comprends très bien la position de la commission et j'indique tout de suite que le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Cette affaire peut paraître anachronique. Mais le problème tient au fait qu'il n'existe pas, en Polynésie française, de direction de l'action sanitaire et sociale susceptible de prendre en charge les immigrants sans ressources. La prise en charge de ces derniers est effectuée systématiquement par l'État.

Ce n'est pas, bien sûr, ce problème de prise en charge qui est en cause. Mais, bien souvent, certains de nos concitoyens vont en Polynésie française sans se rendre compte des difficiles conditions de vie – problèmes d'emploi et difficultés économiques. Et, lorsqu'ils veulent revenir, ils n'en ont plus les moyens.

Partis à la recherche de paradis naturels que sont la Polynésie française, les îles Marquise et tous ces archipels, ils en viennent à des « paradis artificiels », ce qui pose sur le territoire des problèmes de trafic de drogue. Ils n'ont aucune ressource et l'État est obligé de les reconduire en métropole.

C'est pourquoi il conviendrait de trouver une solution.

Je conçois, je le répète, l'analyse de la commission. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Une liberté constitutionnelle peut-elle être modifiée, entravée par de simples considérations tenant aux frais qu'entraînerait éventuellement le retour d'une population non désirée ? D'après nos renseignements d'ailleurs, trois personnes seulement ont été rapatriées en 1990. Le risque ne paraît pas si important.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *vice-président de la commission*. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une liberté fondamentale d'ordre constitutionnel est ici en cause.

Il s'agit là du territoire français. Si, dorénavant, pour aller d'une région à une autre, ou d'un territoire français à un autre, nous devons donner des garanties de rapatriement, nous aurons tout lieu de nous inquiéter pour le respect de nos libertés fondamentales.

Je comprends fort bien les préoccupations pratiques qu'avance M. le ministre, mais cet article pose un grave problème juridique et l'adoption d'une telle disposition pourrait bien nous valoir les foudres du Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Compte tenu du risque d'inconstitutionnalité de cette disposition de l'article 28 *sexies*, le groupe du RPR votera l'amendement de suppression adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 *sexies* est supprimé.

Article 28 *septies*

« Art. 28 *septies*. – Les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route sont applicables au territoire de la Polynésie française dans la rédaction suivante :

« Art. L. 25. – Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du code de la route territorial, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

« Art. L. 25-1. – Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu,

contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

« Art. L. 25-2. – Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération de l'Assemblée territoriale. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« Art. L. 25-3. – Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

« Art. L. 25-4. – Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 25-3 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier du territoire. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le Président du Gouvernement du territoire, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

« Art. L. 25-5. – Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis au territoire.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'Assemblée territoriale.

« Art. L. 25-6. – La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

« Art. L. 25-7. – Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 25-2, du quatrième alinéa de l'article L. 25-3, de l'article L. 25-4 et du dernier alinéa

de l'article L. 25-5, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.

« Une délibération de l'Assemblée territoriale détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat-type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

M. Bonaccorsi, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.25-2 du code de la route, substituer aux mots : "Assemblée territoriale", les mots : "assemblée de la Polynésie française". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps les amendements n°s 13, 14, 15, 16 et 17, dont les motivations sont identiques.

M. le président. Si vous le désirez, monsieur le rapporteur.

Dans ces conditions, je vais donner lecture à l'Assemblée des amendements n°s 13, 14, 15, 16 et 17, présentés par M. Bonaccorsi, rapporteur.

« L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route, substituer aux mots : " par l'administration ", les mots : " dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ". »

« L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route, substituer aux mots : " arrêté pris en conseil des ministres ", les mots : " le gouvernement de la Polynésie française ". »

« L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 25-4 du code de la route, substituer aux mots : " Président du Gouvernement du territoire ", les mots : " président du gouvernement de la Polynésie française ". »

« L'amendement n° 16 est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-7 du code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus ". »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-7 du code de la route, substituer aux mots : "Assemblée territoriale", les mots : "assemblée de la Polynésie française". »

Vous avez la parole monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Les amendements visent à harmoniser la terminologie du texte dans le nouveau statut du 12 avril 1996. Il s'agit de remplacer à chaque fois par le terme adéquat celui qui avait été employé avant l'adoption dudit statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Ces explications valent pour l'ensemble des amendements, mais, par souci de bonne forme, je vais les mettre aux voix individuellement.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *septies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28 *septies*

M. le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 28 *septies*, insérer l'article suivant :

« Dans tous les textes applicables à la Polynésie française, les références au gouvernement du territoire et au président du gouvernement du territoire sont remplacées respectivement par celles au gouvernement de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française et la référence à l'assemblée territoriale par celle à l'assemblée de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'amendement n° 18 tend à parer à d'éventuelles difficultés de terminologie.

Nous proposons de tirer, par une disposition d'ordre général, les conséquences de la terminologie figurant dans le nouveau statut du 12 avril 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous une légère réserve. Ne faudrait-il pas remplacer les termes « Dans tous les textes applicables à la Polynésie française » par les termes « Dans toutes les lois applicables à la Polynésie française » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. D'accord !

M. le président. Le Gouvernement propose donc, par un sous-amendement oral, de substituer, dans l'amendement n° 18, aux termes « Dans tous les textes applicables à la Polynésie française » les termes « Dans toutes les lois applicables à la Polynésie française ».

Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 30 et 33

M. le président. « Art. 30. – Au troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, après les mots : "l'enfant né à Mayotte", sont insérés les mots : "ou dans les îles Wallis-et-Futuna". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

M. le président. « Art. 33. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. – Les articles 1^{er} à 7 de la présente ordonnance sont applicables aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article.

« Les attributions dévolues aux établissements d'utilité publique visés par les articles 4 et 5 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les établissements d'utilité publique existant dans le département de la Martinique et dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, par ceux existant dans le département de la Réunion et dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis. » – (*Adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Les marchés conclus par la collectivité territoriale de Mayotte et ses établissements publics, les communes et leurs établissements publics sont soumis aux dispositions relatives à la publicité, à la mise en concurrence et à l'exécution prévues par les livres I^{er} à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gérard Grignon, inscrit sur l'article.

M. Gérard Grignon. La commission des lois a tenu à étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'article 34.

Je souligne qu'il existe dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un code local des marchés tout comme existent un code local des impôts et un code local des investissements.

Le code local des marchés, qui résulte de différents textes métropolitains rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon par promulgation du gouverneur ou du chef du territoire à l'époque, n'a pas été abrogé par les ordonnances de 1977, lesquelles n'ont pas rendu applicable à l'époque le code des marchés publics.

Conformément à l'article 48 de la loi statutaire, qui dispose que les textes de nature législative précédemment applicables demeurent, le code local des marchés est donc bien légal.

Par conséquent, il n'existe pas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de vide juridique à cet égard, d'autant que la plupart des mesures relatives à la mise en concurrence y sont appliquées.

Si l'amendement de la commission est adopté, il en résulterait deux conséquences : l'une sur les seuils des marchés, l'autre sur les délais.

Dans le code local des marchés, en dessous de 180 000 francs, le président du conseil général fait ce qu'il veut. Au-delà, et jusqu'à 350 000 francs, les marchés doivent être négociés avec mise en concurrence.

Si nous adoptons l'amendement de la commission, le seuil de 180 000 francs serait porté à 300 000 francs, et celui de 350 000 à 700 000 francs. Autrement dit, dans cette petite collectivité, qui ne compte, je le rappelle, que 6 000 habitants, le président du conseil général pourrait distribuer selon son bon vouloir les marchés jusqu'à un montant de 700 000 francs. Cette mesure ne me semble pas saine et va à l'encontre de la notion de transparence et de lutte contre la corruption dans une collectivité aussi petite.

De plus, il y a là, me semble-t-il, un véritable danger pour la concurrence.

Aussi une telle disposition est-elle inadaptée à l'archipel. Elle va à l'encontre des objectifs que nous voulons tous atteindre : la transparence et la concurrence loyale.

S'agissant des délais, je rappelle que l'archipel étant situé à 5 500 kilomètres de Paris, le courrier venant de Paris, qui transite par le Canada, peut mettre quelquefois trois semaines avant d'arriver. Le climat y est rude et la saison des travaux publics et du bâtiment y est courte – six mois au maximum.

La publicité des appels d'offres est largement assurée, premièrement sur les ondes de RFO, deuxièmement par publication dans l'hebdomadaire municipal, dont c'est sans doute un des seuls intérêts, avec la diffusion du programme « télé » et de quelques avis locaux.

Le monde de l'entreprise est parfaitement averti des différents chantiers programmés, et les règles de la publicité sont localement tout à fait respectées. J'ajoute que cette publicité est étendue au territoire métropolitain, et même européen, quand, il s'agit de marchés importants, comme c'est actuellement le cas de la construction de l'aérogare, dont le marché a fait l'objet d'un appel d'offres à l'échelon communautaire.

L'amendement de la commission, s'il était adopté, contraindrait les collectivités locales à une publicité dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* pour les marchés supérieurs à 700 000 francs.

Les conséquences sont évidentes pour cette petite collectivité éloignée de Paris : des coûts supplémentaires, et surtout des délais supplémentaires, dans le contexte que je viens de préciser.

D'ailleurs, quelle entreprise métropolitaine trouverait intérêt à s'expatrier à Saint-Pierre-et-Miquelon pour un marché estimé, par exemple, à 800 000 francs ?

Je souhaite que cet amendement soit repoussé et que, au vu des explications que je viens de donner, la commission des lois revienne sur sa position.

M. le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'article 34, substituer aux mots : "la collectivité territoriale de Mayotte et ses", les mots : "les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et leurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Je veux tout d'abord préciser que la disposition en cause résulte, au départ, non d'une initiative de la commission, mais du texte initial du projet de loi.

L'objection qui nous est faite aujourd'hui s'est déjà traduite dans un amendement que l'Assemblée nationale a repoussé en première lecture.

Mais le texte qui nous revient aujourd'hui exclut du champ d'application de l'article 34 la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans cet article était prévue l'application aux marchés publics de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte des principes de publicité et de transparence, les conditions de cette publicité et de cette transparence devant être fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Il nous semble inacceptable, car contraire à l'exigence de transparence pour les marchés publics, que la collectivité publique de Saint-Pierre-et-Miquelon soit exclue du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement comprend votre position, monsieur Grignon.

Si l'engagement était pris que les adaptations seront rapidement proposées par la collectivité et pourront être apportées au code local des marchés publics, dont la réforme est en cours, le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient, si l'Assemblée le souhaitait, à ce qu'on suive pour le moment votre position.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Je crois avoir montré que, à Saint-Pierre-et-Miquelon, les règles de concurrence et de publicité sont largement appliquées compte tenu de l'exiguïté du territoire.

Je m'engage à accélérer la refonte du code local des marchés, dans la mesure où le permettent les maigres moyens du conseil général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

Article 40 quater

M. le président. « Art. 40 quater. – Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la garantie de l'Etat peut être accordée à hauteur de 50 p. 100 maximum aux prêts aidés par l'Etat et consentis par le Crédit foncier de France en faveur du logement locatif.

« Ces dispositions s'appliquent aux demandes de garanties présentées avant le 30 juin 1999. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, inscrit sur l'article.

M. Henry Jean-Baptiste. Je me réjouis de l'adoption de dispositions qui octroient la garantie de l'Etat pour les prêts aidés par l'Etat et consentis par le Crédit foncier de France en faveur du logement locatif à Mayotte. C'est une très bonne chose.

Nous n'avons sollicité cette garantie que pour une période limitée, jusqu'au 30 juin 1999, et parce que nous n'avons toujours pas de cadastre nous permettant de recourir à des garanties hypothécaires.

Un décret du 9 septembre 1993 a autorisé l'institution d'un cadastre parcellaire à Mayotte, mais les choses traînent beaucoup trop. Je sais bien que, grâce à vous, monsieur le ministre, le FIDOM a apporté sa contribution à la réalisation de ce projet ; la collectivité de Mayotte est également intervenue. Mais l'Etat traîne encore les pieds.

J'ai signalé cette anomalie à M. le ministre délégué au budget, car c'est là que réside le problème. Nous vous demandons d'intervenir, vous aussi, pour que Mayotte rentre un peu mieux dans le droit commun de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le député, je vous propose que, sur cette affaire, à propos de laquelle le ministère de l'outre-mer n'est pas inactif, nous rencontrions ensemble le ministre délégué au budget afin d'accélérer les choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 quater.

(*L'article 40 quater est adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – L'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à un mois en cas d'urgence sur la demande du représentant de l'Etat. Dans cette hypothèse, la demande d'avis sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles, notamment de l'ensemble des textes à jour dont la modification ou l'applicabilité est proposée. »

La parole est à M. Gérard Grignon, inscrit sur l'article.

M. Gérard Grignon. Un amendement de la commission des lois à cet article ramènerait, s'il était adopté, à quinze jours le délai d'examen par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon de textes qui sont souvent complexes et dont l'analyse ne peut se faire ni les conséquences se mesurer en quelques heures.

Le délai est actuellement de trois mois, ce qui est plus raisonnable. Je propose pour ma part de le réduire non à quinze jours, mais à un mois. Convenez, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un pas considérable fait dans le sens de la réduction du délai.

Pourquoi suis-je défavorable au délai de quinze jours ? Tout simplement parce que le conseil général ne dispose pas du personnel compétent, des cadres techniques indispensables pour réaliser un tel travail juridique. Les services administratifs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réduits à leur plus simple expression : un seul cadre A et aucun cadre B. Cette situation ne permet pas de procéder dans un délai de quinze jours à une consultation écrite des conseillers, laquelle doit être accompagnée d'une note permettant aux élus de mesurer les implications des textes qui leur sont soumis ainsi que des avis des organismes concernés selon les cas : organisations syndicales ou patronales, comité économique et social, chambre de commerce, d'industrie et des métiers, caisse de prévoyance sociale, entre autres.

Vous pourrez me rétorquer, monsieur le ministre, qu'il faut recruter. Mais vous savez bien que, dans le contexte économique et budgétaire actuel, ce n'est pas facile, sinon

impossible. En tout cas, des priorités existent et, pour l'instant, le recrutement de personnels n'est peut-être pas la première de ces priorités.

A l'appui de mon observation, je ferai deux remarques. D'une part, la commission des lois a déposé un amendement tendant à la suppression d'un des articles du présent texte au motif qu'elle était insuffisamment éclairée et qu'elle ne disposait pas d'assez de temps pour statuer au fond. Et pourtant, s'il est un lieu où règnent le sérieux et la compétence, c'est bien au sein de cette commission ! Comment le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pourrait-il être plus performant ? C'est évidemment impossible !

D'autre part, l'article 23 de la loi statutaire permet au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon d'adresser au ministre de l'outre-mer des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration. Or, dans ce cas, le même article accorde quinze jours au ministre, non pour émettre son avis, mais pour accuser réception et fixer le délai dans lequel il devra apporter une réponse. Le législateur a donc estimé que, pour donner un avis sérieux, il faut disposer du temps et des moyens nécessaires.

Cependant, comprenant la nécessité d'harmoniser les délais de consultation applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux DOM ou, en tout cas, de les rapprocher, je propose que le délai de trois mois dont dispose la collectivité territoriale dans le cadre de la loi statutaire soit porté non à quinze jours, mais à un mois. Ce serait, me semble-t-il, une décision sage qui permettrait à l'assemblée locale d'émettre des avis et non des simulacres d'avis.

M. le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 41 :
« Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission des lois a estimé, s'agissant du délai de consultation en urgence sur demande du représentant de l'Etat, qu'il convenait d'harmoniser les délais applicables au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux conseils généraux des DOM. C'est pourquoi elle propose d'en revenir au texte initial qui avait retenu un délai de quinze jours.

Le terme « harmoniser » a une signification. Et si l'on veut harmoniser, il faut s'en tenir au délai de quinze jours et non proposer un délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Comme je l'ai déjà expliqué au Sénat et indiqué également à M. Grignon, le délai de consultation ne peut pas être de quinze jours dans les DOM et de trente jours à Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est impossible ! Le fax existe, il y a de nouveaux moyens de communication. D'ailleurs, Saint-Pierre-et-Miquelon est moins éloigné de la métropole que ne le sont certains départements d'outre-mer.

Il ne s'agit pas, dans la mesure du possible, de mettre la pression. Pour ma part, j'essaie, autant que faire se peut, de procéder par consultations.

Ou ce délai est d'un mois ou bien de quinze jours pour tout le monde, mais il ne peut pas être de quinze jours pour les quatre départements d'outre-mer et d'un mois pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41 bis

M. le président. « Art. 41 bis. I. – A l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, après les références : “des titres I^{er}, II,”, sont ajoutées les références : “III, III bis et IV”.

« II. – L'article 2 du même texte est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le transfert des compétences à la collectivité territoriale en application de l'article 1^{er} donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette compensation évoluera à l'avenir comme la dotation générale de décentralisation prévue aux articles 96 et 98 de la loi susvisée.

« Après avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, un arrêté conjoint du ministre de l'outre-mer, du ministre du budget, du ministre de la fonction publique, du ministre de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre du travail et des affaires sociales fixe le montant de cette compensation. »

« III. – Le troisième alinéa de l'article 3 du même texte est supprimé.

« IV. – L'article 6 du même texte est abrogé.

« V. – L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. – Des décrets ou, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions particulières d'adaptation et d'application du présent titre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Gérard Grignon, inscrit sur l'article.

M. Gérard Grignon. Au cours des discussions relatives au transfert de l'aide sociale et médicale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il avait été convenu que ce transfert s'accompagnerait d'une dotation au moins égale au montant du financement de l'ensemble des aides sociales actuellement assurées dans l'archipel.

Ce transfert intégral à la collectivité territoriale des crédits de l'Etat permettrait de respecter le principe de neutralité des transferts au regard des finances de Saint-Pierre-et-Miquelon. D'ailleurs, dans les conditions actuelles, le budget de la collectivité territoriale ne pourrait supporter une dépense supplémentaire.

Or le présent texte ne propose de transférer qu'une partie seulement des crédits actuellement mobilisés par les actions d'aide sociale.

De plus, un certain nombre de prestations servies en métropole par les caisses d'allocation familiale n'ont pas cours sur l'archipel, telles l'allocation logement, l'allocation de parent isolé, l'allocation jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de soutien familial. Cette situation a d'ailleurs donné naissance à un système d'aides sociales dite « facultatives ».

Il est donc impératif que la collectivité territoriale obtienne la garantie du transfert de l'intégralité des financements actuellement assurés par l'Etat.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous connaissez la faiblesse des moyens en personnel de la collectivité territoriale. Je souhaite donc que, conformément à l'article 33 de la loi statutaire, vous nous assuriez que, en cas de transfert, l'ensemble du service compétent de l'Etat sera mis à disposition de la collectivité territoriale.

De même, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui a émis un avis défavorable sur le texte, a demandé le maintien de la contribution de la CPS – caisse de prévoyance sociale – à 2 p. 100 du montant des cotisations encaissées, avec gestion conjointe par la CPS et la collectivité ainsi que le maintien de la participation de l'Etat aux compétences sanitaires et sociales actuellement exercées par l'établissement hospitalier.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne correspond donc pas aux conditions prévues pour le transfert à la collectivité territoriale des compétences en matière d'aide sociale et médicale. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne peux, conformément à l'avis du conseil général, qu'y être défavorable.

M. le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 41 *bis*, introduit au Sénat par un amendement gouvernemental dans des conditions sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqués.

Cet article étend à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec des adaptations, les dispositions des titres III, III *bis* et IV du code de la famille et de l'aide sociale, soit un énorme bloc de compétences. Cette extension entraîne un transfert de compétences et un transfert de ressources dont on n'aperçoit dans le texte ni les modalités ni la date d'application, puisqu'ils seront précédés d'une évaluation financière et de la fixation par arrêté interministériel du montant de la compensation à intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 41 *bis*, mais, en revanche, il émettra un avis favorable sur l'amendement n° 29 de M. Grignon.

Les dispositions de l'article 41 *bis*, qui ont pour objet de transférer l'aide sociale à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, doivent être adoptées pour deux raisons.

Premièrement, elles achèvent le processus de décentralisation applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, le statut de l'archipel, défini par la loi du 11 juin 1985, énumère en son article 20 les compétences du conseil général, parmi lesquelles figurent les compétences en matière d'action sociale prévues par la section 4 de la loi du 22 juillet 1983. Il s'agit donc d'une compétence statutaire qu'il convient de rendre effective en modifiant l'ordonnance de 1977, antérieure au statut de la collectivité territoriale. Pourquoi le fait-on aujourd'hui ? Tout simplement parce qu'il y a déjà un certain temps que cela aurait dû être fait.

Deuxièmement, ce transfert de l'action sociale est le résultat d'une négociation entre le Gouvernement et l'Archipel : l'Etat s'engage à fournir un financement complémentaire pour la nouvelle piste, en contrepartie de

quoi, la collectivité territoriale assurera les compétences en matière d'aide sociale. Je demande à l'Assemblée de respecter les termes de l'accord, sinon celui-ci sera rompu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 41 *bis*, substituer aux mots : "à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat", les mots : "aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales".

« II. – Dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : "aux articles 96 et 98 de la loi susvisée", les mots : "à l'article L. 1614-4 du code susvisé". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit d'une disposition technique qui vise à assurer la concordance avec le nouveau code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, puisqu'elle a proposé le rejet de l'article 41 *bis*. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Grignon a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Régider ainsi le IV de l'article 41 *bis* :

« IV. – La caisse de prévoyance sociale peut, à la demande du conseil général et par convention, être chargée de tout ou partie de la gestion de l'aide sociale.

« La caisse de prévoyance sociale participe au financement des dépenses d'action sociale à hauteur au moins de 2 p. 100 du montant des cotisations encaissées annuellement. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Cet amendement tend à maintenir à la charge de la caisse de prévoyance sociale la gestion administrative et financière de l'aide sociale. Le maintien de ce système de gestion, ainsi que la contribution fournie actuellement par la caisse de prévoyance sociale à l'action sociale, permettra, en plus du financement d'une partie de l'aide sociale facultative, de tenir compte du peu de moyens humains et financiers dont dispose la collectivité territoriale. Une gestion conjointe associée à une unicité de décision sera plus efficace et, surtout, permettra une répartition cohérente de l'ensemble des aides.

Si l'Assemblée adopte cet amendement, cela permettra de faire un pas vers la compensation qui nous a été promise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, puisqu'elle a adopté un amendement de suppression de l'article 41 *bis*.

Une fois de plus, on aperçoit que toute chose mérite examen, et qui ne se limite pas au débat en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Ainsi que je l'ai indiqué, le Gouvernement donne son accord à l'adoption de cet amendement qui tend, d'une part, à donner la possibilité au conseil général de confier la gestion de l'aide sociale par voie de convention à la CPS et, d'autre part, à maintenir la participation financière de la caisse à l'action sociale du conseil général.

Cet amendement complète utilement le texte du Gouvernement relatif au transfert de compétences de l'action sociale au conseil général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 41 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 44

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

« Art. 44. – Les services du Trésor sont habilités à procéder aux contrôles des conditions de résidence effective pour le paiement des compléments de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, accordés sous condition de résidence effective dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le département de la Réunion.

« A cette fin, les administrations doivent, sur la demande des services du Trésor, leur communiquer les informations qu'elles détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. J'ai déjà évoqué dans la présentation de mon rapport les raisons qui ont conduit la commission à proposer la suppression de l'article 44, ainsi que des articles 45 et 46.

L'article 44 est en effet un texte ambigu, d'une portée incertaine, introduit sans explication par le Gouvernement au Sénat. Il traite des pouvoirs dont pourraient disposer les services du Trésor pour contrôler le respect de la condition de résidence subordonnant le paiement des compléments de pension dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales à statut particulier et dans le seul département de La Réunion.

Ces pouvoirs d'investigation, de contrôle ne sont pas bien précisés dans le texte. Aussi, faute de précisions suffisantes, il y avait là un risque que nous n'avons pas voulu laisser subsister. C'est pourquoi nous avons conclu à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement a proposé cet article parce que, dans les territoires d'outre-mer, les pensions de retraites des agents de l'Etat bénéficient d'une majoration de 75 p. 100 par rapport à la rémunération.

Dans le reste de l'outre-mer, cette majoration n'existe qu'à la Réunion, où elle est de 35 p. 100, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, où elle est de 40 p. 100. Pour y avoir droit, il suffit que le fonctionnaire retraité soit résident sur le territoire sans y avoir nécessairement servi au cours de sa carrière.

Cet avantage donne lieu à, ce qu'il faut appeler par son nom, une véritable fraude de la part de pensionnés, dont le domicile sur le territoire s'apparente plus à une résidence secondaire qu'au domicile principal. Il faut donc pouvoir vérifier la réalité des choses et essayer de redresser une situation qui est vraiment...

M. Raoul Béteille. Scandaleuse !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. ... anachronique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Il y a un abus, c'est vrai. C'est ainsi qu'est apparue la génération des retraités dits retraités « boîte aux lettres ». Ceux-ci ont une adresse, mais souvent pas de maison, qui leur sert uniquement à percevoir une retraite majorée.

Même si nous avons parfois l'habitude de nous exprimer avec passion et verve, la passion n'enlève pas la raison. Depuis que je représente la Réunion dans cette Assemblée, c'est-à-dire depuis 1986, jamais je n'ai tenté de défendre des causes illégitimes ou des profits immérités. J'ai toujours milité – et nombre de mes collègues le savent – pour que les droits octroyés dans nos départements soient justifiés. Sinon, c'est l'image de ces derniers qui est mise en cause, c'est l'équilibre social qui en souffre et c'est l'injustice qui en est la résultante.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je suis plutôt partisan de votre proposition. Je voulais vous demander pourquoi la Réunion était le seul DOM à être concerné par cet article, mais vous m'avez répondu par avance en m'indiquant que la majoration n'existait pas dans les autres départements d'outre-mer, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane.

Monsieur le rapporteur, je crois que nous allons faire œuvre utile en évitant qu'une fraude à la retraite s'organise dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44 est adopté.*)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – I. – Le chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 755-16 est ainsi rédigé :

« Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait au moins l'âge au-delà duquel l'allocation pour jeune enfant ne peut plus être prolongée et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé. »

« 2° L'article L. 755-19 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 755-19.* – L'allocation pour jeune enfant est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les conditions fixées à l'article L. 531-1.

« Le plafond de ressources est identique à celui du complément familial mentionné à l'article L. 755-16.

« L'allocation pour jeune enfant n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies au titre d'un seul enfant à charge.

« Un décret détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« 3° Il est rétabli une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11

« Allocation parentale d'éducation

« *Art. L. 755-24.* – L'allocation parentale d'éducation est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les conditions fixées aux articles L. 532-1 à L. 532-5.

« L'allocation n'est pas cumulable avec le complément familial mentionné à l'article L. 755-16.

« Un décret détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« 4° La section 13 est ainsi rédigée :

« Section 13

« Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant

« *Art. L. 755-32.* – Les articles L. 534-1 à L. 534-4 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. »

« II. – Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996, y compris au titre des enfants déjà nés à cette date.

« Toutefois, les enfants nés avant le 1^{er} juillet 1994 ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel et n'ouvrent droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein que si leur naissance, leur adoption ou leur accueil a eu pour effet de porter à trois le nombre d'enfants à charge.

« III. – Sont abrogés à compter de la date de publication de la présente loi :

« a) l'article L. 752-8-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) le deuxième alinéa du III de l'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille ;

« c) les articles L. 190 et L. 190-1 du code de la santé publique.

« Toutefois, les personnes ayant bénéficié à cette date d'au moins une prime à la protection de la maternité continuent à percevoir ces primes jusqu'à l'expiration du droit.

« Les dépenses résultant de l'attribution de ces primes sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article L. 190-1 du code de la santé publique.

« Les primes pour la protection de la maternité ne sont pas cumulables avec l'allocation pour jeune enfant visée au 1^o de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Les primes à la première naissance versées aux personnels mentionnés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale, en vertu du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sont supprimées à compter de la date de publication de la présente loi.

« Toutefois, les personnes ayant bénéficié à cette date d'une partie des primes à la première naissance percevront la totalité de ces primes.

« Les primes à la première naissance ne sont pas cumulables avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 1^o de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale. »

Mes chers collègues, je mesure bien l'importance du présent débat et je ne voudrais pas le tronquer, mais j'appelle votre attention sur le fait que, pour des raisons de gestion de l'emploi du temps de cette maison, il serait impératif que nous terminions au plus tard à treize heures trente.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je serai bref, monsieur le président.

Notre ligne politique est l'équité, la justice et la cohésion sociale. La commission des lois a eu raison de susciter ce débat. Mais il n'y a aucune raison pour qu'un enfant d'outre-mer n'ouvre pas droit comme en métropole à l'allocation parentale pour jeune enfant, et il en va de même pour le complément familial. L'APJE, octroyée dans les mêmes conditions qu'en métropole, va entraîner un flux financier de 740 millions de francs dans les quatre DOM, et le complément familial un flux de 450 millions de francs. Je suis donc favorable à la première partie de l'article 45.

En ce qui concerne sa deuxième partie, en revanche, qui a fait tout à l'heure l'objet d'un vif échange, j'aurais aimé que le Gouvernement fasse procéder à une expertise et je poserai quelques questions afin que les réponses qui leur seront apportées guident ma réflexion.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer quand le décret relatif à l'allocation de logement majorée dans les DOM sera publié ? Je vous remercie d'avoir qualifié ce mécanisme de judicieux ; c'est à la suite d'un rapport que M. Hervé de Charette, alors ministre du logement, m'avait confié que je l'ai proposé, et il a fait l'objet d'un « bleu » de Matignon. Pourquoi ce décret a-t-il tant tardé ?

En second lieu, où en est le versement de la créance de proratisation de l'allocation parentale d'éducation pour la période de juillet 1994 à décembre 1995 ? N'aurions-nous pas intérêt à faire procéder, calmement, à une expertise de la deuxième partie de l'article 45 relative à l'APE ? Nos collègues ne peuvent-ils comprendre une démarche adoptée à l'unanimité par le Sénat en 1994 et en deuxième lecture par l'Assemblée ?

S'il s'agit d'une allocation à caractère nataliste, nous ne faisons pas œuvre utile pour la cohésion sociale et pour la paix sociale dans les DOM car la natalité de ces départements pose un problème démographique.

M. Jean-Michel Ferrand. Très bien !

M. Jean-Paul Virapoullé. Oui au complément familial, oui à l'APJE. Le Gouvernement a consenti un effort considérable en faveur de l'égalité sociale et nous prenons acte, monsieur le ministre, que vous reconnaissez que l'allocation de parent isolé nécessite une étude approfondie ; je pense que nous devrions nous revoir dans quelque temps à ce sujet. Nous avons déjà attendu six mois et nous pouvons bien attendre encore deux ou trois mois de plus. Peut-être y aura-t-il d'autres textes sur l'emploi dans les DOM. Je crois qu'il faut prendre le temps de réfléchir ; ne poussons pas à la natalité dans les départements d'outre-mer.

M. le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Ce projet parachève l'égalité sociale.

Ai-je besoin de dire que le rapporteur, le président de la commission et les membres de la commission qui étaient présents le jour où nous avons examiné cet amendement ne sont en rien opposés à ce parachèvement. Mais il nous a semblé qu'on ne pouvait aller dans cette direction sans un minimum d'explications et de précisions, qui pourraient parfaitement nous être données à l'occasion de cette séance.

L'échange auquel nous avons assisté tout à l'heure entre M. Virapoullé et M. le ministre sur la nécessité d'une expertise prouve bien qu'il est difficile de s'aventurer dans le domaine social sans une connaissance complète et un examen approfondi de toutes les données.

C'est essentiellement pour cette raison que la commission a décidé de supprimer l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur Virapoullé, nous avons parfois des échanges vifs mais nous nous rencontrons aussi très amicalement ! Je répondrai brièvement à vos trois questions et je dirai un mot de l'égalité sociale.

En ce qui concerne les 90 millions de francs de l'allocation logement, le dossier est soumis à l'arbitrage de Matignon puisqu'on est plutôt en avance, par rapport à ce qui doit être fait en métropole.

Le Premier ministre s'est rendu aux Antilles et en Guyane récemment, et nous avons parlé de ce problème lors de la préparation de ce voyage. Il est tout à fait conscient qu'il faut majorer l'allocation logement dans les DOM ; cela ne sera peut-être pas fait demain mais nous souhaitons que cette allocation soit majorée le plus vite possible.

En ce qui concerne la fameuse créance APE 1995, un engagement a été pris lors des assises, et les propositions que vous avez faites ont été retenues.

Il s'agit de fonds détenus par la caisse d'allocations familiales et la circulaire est en train d'être rédigée, ainsi que l'arrêté qui lui est lié.

Quant à l'égalité sociale, on peut dire qu'elle est en marche, qu'elle est en voie d'achèvement. Il est vrai que certains dispositifs doivent encore être adaptés, comme l'allocation de parent isolé, mais je rappelle que nous avons préservé les dispositifs spécifiques aux départements d'outre-mer car ils répondent à des particularités.

Les deux gros morceaux qu'il nous reste à traiter sont l'APJE et l'APE. Je ne reprendrai pas la discussion sur l'APJE, puisqu'il n'y a pas d'opposition, mais le débat sur l'APE dure depuis longtemps et, pratiquement à chaque élection, une demande d'alignement est formulée.

Vous avez mis en avant le problème de la natalité mais je crois que les courbes démographiques de la métropole et de l'outre-mer ont tendance à se rejoindre aujourd'hui. Le problème est de savoir s'il ne vaut pas mieux conforter la famille en donnant aux mères la possibilité de rester au foyer, conformément à une pratique générale dans nos sociétés modernes ; il n'est pas dans le risque d'une course en avant à la recherche de subvention, grâce à un plus grand nombre d'enfants. Ce mouvement est très net à la Réunion, moins à Mayotte, mais nous continuons nos efforts en ce sens et je crois que les jeunes couples ne souhaitent pas avoir plus de deux ou trois enfants.

Nous discutons maintenant plus calmement que tout à l'heure, monsieur Virapoullé, et nous pourrions reprendre ce débat. Le problème de fond est qu'il s'agit de départements d'outre-mer et de citoyens français, de citoyens européens comme vous et moi.

Pendant toute une période, le ministère passait son temps à raisonner en termes de « rattrapage ». Qu'a voulu faire le Président de la République en réalisant l'égalité sociale ? Remettre les compteurs à zéro et assurer la parité de niveau. Chaque fois qu'une mesure est décidée au niveau métropolitain, nous incluons les DOM.

Les choses commencent à bouger et je souhaite que cette mesure d'égalité sociale, prévue dans le DMOS, adoptée en conseil des ministres, annoncée par le Président de la République à la Réunion comme un engagement en voie de réalisation, soit adoptée par l'Assemblée et que la commission suive le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Le but que nous nous étions assigné en déposant cet amendement étant atteint, et M. le ministre ayant donné les explications que nous attendions, je crois pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Après l'article 45

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 832-2 du code du travail est complété par les mots : "et des personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi." »

« II. – Dans le même alinéa, les mots "de longue durée et" sont remplacés par les mots "de longue durée," ».

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juin 1996. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. La mise en œuvre de l'extension aux jeunes de 18 à 25 ans en grande difficulté du contrat d'accès à l'emploi doit intervenir dans les départements d'outre-mer en même temps que l'extension du contrat initiative emploi en métropole.

Cette décision se justifie d'autant plus que, dans les départements d'outre-mer, M. Virapoullé l'a rappelé, le taux moyen de chômage est de 30 p. 100, et de plus de 38 p. 100 à la Réunion.

Ce sera et des premières fois – et j'espère qu'elle sera suivie de beaucoup d'autres – où il y aura concordance entre l'application d'une mesure en métropole et son application dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, deuxième correction.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 46

M. le président. « Art. 46.– I.– Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans chacun des départements d'outre-mer, les fonds visés aux I *bis* et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles. »

« II.– Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les organismes collecteurs agréés à compétence interprofessionnelle rendent compte aux organismes agréés à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds collectés auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Le dispositif de collecte des fonds de formation en alternance est très technique et a des incidences financières non négligeables ; il eût donc été nécessaire de disposer d'éléments d'information substantiels permettant un examen approfondi par la commission.

Au surplus, on peut se demander pourquoi une disposition législative est nécessaire dès lors que ce n'est pas une loi, mais un accord interprofessionnel, qui a mis en place le mécanisme de la redistribution des fonds par branche professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à cet amendement.

Les fonds collectés dans les départements d'outre-mer remontent au niveau national avant d'être redistribués branche par branche. Or les départements d'outre-mer ne possèdent pas toutes les branches qui existent sur le territoire métropolitain. La part de la collecte qui devrait normalement leur revenir ne leur bénéficie par conséquent pas en totalité et le nombre de contrats de qualification et d'adaptation conclus dans ces départements a ainsi chuté de près de moitié en 1995 : 1 638 contrats en alternance contre 3 178 l'année précédente.

Le Gouvernement propose donc de conserver le mode de collecte et de redistribution propre à chaque DOM.

Si la voie législative a été choisie de préférence à celle de la négociation collective, c'est parce que les partenaires sortaient de longues et délicates négociations sur l'ensemble de la collecte des fonds de la formation professionnelle, et qu'il aurait fallu signer une quarantaine d'accords.

Mais des contacts ont été pris avec les partenaires et ils ne sont pas opposés à cette solution, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Il est urgent d'agir en ce domaine car c'est l'équilibre de la formation professionnelle et le nombre des contrats de qualification dans les départements d'outre-mer qui risquent d'être mis en cause.

Je suis donc solidaire du Gouvernement et je souhaite que le rapporteur retire son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 46.
(*L'article 46 est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 25 de M. Chaullet et 26 de M. Turinay ne sont pas défendus.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi organique n° 2690 relatif aux lois de financement de la sécurité sociale ;

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2713).

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures trente-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

